

RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Office des professions du Québec



Courage

Collaboration

Cohérence

Engagement

2022
2023

Québec 

RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Office des professions du Québec



Courage

Collaboration

Cohérence

Engagement

2022
2023

Ce rapport annuel de gestion a été rédigé et produit par l'Office des professions du Québec.

800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3
Téléphone : 418 643-6912
Sans frais : 1 800 643-6912
Télécopieur : 418 643-0973
Courriel : courrier@opq.gouv.qc.ca

Photographies : Adobe Stock

Le lecteur peut également consulter ce rapport sur le site Web de l'Office à l'adresse suivante :

www.opq.gouv.qc.ca/publications

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN : 978-2-550-95530-6 (imprimé)
ISBN : 978-2-550-95529-0 (PDF)
ISSN : 0702-0791 (imprimé)
ISSN : 1927-0429 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2023
Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion d'un document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de l'Office des professions du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète d'un document à des fins éducatives ou non commerciales est permise, uniquement sur le territoire du Québec et à condition d'en indiquer la source.

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DE PRÉSENTATION DE LA MINISTRE ET DE LA PRÉSIDENTE	7
DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE.....	9
MOT DE LA PRÉSIDENTE.....	11
ÉTATS FINANCIERS.....	13
L'ORGANISATION	29
Présentation de l'Office des professions du Québec.....	29
Faits saillants 2022-2023	36
LES RÉSULTATS	45
Plan stratégique	45
Déclaration de services aux citoyens	54
LES RESSOURCES UTILISÉES	57
Ressources humaines	57
Ressources financières	59
Ressources informationnelles	60
LES AUTRES EXIGENCES	63
Gestion et contrôle des effectifs et renseignements relatifs aux contrats de services	63
Développement durable.....	63
Divulgateion d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics	64
Code d'éthique et de déontologie	65
Allègement réglementaire et administratif	65
Accès aux documents et protection des renseignements personnels	65
Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration.....	66

ANNEXE I	69
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Office des professions du Québec.	69
ANNEXE II	73
Rapport annuel du Pôle de coordination pour l'accès à la formation.	73
ANNEXE III	87
Rapport annuel d'activités du Commissaire à l'admission aux professions	87
ANNEXE IV	127
Rapport annuel des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline	127

Madame Nathalie Roy
Présidente de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

**La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et
présidente du Conseil du trésor,
Sonia LeBel**

Madame Sonia LeBel
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et
présidente du Conseil du trésor
875, Grande-Allée Est
4^e étage, secteur 100
Québec (Québec) G1R 5R8

Madame la Ministre,

En votre qualité de ministre responsable de l'Administration gouvernementale, de présidente du Conseil du trésor et de ministre responsable de l'application des lois professionnelles, vous recevez le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec. Ce dernier comprend le rapport annuel des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, celui des activités du Commissaire à l'admission aux professions, de même que le rapport faisant état des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels.

Préparé conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*, ce rapport rend compte des activités de gestion de l'organisme ainsi que de ses états financiers pour l'exercice se terminant le 31 mars 2023.

Recevez, Madame la Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

**La présidente,
Dominique Derome**

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Cette déclaration porte sur la fiabilité des données comprises dans le rapport et des contrôles y afférents.

Le *Rapport annuel de gestion 2022-2023* de l'Office des professions du Québec rend compte des résultats atteints au regard des orientations stratégiques et des engagements de la Déclaration de services aux citoyens. Il fait également état de l'utilisation des ressources de l'Office.

De plus, conformément à l'article 16.1 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), le présent rapport comprend le rapport annuel des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, celui des activités du Commissaire à l'admission aux professions, ainsi que le rapport faisant état des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels; ils sont reproduits respectivement aux annexes II, III et IV.

En vertu des règles relatives au principe de responsabilité qui ont cours dans les ministères et organismes publics du Québec, je déclare que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion de l'Office ainsi que les contrôles y afférents sont fiables et correspondent à la situation au 31 mars 2023.



Dominique Derome, présidente
Québec, septembre 2023



MOT DE LA PRÉSIDENTE

Le présent rapport constitue le bilan des activités de l'Office des professions du Québec pour l'exercice 2022-2023. Il met l'accent sur les faits saillants, et notamment sur la contribution importante de l'Office à plusieurs projets de loi présentés par le gouvernement ayant une incidence positive sur la vie des Québécoises et des Québécois.

Réalisé en étroite collaboration avec les ordres professionnels et les partenaires gouvernementaux, le travail rigoureux de l'équipe de l'Office a conduit à l'édiction de 40 règlements. Également, 53 règlements ou projets de règlement ont été publiés à la *Gazette officielle du Québec*, l'Office occupant de nouveau une place de choix en ce qui a trait aux travaux réglementaires gouvernementaux.

En raison de son expertise unique, l'Office est souvent appelé à interagir avec ses partenaires gouvernementaux et les principaux acteurs du système professionnel. En toute circonstance, la protection du public et sa confiance à l'égard du système professionnel québécois sont au cœur de son action. L'Office, au quotidien, fait dans son milieu la promotion des valeurs d'égalité, de diversité et d'inclusion qui constituent une source de richesse, mais aussi un gage d'excellence et d'innovation.

L'équipe de l'Office, dans un contexte de ressources limitées et face à une charge de travail en constante augmentation, démontre sa détermination et son engagement à toute épreuve dans le respect des valeurs qui sont les siennes. Je la remercie avec enthousiasme pour son désir d'innovation et sa volonté assumée de faire évoluer durablement le système professionnel afin de le rendre plus moderne et plus agile, et ce, sans oublier l'objectif ultime de sa mission : la protection du public.

En terminant, je tiens à souligner le rôle essentiel que jouent les membres de l'Office dans la réalisation de notre mission et je remercie M^{me} Sonia LeBel, ministre responsable de l'application des lois professionnelles, et les membres de son équipe pour la confiance qu'ils nous témoignent.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Derome', written in a cursive style.

Dominique Derome, présidente
Québec, septembre 2023

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers de l'Office des professions du Québec (l'Office) ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées qui respectent les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

L'Office reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le comité d'audit de l'Office surveille la façon dont la direction s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation au conseil d'administration.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers de l'Office, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité d'audit pour discuter de tout élément qui concerne son audit.



M^{me} Dominique Derome, Adm.A., ASC, FCPA
Présidente



M^{me} Marie-Michelle Linteau, CPA
Directrice des services administratifs

Québec, le 16 juin 2023

ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2023

Rapport de la direction	13
Rapport de l'auditeur indépendant	14
États financiers	16
État des résultats et de l'excédent cumulé ..	16
État de la situation financière	17
État de la variation des actifs financiers nets	18
État des flux de trésorerie	19
Notes complémentaires	20



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers de l'Office des professions du Québec (« l'Office »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2023, et l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Office au 31 mars 2023, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante de l'Office conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'Office à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'Office ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'Office.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Office;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Office à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'Office à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,



Daniel Martel, CPA auditeur
Directeur principal d'audit
Québec, le 16 juin 2023

Office des professions du Québec
État des résultats et de l'excédent cumulé de l'exercice clos le 31 mars 2023

	2023 Budget	2023 Réel	2022 Réel
REVENUS			
Contributions des membres des ordres professionnels	11 940 968 \$	12 340 799 \$	12 217 711 \$
Intérêts	60 000	300 137	69 344
	<u>12 000 968</u>	<u>12 640 936</u>	<u>12 287 055</u>
CHARGES			
Frais d'administration			
Traitements et avantages sociaux	10 000 000	9 882 238	9 406 643
Services de transport et de communication	326 500	306 809	274 605
Services professionnels et administratifs	714 000	827 623	687 824
Loyers et entretien	935 000	951 871	913 662
Fournitures et matériel	119 300	180 046	176 550
Amortissement des immobilisations corporelles	150 000	155 333	160 131
Intérêts sur les dettes	2 200	2 225	2 844
	<u>12 247 000</u>	<u>12 306 145</u>	<u>11 622 259</u>
Autres charges			
Honoraires et remboursements de frais (note 4)	525 000	539 171	467 357
	<u>12 772 000</u>	<u>12 845 316</u>	<u>12 089 616</u>
(DÉFICIT) EXCÉDENT DE L'EXERCICE	(771 032)	(204 380)	197 439
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE	771 032	1 562 302	1 364 863
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE	— \$	1 357 922 \$	1 562 302 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Office des professions du Québec
État de la situation financière au 31 mars 2023

	2023	2022
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie	8 562 337 \$	8 553 336 \$
Débiteurs (note 5)	353 552	310 582
Intérêts courus à recevoir	37 300	6 364
	8 953 189	8 870 282
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer (note 6)	1 085 956	1 113 614
Provision pour allocations de transition (note 7)	1 300 026	1 126 223
Provision pour vacances (note 7)	1 083 079	1 056 573
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (note 8)	3 698 640	3 618 546
Dettes (note 9)	96 759	128 688
Provision pour congés de maladie (note 7)	649 587	675 382
Revenus perçus d'avance	—	34 645
	7 914 047	7 753 671
ACTIFS FINANCIERS NETS	1 039 142	1 116 611
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 11)	279 197	406 479
Charges payées d'avance	39 583	39 212
	318 780	445 691
EXCÉDENT CUMULÉ	1 357 922 \$	1 562 302 \$

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 12)

ÉVENTUALITÉS (note 13)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC



M^{me} Dominique Derome, Adm.A., ASC, FCPA
Présidente



M^{me} Marie-Michelle Linteau, CPA
Directrice des services administratifs

Office des professions du Québec
État de la variation des actifs financiers nets de l'exercice clos le 31 mars 2023

	2023 Budget	2023 Réel	2022 Réel
(DÉFICIT) EXCÉDENT DE L'EXERCICE	(771 032) \$	(204 380) \$	197 439 \$
Acquisition d'immobilisations corporelles	(100 000)	(28 051)	(203 113)
Amortissement des immobilisations corporelles	150 000	155 333	160 131
Perte sur radiation d'immobilisations corporelles	—	—	2 284
	50 000	127 282	(40 698)
Acquisition de charges payées d'avance		(39 583)	(39 212)
Utilisation de charges payées d'avance		39 212	38 954
		(371)	(258)
(DIMINUTION) AUGMENTATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS	(721 032)	(77 469)	156 483
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 116 611	1 116 611	960 128
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE	395 579 \$	1 039 142 \$	1 116 611 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Office des professions du Québec
État des flux de trésorerie de l'exercice clos le 31 mars 2023

	2023	2022
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
(Déficit) excédent de l'exercice	(204 380) \$	197 439 \$
Éléments sans effet sur la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	155 333	160 131
Perte sur radiation d'immobilisations corporelles	—	2 284
Provision pour vacances	649 308	642 762
Provision pour congés de maladie	130 082	(43 162)
Provision pour allocations de transition	272 941	186 330
Virement des revenus perçus d'avance	(34 645)	(156 600)
	<u>1 173 019</u>	<u>791 745</u>
Variation des actifs et des passifs liés au fonctionnement :		
Débiteurs	(42 970)	(26 350)
Intérêts courus à recevoir	(30 936)	(780)
Créditeurs et charges à payer	(27 658)	17 902
Charges payées d'avance	(371)	(258)
Provision pour vacances	(622 802)	(591 216)
Provision pour congés de maladie	(155 877)	(135 429)
Provision pour allocations de transition	(99 138)	—
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre	80 094	11 205
Revenus perçus d'avance	—	34 645
	<u>(899 658)</u>	<u>(690 281)</u>
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	<u>68 981</u>	<u>298 903</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	(28 051)	(203 113)
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Dette à long terme remboursée et flux de trésorerie liés aux activités de financement	(31 929)	(31 877)
AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE	9 001	63 913
TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	8 553 336	8 489 423
TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE	<u>8 562 337 \$</u>	<u>8 553 336 \$</u>
	2023	2022
Informations additionnelles reliées aux activités de fonctionnement :		
Intérêts encaissés	269 201 \$	68 564 \$
Intérêts versés	2 225 \$	2 844 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Office des professions du Québec

Notes complémentaires

31 mars 2023

1. CONSTITUTION ET OBJET

L'Office des professions du Québec (L'Office) est un organisme constitué en vertu du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) et a pour fonction de veiller à ce que chacun des ordres professionnels assure la protection du public.

L'Office relève du ministre responsable de l'application des lois professionnelles que le gouvernement désigne. Les opérations de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels. Ces contributions sont versées aux ordres professionnels qui en font la remise à l'Office. Le *Code des professions* prévoit dans le calcul de cette contribution une majoration ou une diminution pour tenir compte des déficits ou excédents des exercices financiers antérieurs. Si l'Office prévoit un excédent ou un déficit pour un exercice, il peut également être pris en compte en tout ou en partie.

En vertu des lois fédérale et provinciale de l'impôt sur le revenu, l'Office n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Référentiel comptable

Aux fins de la préparation de ses états financiers, l'Office utilise le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers de l'Office, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges de l'exercice présenté dans les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'une estimation sont la durée de vie utile des immobilisations corporelles, les provisions pour congés de maladie, vacances, et allocations de transition, ainsi que la provision relative aux offres salariales du gouvernement. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions établies par la direction.

Instruments financiers

La trésorerie, les débiteurs, à l'exception des taxes à la consommation à recevoir, ainsi que les intérêts courus à recevoir, sont classés dans la catégorie des actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les créditeurs et charges à payer, à l'exception des charges sociales à payer, la provision pour vacances ainsi que la dette sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

Revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Les revenus provenant des contributions des membres des ordres professionnels sont constatés lorsque les conditions suivantes, s'il y a lieu, sont remplies :

- il y a une preuve convaincante de l'existence d'un accord;
- le service a été rendu;
- le montant est déterminé ou déterminable;
- le recouvrement est raisonnablement assuré.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés lorsqu'ils sont gagnés.

Actifs financiers

Trésorerie

La trésorerie est constituée des soldes bancaires.

Passifs

Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que la direction ne dispose pas d'informations suffisantes pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Provision pour allocations de transition

Les obligations découlant des allocations de transition accumulées par les titulaires d'un emploi supérieur qui ne bénéficient pas de la sécurité d'emploi dans la fonction publique sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation d'un mois de traitement par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

Provision pour congés de maladie

Les obligations découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de congé de maladie par les employés.

Provision pour vacances

Aucun calcul d'actualisation concernant la provision pour vacances n'est jugé nécessaire puisque l'Office estime que les vacances accumulées sont prises dans l'exercice suivant.

Actifs non financiers

De par leur nature, les actifs non financiers sont normalement employés pour fournir des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et sont amorties sur leur durée de vie utile prévue selon la méthode de l'amortissement linéaire et selon les durées de vie suivantes :

	Nombre d'années
Équipement informatique	3 ans
Équipement téléphonique	5 ans
Mobilier	5 ans
Aménagement des locaux	5 ans
Développement informatique	5 ans

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de l'Office de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values nettes sur les immobilisations corporelles sont imputées aux charges de l'exercice. Aucune reprise de valeur n'est constatée.

État des gains et pertes de réévaluation

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

3. MODIFICATION COMPTABLE

Adoption d'une nouvelle norme comptable

SP 3280, *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations*

Le 1^{er} avril 2022, l'Office a adopté le chapitre SP 3280, *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations* qui traite de la comptabilisation, de l'évaluation et de la présentation des obligations juridiques liées à la mise hors service d'immobilisations corporelles, qui font ou non encore l'objet d'un usage productif, ainsi que des informations à fournir à leur sujet.

Les principaux éléments de ce chapitre sont les suivants :

- Un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation (OMHS) peut découler soit de l'acquisition, de la construction, du développement ou de la mise en valeur d'une immobilisation corporelle, soit de l'utilisation ultérieure d'une immobilisation corporelle.
- Le coût de mise hors service d'une immobilisation corporelle contrôlée par l'Office s'ajoute à la valeur comptable de l'immobilisation corporelle en cause et est passé en charges de manière logique et systématique.
- Le coût de mise hors service d'une immobilisation ne faisant pas l'objet d'un usage productif est passé en charges.
- Les évaluations ultérieures du passif au titre d'une OMHS peuvent entraîner, soit une variation de la valeur comptable de l'immobilisation corporelle en cause, soit une charge, selon la nature de la réévaluation et selon que l'immobilisation fait encore ou non l'objet d'un usage productif.
- L'évaluation d'un passif au titre d'une OMHS doit déboucher sur la meilleure estimation du montant requis pour mettre hors service l'immobilisation corporelle en cause à la date de clôture.

L'adoption de cette norme n'a aucune incidence sur les résultats ni sur la situation financière de l'Office.

4. HONORAIRES ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS

En vertu du *Code des professions*, l'Office a la responsabilité d'assumer les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les administrateurs nommés par l'Office aux conseils d'administration des ordres professionnels pour représenter le public, ainsi que les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les personnes nommées, en vertu de l'article 123.3 du *Code des professions*, aux comités de révision des ordres professionnels. Les honoraires et indemnités sont fixés par le gouvernement.

5. DÉBITEURS

	2023	2022
Contributions des membres des ordres professionnels à recevoir	310 806 \$	262 423 \$
Taxes à la consommation à recevoir	42 746	48 159
	353 552 \$	310 582 \$

6. CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER

	2023	2022
Comptes fournisseurs et frais courus	268 823 \$	215 946 \$
Traitements à payer	244 711	203 765
Charges sociales à payer	183 306	209 479
Provision relative aux offres salariales du gouvernement	389 116	484 424
	1 085 956 \$	1 113 614 \$

7. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les employés de l'Office participent au Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou au Régime de retraite de l'administration supérieur (RRAS). Ces régimes interemployeurs sont à prestation déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2023, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 10,04 % à 9,69 % de la masse salariale admissible et le taux pour le RRPE et le RRAS, qui fait partie du RRPE, est passé de 12,29 % à 12,67 % de la masse salariale admissible.

Les cotisations versées par l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés, à l'exception d'un montant de compensation prévu dans la loi du RRPE qui devait être versé par l'employeur pour l'année civile 2022. Ainsi, l'Office a estimé un montant de compensation à 6 % de la masse salariale admissible pour l'année civile 2022. Le versement de cette compensation a pris fin le 31 décembre 2022.

Les cotisations de l'Office, (incluant le montant de compensation à verser au RRPE et au RRAS jusqu'au 31 décembre 2022), imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 748 325 \$ (2022 : 819 703 \$). Les obligations de l'Office envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie et vacances

	Maladie		Vacances	
	2023	2022	2023	2022
Solde au début de l'exercice	675 382 \$	853 973 \$	1 056 573 \$	1 005 027 \$
Charge de l'exercice	130 082	(43 162)	649 308	642 762
Prestations versées au cours de l'exercice	(155 877)	(135 429)	(622 802)	(591 216)
Solde à la fin de l'exercice	649 587 \$	675 382 \$	1 083 079 \$	1 056 573 \$

L'Office dispose d'un programme d'accumulation de congés de maladie qui donne lieu à des obligations dont elle assume les coûts en totalité.

Les fonctionnaires et les professionnels peuvent accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquels ils ont droit jusqu'à un maximum de 20 jours. Au 30 septembre, toute journée excédant ce maximum est payable à 100 % avant la fin de l'année civile. Il n'y a aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite.

Les obligations de ce programme augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services à l'entité, jusqu'à concurrence de la limite prescrite. La valeur de ces obligations est établie à l'aide d'une méthode qui répartit les coûts du programme sur la durée moyenne de la carrière active des employés. Le programme ne fait l'objet d'aucune capitalisation.

Pour les professionnels, des mesures transitoires sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2024. Celles-ci prévoient notamment les modalités d'utilisation des journées non utilisées de congés de maladie des employés qui excédaient 20 jours au 31 mars 2019. À l'échéance de la période transitoire, les journées de congé de maladie qui seront toujours inutilisées seront payées à 70 %.

Pour les fonctionnaires, les mêmes dispositions transitoires étaient applicables du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2022. Ainsi, les journées de congé de maladie toujours inutilisées de la banque constituée le 1^{er} avril 2017 ont été payées à 70 % au cours de l'exercice clos le 31 mars 2023.

	RREGOP		RRPE et RRAS	
	2023	2022	2023	2022
Taux d'indexation	3,10 %	3,15 %	3,70 %	3,65 %
Taux d'actualisation	3,76 % à 4,64 %	2,15 % à 3,36 %	3,52 %	2,74 %
Durée résiduelle moyenne des salariés actifs	0 à 11 ans	1 à 15 ans	4 ans	3 ans

Provision pour allocations de transition

Conformément au *Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein*, l'Office a inscrit une provision pour allocations de transition.

	2023	2022
Solde au début de l'exercice	1 126 223 \$	939 893 \$
Charge de l'exercice	272 941	186 330
Prestations versées au cours de l'exercice	(99 138)	—
Solde à la fin de l'exercice	1 300 026 \$	1 126 223 \$

La provision pour allocations de transition a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes, au 31 mars :

	2023	2022
Taux d'indexation	3,70 %	3,65 %
Taux d'actualisation	3,52 % à 4,64 %	2,15 % à 2,85 %
Durée résiduelle des titulaires d'emploi supérieurs actifs	1 à 5 ans	1 à 4 ans

8. EFFET À PAYER AU FONDS D'APPUI À LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

L'Office administre à titre de fiduciaire le Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) qui a été créé en vertu du décret 241-2008 du 19 mars 2008. Le FAMMO est destiné à soutenir des projets des ordres et des organismes régissant l'accès aux métiers réglementés de la construction et hors construction, pour faciliter et accélérer la reconnaissance des compétences des personnes formées à l'extérieur du Québec et qui se portent candidates à l'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé au Québec. Le financement initial du FAMMO provient d'une subvention de 5 millions de dollars versée par le gouvernement du Québec administrée et détenue par l'Office au profit des bénéficiaires et au nom de ceux-ci. Les intérêts générés par le FAMMO sont réinvestis dans celui-ci et des frais de gestion ne dépassant pas 8 % du montant initial du FAMMO sont payés à l'Office. L'Office administrera le FAMMO jusqu'au 31 mars 2027, et les crédits non utilisés à cette date seront retournés au fonds consolidé du revenu.

Évolution de l'actif du FAMMO

	2023	2022
Solde de l'actif au début de l'exercice	3 618 546 \$	3 607 341 \$
Intérêts générés	117 252	26 205
Subventions accordées	(37 158)	(15 000)
Solde de l'actif à la fin de l'exercice	3 698 640 \$	3 618 546 \$

L'avoir net du FAMMO est égal à l'actif car celui-ci n'a pas de passif. L'actif du FAMMO correspond à l'effet à payer de l'Office à celui-ci. L'effet à payer s'élève à 3 698 640 \$ au 31 mars 2023 (2022 : 3 618 546 \$) et se compose d'une partie de la trésorerie de l'Office.

9. DETTE

	2023	2022
Financement d'aménagements locatifs auprès de la Société québécoise des infrastructures pour un montant total de 162 846 \$, au taux d'intérêt de 1,95 %, remboursable par versements mensuels de 2 846 \$ et échéant en février 2026	96 759 \$	128 688 \$

L'échéancier des versements en capital à effectuer sur la dette au cours des prochains exercices se détaille comme suit :

2024	32 557
2025	33 197
2026	31 005
	96 759 \$

10. AVANCES DU FONDS GÉNÉRAL DU FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU

Le ministre des Finances est autorisé à avancer à l'Office, à même le fonds général du fonds consolidé du revenu, des sommes dont le capital ne pourra excéder 2 millions de dollars et qui porteraient intérêt au taux préférentiel. Aux 31 mars 2023 et 2022, aucune avance n'avait été contractée. En vertu du décret 712-2018, cette autorisation a été prolongée jusqu'au 31 mai 2023.

11. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Équipement informatique	Équipement téléphonique	Mobilier	Aménagement des locaux	Développement informatique	2023
Coût						
Solde au début	722 784 \$	—	369 781 \$	1 451 520 \$	350 607 \$	2 894 692 \$
Acquisitions	28 051	—	—	—	—	28 051
Radiations	(166 787)	—	—	—	(120 408)	(287 195)
Solde à la fin	584 048	—	369 781	1 451 520	230 199	2 635 548
Amortissement cumulé						
Solde au début	572 176	—	279 238	1 323 957	312 842	2 488 213
Amortissement	85 335	—	24 100	32 569	13 329	155 333
Radiations	(166 787)	—	—	—	(120 408)	(287 195)
Solde à la fin	490 724	—	303 338	1 356 526	205 763	2 356 351
Valeur comptable nette	93 324 \$	— \$	66 443 \$	94 994 \$	24 436 \$	279 197 \$

	Équipement informatique	Équipement téléphonique	Mobilier	Aménagement des locaux	Développement informatique	2022
Coût						
Solde au début	761 938 \$	37 294 \$	269 136 \$	1 451 520 \$	350 607 \$	2 870 495 \$
Acquisitions	102 468	—	100 645	—	—	203 113
Radiations	(141 622)	(37 294)	—	—	—	(178 916)
Solde à la fin	722 784	—	369 781	1 451 520	350 607	2 894 692
Amortissement cumulé						
Solde au début	624 729	34 605	254 479	1 291 388	299 513	2 504 714
Amortissement	89 069	405	24 759	32 569	13 329	160 131
Radiations	(141 622)	(35 010)	—	—	—	(176 632)
Solde à la fin	572 176	—	279 238	1 323 957	312 842	2 488 213
Valeur comptable nette	150 608 \$	— \$	90 543 \$	127 563 \$	37 765 \$	406 479 \$

12. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

En vertu de deux ententes signées avec la Société québécoise des infrastructures, l'Office s'est engagé à verser un loyer annuel pour l'occupation de ses locaux. Le tarif de location est fixé par la Société québécoise des infrastructures sur une base triennale et peut varier dans le temps. Selon la tarification en vigueur depuis le 1^{er} avril 2023, les versements annuels de loyers s'élèvent à 943 365 \$ (2022 : 921 315 \$).

13. ÉVENTUALITÉS

Le 6 juin 2019, une demande introductive d'instance déposée devant la Cour supérieure a été signifiée à l'Office. La demande allègue que l'Ordre des Chiropraticiens du Québec et l'Office, ci-après « les défendeurs », auraient engagé leur responsabilité civile concernant le préjudice subi par les demandeurs à la suite de services professionnels exercés par un ancien membre de l'Ordre en septembre 2013. Les demandeurs réclament aux défendeurs, conjointement et solidairement, la somme de 1 350 000 \$, plus intérêts et indemnité additionnelle. Il est actuellement impossible pour la direction d'évaluer le dénouement du litige et le montant que l'Office pourrait, le cas échéant, devoir verser. Aucune provision n'a été comptabilisée dans les états financiers.

14. GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

La loi qui encadre l'Office et les ordres professionnels, soit le *Code des professions*, a pour effet de minimiser les risques inhérents aux instruments financiers auxquels l'Office est soumis.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux intérêts courus à recevoir est minime car en vertu de l'article 16.8 du *Code des professions*, l'Office n'est autorisé à placer les fonds dont il dispose qu'à court terme dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne, par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution financière inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, ou dans des certificats, billets ou titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou une telle institution.

Le risque de crédit associé aux débiteurs est également minime compte tenu qu'il s'agit des contributions à recevoir des ordres professionnels, lesquels sont tenus, en vertu des articles 196.6 et 196.7 du *Code des professions*, de percevoir cette contribution auprès de leurs membres avant le 1^{er} avril de chaque année, et de les remettre à l'Office au plus tard le 1^{er} mai suivant. Les contributions perçues après le 1^{er} mai doivent ensuite être remises à l'Office au plus tard le 31 mars de l'année financière au cours de laquelle elles sont perçues. Les débiteurs apparaissant aux états financiers de l'Office représentent les cotisations dues par les ordres professionnels au 31 mars 2023, donc il s'agit de comptes à recevoir de moins de 30 jours selon les déclarations des ordres professionnels pour lesquels aucune provision pour créance douteuse n'est prise.

La valeur comptable de la trésorerie, des débiteurs, à l'exception des taxes à la consommation à recevoir, ainsi que des intérêts courus à recevoir représente l'exposition maximale de l'Office au risque de crédit.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que l'Office éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. L'Office détient suffisamment de liquidités pour lui permettre d'assumer ses obligations à court et à long terme. De plus, l'article 196.2 du *Code des professions* précise que les charges de l'Office sont assumées par les membres des ordres professionnels, ce qui l'assure de toujours disposer des fonds suffisants pour pourvoir à ses obligations.

Les crédettes et charges à payer apparaissant aux états financiers de l'Office comprennent les comptes fournisseurs et frais courus au montant de 230 623 \$ (2022 : 202 608 \$) et dont l'échéance est inférieure à 90 jours, ainsi que les traitements à payer totalisant 244 711 \$ (2022 : 203 765 \$) et la provision relative aux offres salariales du gouvernement estimée à 389 116 \$ (2022 : 484 424 \$) qui deviendront payables au cours des 12 prochains mois. L'Office estime que les vacances seront prises dans l'exercice suivant. Quant à la dette contractée auprès de la Société québécoise des infrastructures, l'échéance de leurs flux de trésorerie contractuels est présentée à la note 9.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risques : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

L'Office est exposé au risque de taux d'intérêt en raison de sa trésorerie qui porte intérêt à taux variable. Toutefois, les fluctuations des taux d'intérêt du marché applicables à la trésorerie n'ont pas d'incidence significative sur les résultats de fonctionnement de l'Office.

L'Office est également exposé au risque de taux d'intérêt en raison de sa dette qui porte intérêt à taux fixe. Toutefois, le risque est faible puisqu'une variation du taux d'intérêt ne ferait pas varier les flux de trésorerie et l'Office a l'intention de les détenir jusqu'à leur échéance.

15. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

L'Office est apparenté avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint. Il est également apparenté à ses principaux dirigeants, leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives de ces entités. Les principaux dirigeants sont composés des membres de l'Office. L'Office n'a conclu aucune opération avec des apparentés à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées.

16. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de l'exercice clos le 31 mars 2022 ont été reclassés pour fin de présentation.



L'ORGANISATION

PRÉSENTATION DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

L'Office est un organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001). Ce statut découle du fait que les activités de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels plutôt qu'au moyen de crédits apparaissant dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale. L'Office tire son existence du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), qui en détermine le mandat et la composition. Depuis 2018, l'Office est formé de sept membres, nommés par le gouvernement, dont au moins un membre est âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination. De plus, la composition de l'Office doit tendre à une parité entre les femmes et les hommes et à refléter les différentes composantes de la société québécoise. Par ailleurs, les membres sont assujettis, depuis le 27 août 1999, à un code d'éthique et de déontologie. Ce code a été actualisé en 2022 et est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

Au 31 mars 2023, les membres sont :

- M^{me} Dominique Derome, présidente
- M^{me} Marielle Coulombe, vice-présidente
- M. Stéphane Brassard, membre
- M^{me} Marlen Carter, membre
- M^{me} Mareine Gervais Cloutier, membre
- M^{me} Diane Pilotte, membre
- M^{me} Mariama Zhouri, membre

Les membres de l'Office ont tenu 12 réunions au cours de l'année. Celles-ci portent principalement sur la planification et le suivi des activités de l'organisme ainsi que sur l'examen et l'approbation de règlements adoptés par les ordres professionnels ou la recommandation au gouvernement d'approuver certains d'entre eux. La formulation d'avis au gouvernement fait partie également des responsabilités de l'Office.

L'Office nomme également des administratrices et des administrateurs aux conseils d'administration des ordres professionnels, en application de l'article 78 du *Code des professions*.

Sa mission

L'Office veille à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public. Il voit également à ce que les professions régies par ces ordres professionnels s'exercent et se développent en offrant au public des garanties de compétence et d'intégrité. Ainsi, l'Office, de concert avec les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec, contribue à renforcer la confiance du public envers le système professionnel et ses institutions. Pour réaliser sa mission, l'Office exerce les responsabilités suivantes :

- vérifie le fonctionnement des divers mécanismes de protection du public mis en place au sein de chaque ordre professionnel et veille à leur application efficace;
- s'assure que les ordres professionnels détiennent et utilisent les moyens nécessaires à l'exécution de leur mandat de protection du public, dont les mesures réglementaires prévues par la loi;

- dresse un portrait des activités du système professionnel, notamment par une lecture analytique des rapports annuels des ordres professionnels;
- requiert, s'il l'estime nécessaire, qu'un ordre professionnel apporte des mesures correctrices, ou toute autre mesure, et que l'ordre professionnel effectue les suivis adéquats;
- enquête, le cas échéant, sur tout ordre professionnel qui présente une situation déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour accomplir ses devoirs;
- veille à ce que les conseils d'administration des ordres professionnels adoptent tout règlement obligatoire en vertu du *Code des professions* ou de la loi constituant l'ordre professionnel;
- conseille le gouvernement dans différents domaines touchant le système professionnel, entre autres sur sa gestion et son développement, sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel ou d'intégrer un groupe de personnes à un ordre professionnel et à l'égard des modifications aux lois et aux règlements dudit système;
- formule un avis au gouvernement sur tout diplôme qui donne accès à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre professionnel;
- formule des recommandations en matière d'accès à la formation à un ordre professionnel, à un ministère, à un organisme, à un établissement ou à toute autre personne lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne formée hors du Québec qu'elle acquière une formation ou se soumette à un stage en vue de la délivrance du permis de l'ordre professionnel;
- favorise la concertation entre les ordres professionnels en vue de trouver des solutions aux problèmes liés, notamment, au contexte socioéconomique dans lequel les professions s'exercent ainsi qu'à la connexité et au chevauchement des activités de leurs membres;
- détermine par règlement, notamment, des normes relatives à la délivrance de permis, à l'éthique et à la déontologie des administrateurs ainsi qu'à la vente des médicaments;
- renseigne le public sur le système professionnel, notamment sur les mesures prises pour assurer sa protection et les recours dont il dispose. À cette fin, l'Office met à la disposition des intéressés son site Web (www.opq.gouv.qc.ca) ainsi qu'un service de renseignements.

Son contexte et ses enjeux

L'exercice des professions au Québec a subi des transformations profondes depuis l'adoption, en 1973, de la loi-cadre – le *Code des professions* –, sous l'influence d'importants changements dans les secteurs des connaissances, des savoirs ainsi que de l'environnement technologique, social, économique et organisationnel, tant dans la sphère publique que privée. S'ajoutent la globalisation des marchés, la mobilité toujours croissante des ressources professionnelles et l'inversion de la pyramide démographique.

Constitué d'un vaste réseau de lois, de règlements et d'institutions que sont l'Office des professions, les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec, le système professionnel québécois regroupe aujourd'hui plus de 422 000 professionnels exerçant 55 professions au sein de 46 ordres. Les membres des ordres sont présents dans tous les domaines stratégiques de la société, comme la santé et les relations humaines, le génie, l'aménagement et les sciences, le droit, l'administration et les affaires.

À l'instar de tout système, le système professionnel évolue et fait face à des défis majeurs. Parmi eux, la diversité des contextes dans lesquels les professionnels exercent, l'explosion des connaissances et des avancées technologiques, l'accroissement des besoins de spécialisation et l'interdépendance des ordres professionnels. Mentionnons aussi les impératifs de développer des modèles de pratique en interdisciplinarité et en multidisciplinarité qui se font de plus en plus pressants.

Enfin, les attentes du public envers les professionnels et les ordres sont influencées de manière notable par le déficit de confiance envers l'ensemble des institutions de la société. La réponse que le système professionnel doit fournir aux exigences du public en matière de transparence, d'éthique et de déontologie constitue l'élément central qui lui permettra de s'assurer de maintenir la confiance.

Son organisation administrative

L'Office peut compter sur une équipe d'employés permanents pour accomplir sa mission. Ses bureaux sont situés sur le territoire de la Ville de Québec. Selon leurs responsabilités respectives, le Bureau de la présidence, la Direction des affaires juridiques, la Direction de la veille et des orientations et la Direction des services administratifs assurent la réalisation des différents mandats confiés à l'Office.

Par ailleurs, ainsi que le prévoient les articles 16.9 et 115.1 du *Code des professions*, sont institués au sein de l'Office le poste de Commissaire à l'admission aux professions (Annexe III) et le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (Annexe IV). Ces entités disposent d'une autonomie administrative et décisionnelle au sein de l'Office; elles sont situées sur le territoire de la Ville de Montréal.

Au cours de l'année financière 2022-2023, l'Office comptait un effectif total de 72 personnes et disposait d'un budget annuel d'un peu moins de 13 millions de dollars.

L'organigramme de l'Office est présenté à la page suivante.

Ses partenaires

L'Office entretient des échanges soutenus avec les ordres professionnels portant notamment sur la préparation et l'application de la réglementation, sur des préoccupations propres à un groupe de professionnels ou sur des problématiques particulières communes à plusieurs ordres professionnels ou partenaires.

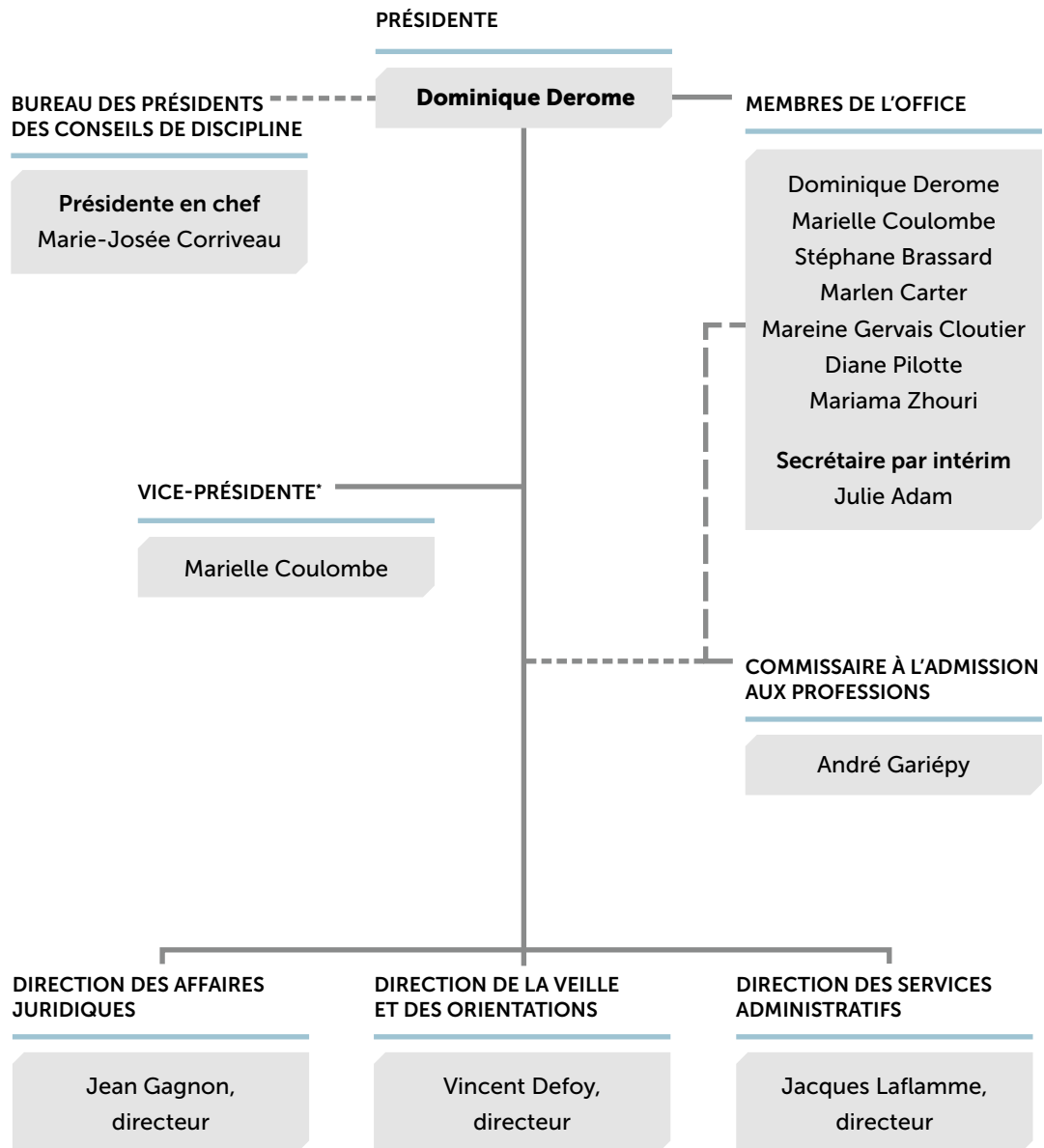
Des interactions fréquentes avec le Conseil interprofessionnel du Québec permettent aussi de traiter des grands enjeux du système professionnel, tels que son adaptation aux nouvelles réalités de pratique, l'influence systémique de certaines dispositions du *Code des professions*, les mesures d'encadrement et l'accès aux professions réglementées.

Par ailleurs, plusieurs ministères et organismes publics sont touchés par le système professionnel et mènent des actions en partenariat avec l'Office. Il s'agit principalement des ministères suivants :

- Éducation
- Enseignement supérieur
- Justice
- Santé et Services sociaux
- Immigration, Francisation et Intégration
- Relations internationales et Francophonie
- Travail, Emploi et Solidarité sociale
- Économie et Innovation
- Finances
- Conseil exécutif – Secrétariat du Conseil du trésor – Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

À ces partenaires s'ajoutent le Bureau de coopération interuniversitaire, la Fédération des cégeps et l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.

Son organigramme



* Incluant le Secrétariat de l'Office.

Les ordres professionnels et les professions réglementées

Les professions régies par le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) sont présentées par catégorie de permis délivrés par les ordres en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 94 du *Code*.

Professions régies par le *Code des professions*

Ordres professionnels	Professions réglementées
Barreau du Québec	Avocat*
Chambre des huissiers de justice du Québec	Huissier de justice*
Chambre des notaires du Québec	Notaire*
Collège des médecins du Québec	Médecin*
Ordre des acupuncteurs du Québec	Acupuncteur*
Ordre des administrateurs agréés du Québec	Administrateur agréé
Ordre des agronomes du Québec	Agronome*
Ordre des architectes du Québec	Architecte*
Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec	Arpenteur-géomètre*
Ordre des audioprothésistes du Québec	Audioprothésiste*
Ordre des chimistes du Québec	Chimiste*
Ordre des chiropraticiens du Québec	Chiropraticien*
Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	Comptable professionnel agréé*
Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec	Conseiller en ressources humaines agréé ou conseiller en relations industrielles agréé
Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	Conseiller d'orientation
Ordre des criminologues du Québec	Criminologue
Ordre des dentistes du Québec	Dentiste*
Ordre des denturologistes du Québec	Denturologiste*
Ordre des ergothérapeutes du Québec	Ergothérapeute
Ordre des évaluateurs agréés du Québec	Évaluateur agréé
Ordre des géologues du Québec	Géologue*
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec	Hygiéniste dentaire
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	Infirmière*
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec	Infirmière auxiliaire
Ordre des ingénieurs du Québec	Ingénieur*
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec	Ingénieur forestier*
Ordre des médecins vétérinaires du Québec	Médecin vétérinaire*
Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec	Opticien d'ordonnances*
Ordre des optométristes du Québec	Optométriste*
Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec	Audiologiste Orthophoniste
Ordre des pharmaciens du Québec	Pharmacien*
Ordre des podiatres du Québec	Podiatre*
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec	Psychoéducateur
Ordre des psychologues du Québec	Psychologue
Ordre des sages-femmes du Québec	Sage-femme*
Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec	Technologue en prothèses et appareils dentaires

Ordres professionnels	Professions réglementées
Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec	Technologue en électrophysiologie médicale* Technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic* Technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale* Technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire* Technologue en radio-oncologie*
Ordre des technologues professionnels du Québec	Technologue professionnel
Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	Traducteur agréé Terminologue agréé Interprète agréé
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Thérapeute conjugal et familial Travailleur social
Ordre des urbanistes du Québec	Urbaniste
Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec	Physiothérapeute Technologue en physiothérapie
Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec	Diététiste Diététicien Nutritionniste
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec	Inhalothérapeute
Ordre professionnel des sexologues du Québec	Sexologue
Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec	Technologiste médical

* Professions d'exercice exclusif en application de l'article 32 du *Code des professions*.

La représentation du public

Représentation du public au sein du conseil d'administration des ordres professionnels

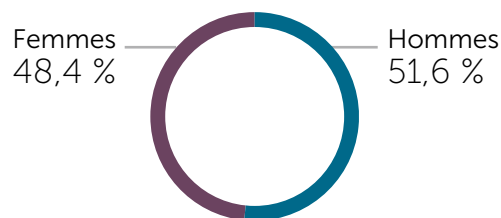
Lors de la réforme du système professionnel en 1973, le législateur a voulu que le public soit représenté au sein des ordres professionnels. Aujourd'hui, le *Code des professions* (*Code*) et la réglementation en découlant prévoient la nomination de représentants du public au conseil d'administration et dans trois comités des ordres professionnels : le comité de révision en matière disciplinaire; le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie, chargé d'assurer le traitement d'une dénonciation visant un administrateur d'un ordre professionnel; le comité d'enquête chargé d'assurer le traitement d'une plainte à l'endroit des membres des conseils de discipline d'un ordre professionnel.

Les nominations des représentants du public au sein des conseils d'administration respectent les règles énoncées dans les articles 78 et 78.1 du *Code*. Aussi, l'article 79 stipule que toute vacance survenue à un poste d'administrateur nommé doit être remplie pour la période non écoulée du mandat par une nouvelle administratrice ou un nouvel administrateur nommé par l'Office conformément à l'article 78. Enfin, le nombre d'administratrices et d'administrateurs élus dans un ordre et la durée de leur mandat sont variables et prévus dans la réglementation de chacun des ordres. La nomination des représentants du public par l'Office se conforme à ces principes.

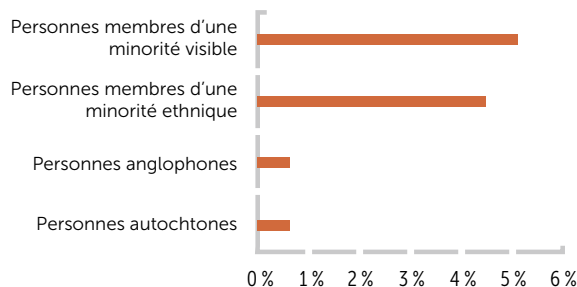
En date du 31 mars 2023, 157 administratrices et administrateurs nommés siègent au conseil d'administration des ordres professionnels, dont 58,6 % ne sont pas membres d'un ordre professionnel, 48,4 % sont des femmes et 11 % des personnes qui s'identifient comme appartenant à la diversité ethnoculturelle.

La liste des administratrices et administrateurs nommés peut être consultée sur le site Web de l'Office.

Répartition selon le sexe



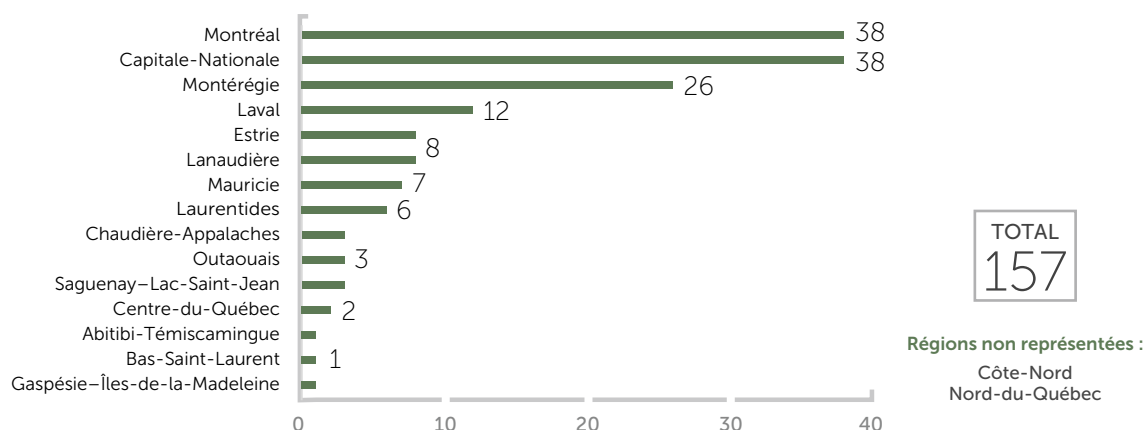
Diversité des représentants du public



Administratrices et administrateurs en poste

	Nombre	%
Femmes non membres d'un ordre	44	28
Hommes non membres d'un ordre	47	30
Femmes membres d'un ordre	31	20
Hommes membres d'un ordre	35	22
Total	157	100
Femmes	75	48
Personnes s'identifiant comme appartenant à la diversité ethnoculturelle	15	9,5

Administratrices et administrateurs nommés par région administrative



Représentants du public au sein des comités formés par le ministre de la Justice pour sélectionner les candidats à la fonction de juge

La représentation du public est aussi prévue dans d'autres lois et règlements, notamment le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* (RLRQ, c. T-16, r. 4.1) qui prévoit, pour la composition d'un comité de sélection, la présence de deux personnes désignées par l'Office des professions du Québec qui ne sont ni juges ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément à ce Règlement, l'Office doit, annuellement et autant que faire se peut, tendre à une parité entre les femmes et les hommes. De même, il doit favoriser la désignation de personnes habitant la région concernée par le poste de juge à pourvoir et, parmi celles-ci, la représentation de la diversité ethnoculturelle.

Entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023, le bilan des désignations effectuées par l'Office est le suivant :

Personnes désignées

	Nombre	%
Femmes, dont 7 issues de la diversité ethnoculturelle	45	50
Hommes, dont 6 issus de la diversité ethnoculturelle	45	50
Total	90	100
Personnes issues de la diversité ethnoculturelle	13	14
Personnes avec limitations permanentes dans l'accomplissement d'activités de la vie quotidienne	0	0

Note : Toutes les personnes désignées pour représenter le public au sein des comités de sélection de candidats à la fonction de juge habitaient dans les régions visées par les postes de juge à pourvoir.

Au cours de l'exercice 2022-2023, l'Office a poursuivi ses initiatives de développement de sa banque de candidatures de représentants du public dans les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de l'Abitibi-Témiscamingue. Ces initiatives ont permis d'augmenter de 49 % le nombre de candidats inscrits à la banque de candidatures des représentants du public dans ces deux régions.

FAITS SAILLANTS 2022-2023

Les faits saillants présentés ci-dessous découlent des orientations du plan stratégique de l'Office des professions du Québec pour l'horizon 2019-2023.

Le plan stratégique est fondé sur les éléments suivants : les leviers de surveillance, l'exercice du rôle-conseil et la performance de l'Office qui s'appuient sur ses valeurs organisationnelles : le courage, la collaboration, la cohérence et l'engagement.

Ces éléments sont au cœur des activités de l'Office et poussent l'organisation à moderniser ses processus pour améliorer son efficacité et collaborer plus efficacement avec ses nombreux partenaires.

S'adapter à un nouvel environnement

Les bouleversements provoqués par l'état d'urgence sanitaire qui ont affecté les activités de l'Office durant toute la période pandémique l'ont poussé à faire évoluer son plan stratégique et à l'adapter à sa nouvelle réalité, notamment en accélérant ses investissements dans ses infrastructures informatiques et en se dotant de nouvelles technologies permettant de faciliter le télétravail.

Activités de veille

Surveillance des ordres

Rappelons que l'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. Le *Code des professions* prévoit que l'Office peut vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein d'un ordre en application du *Code* et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel. Des pouvoirs découlent de cette fonction, notamment celui d'exiger de tout ordre qu'il fournisse à l'Office tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions ou de requérir d'un ordre qu'il apporte des mesures correctrices pour assurer la protection du public.

Aux fins de l'exercice de cette fonction, l'Office effectue un suivi des activités des ordres afin d'évaluer la façon dont ceux-ci s'acquittent de leurs obligations. L'analyse des rapports annuels des ordres professionnels est l'un des moyens mis en place par l'Office à cet égard. Dans l'optique d'améliorer la reddition de comptes des ordres professionnels, l'Office poursuit les travaux de révision du *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel*. L'Office poursuit également ses travaux ayant pour objectif de déterminer des indicateurs permettant de mesurer le niveau d'implantation des lignes directrices en gouvernance.

Par ailleurs, l'Office exerce un contrôle de la réglementation régissant les activités des professionnels, fondé sur la réciprocité des engagements entre l'Office et les ordres, en s'assurant que ceux-ci ont les outils nécessaires afin que la protection du public puisse être assurée. Dans ce cadre, l'Office examine les règlements que les ordres lui soumettent, tant du point de vue de la légalité que des orientations privilégiées afin d'assurer la cohérence du système professionnel.

L'Office œuvre, depuis quelques années, à accroître la performance et la pertinence de ses activités de surveillance pour ainsi contribuer à répondre aux attentes du public au regard d'une reddition de comptes encore plus transparente des activités de protection du public au sein du système professionnel. C'est dans ce contexte qu'au cours de l'exercice, un énoncé de surveillance a été diffusé sur le site Web de l'Office en août 2022.

Suivis auprès des ordres

Dans une perspective d'amélioration continue du système professionnel, l'Office, conformément à ses pouvoirs, est parfois appelé à intervenir auprès des ordres professionnels. En ce qui a trait à sa fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public, l'Office est intervenu auprès d'un ordre professionnel pour des questions qui ont trait à sa gouvernance.

La surveillance réalisée prend aussi la forme de demandes d'informations pour réaliser une analyse, de vérifications visant à confirmer l'exactitude des informations reçues et de suivis auprès des ordres des attentes signifiées par l'Office. En 2022-2023, l'Office a communiqué avec sept ordres à cet égard.

Ces interventions ont permis de s'assurer que les ordres professionnels se dotent d'outils de gouvernance fondés sur les bonnes pratiques en la matière, maintiennent une bonne santé financière et rendent compte de leurs activités de façon transparente, conformément à leurs obligations légales et réglementaires.

Enquêtes

Conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*, l'Office doit faire état, dans le cadre de son rapport annuel de gestion, des faits saillants des enquêtes qu'il a menées. Au cours de l'exercice 2022-2023, l'Office n'a réalisé aucune enquête auprès d'un ordre professionnel en vertu de l'article 14 du *Code*.

Chantier portant sur l'inspection professionnelle

En janvier 2019, l'Office a lancé un chantier en matière d'inspection professionnelle en vue d'en dégager les tendances novatrices et les meilleures pratiques pour soutenir les ordres professionnels dans leur mission de protection du public. L'Office avait alors créé un groupe de travail composé de 10 représentants d'ordres professionnels ainsi que de représentants de l'Office et, après plus d'une quinzaine de rencontres de travail, l'Office publiait en novembre 2022 sur son site Web les fruits de ce travail sous la forme d'un guide des bonnes pratiques en matière d'inspection professionnelle.

Dans les prochaines années, en fonction des priorités de l'organisation, l'Office souhaite développer des indicateurs afin de mesurer les impacts de ce guide sur les pratiques en matière d'inspection professionnelle.

Dossiers interprofessionnels

1. Consultations sur le diagnostic

Dans le présent exercice financier, l'Office a poursuivi ses travaux visant à présenter à la ministre responsable des lois professionnelles des orientations préliminaires sur la possibilité d'étendre l'exercice du diagnostic dans le domaine de la santé mentale. Ces travaux s'appuyaient notamment sur deux consultations et trois ateliers de discussion menés auprès des ordres des domaines de la santé physique, de la santé mentale et des relations humaines, ainsi que sur des informations complémentaires transmises par certains de ces ordres.

De façon générale, ces travaux ont mis en relief l'importance de mener des réflexions supplémentaires. La possibilité d'élargir le pouvoir de poser un diagnostic à d'autres professionnels se doit en effet d'être analysée dans une perspective globale et systémique, de façon à assurer la cohérence de cette démarche qui pourrait conduire, éventuellement, à un changement de paradigme majeur au sein du système professionnel québécois et du système de santé et de services sociaux.

Au terme de ces travaux, l'Office a transmis des orientations préliminaires à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et des recommandations sur la portée des travaux qui devraient être entrepris pour la poursuite de ce dossier. Rappelons que la possibilité de poser un diagnostic fait également écho à des préoccupations soulevées dans le cadre du Chantier sur l'élargissement des pratiques professionnelles du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et que le sujet a fait l'objet de discussions entre les ordres du domaine de la santé, le MSSS et l'Office.

2. Demandes d'encadrement professionnel

Consultation sur l'encadrement professionnel des techniciens ambulanciers (TA)

Le 16 novembre 2020, la Corporation des paramédics du Québec (CPQ) a déposé à l'Office un mémoire au soutien d'un projet d'encadrement par le système professionnel. Parallèlement à l'analyse préliminaire du mémoire, l'Office s'est entretenu avec les représentants de la CPQ et la directrice médicale nationale du MSSS.

Le 14 juin 2022, le ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Christian Dubé, a dévoilé la Politique gouvernementale sur le système préhospitalier d'urgence. Un des objectifs contenus dans cette politique est de mettre en place un ordre professionnel pour les TA, afin d'assurer la protection du public. Depuis cette annonce, l'Office a intensifié ses analyses et ses échanges avec le MSSS. En novembre 2022, il s'est adjoint les services d'un expert externe afin de l'épauler dans ses travaux.

Lors d'une rencontre de travail Office-MSSS le 1^{er} septembre 2022, les partenaires ont discuté de la possibilité de tenir une consultation publique. Celle-ci serait lancée par l'Office, en temps opportun, afin d'obtenir des commentaires sur le projet de professionnalisation des TA. Les documents afférents à cette consultation sont en rédaction. La consultation pourrait être incluse dans les travaux collaboratifs avec le MSSS dans le vaste chantier de modernisation qui devrait être lancé au cours de l'exercice 2023-2024.

Rédaction d'un Avis d'opportunité sur l'encadrement professionnel de la kinésiologie

L'Office a conduit une consultation sur l'encadrement de la pratique de la kinésiologie au Québec entre le 10 juin et le 30 septembre 2021. La première phase d'analyse des résultats s'est étendue jusqu'à la fin du printemps 2022. Elle a suscité chez l'Office plusieurs questionnements et le besoin de préciser encore davantage certains aspects du dossier.

Dans cette optique, l'Office a formulé une série de questions à la Fédération des kinésiothérapeutes du Québec (FKQ) et à l'Association des kinésiothérapeutes, des kinésithérapeutes, des orthothérapeutes et des massothérapeutes du

Québec (AKKOMQ) à l'automne 2022. En guise de réponse, les deux associations ont déposé un premier rapport conjoint en décembre 2022 et un autre en janvier 2023.

Fort des résultats de la consultation et des compléments d'information fournis par l'AKKOMQ et la FKQ, l'Office entend poursuivre et terminer la rédaction de son Avis d'opportunité sur l'encadrement professionnel de la kinésologie durant l'exercice 2023-2024.

Avis d'opportunité sur l'encadrement professionnel de la thérapie du sport

L'Office a lancé sa consultation sur l'encadrement professionnel de la thérapie du sport au Québec le 20 octobre 2021. Cette étape importante dans le processus de traitement de cette demande d'encadrement a pris fin le 1^{er} juin 2022. L'analyse des résultats a débuté immédiatement après la consultation. Les travaux de l'Office se poursuivent.

Encadrement professionnel des perfusionnistes cliniques

Très tôt dans la démarche, l'Office s'est prononcé en faveur de l'encadrement professionnel des perfusionnistes cliniques. Le caractère hautement préjudiciable des actes posés par ces professionnels plaidait en ce sens. Un règlement d'autorisation d'activités a d'ailleurs été adopté en 2012 par le Collège des médecins du Québec dans le but d'encadrer la pratique des perfusionnistes cliniques en attendant qu'ils intègrent le système professionnel.

Compte tenu de leur faible nombre (environ 80 dans toute la province), l'intégration des perfusionnistes cliniques au sein d'un ordre professionnel existant constitue la seule modalité d'encadrement possible dans ce dossier. L'intégration d'un contingent aussi restreint soulève des enjeux particuliers. Les pourparlers avec les ordres dont l'activité des membres présente une connexité avec celle des perfusionnistes cliniques poursuivent leur cours. Des dénouements à cet égard sont attendus d'ici la fin de l'année 2023-2024.

Avis d'opportunité sur l'encadrement professionnel de l'ostéopathie

Du 21 octobre 2020 au 1^{er} mai 2021 se déroulait la consultation publique portant sur l'encadrement de la pratique de l'ostéopathie au Québec. L'Office s'est appuyé sur les résultats de cette consultation pour rédiger son [Avis sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel des ostéopathes](#). Le document a été déposé à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles puis rendu public en juin 2022.

Dans son avis, l'Office recommande entre autres la constitution d'un ordre professionnel des ostéopathes ainsi que la création d'un programme de formation universitaire en ostéopathie. L'avis laissait également en suspens un certain nombre de questions relatives aux activités exercées par les ostéopathes québécois.

Une équipe de travail constituée d'ostéopathes a été mise sur pied à l'automne 2022 pour répondre à ces interrogations. L'équipe a remis son rapport à l'Office en mars 2023.

Dossiers collaboratifs

1. Collaboration au chantier sur l'élargissement des pratiques professionnelles

Dans le cadre de l'application d'une mesure du Plan pour mettre en œuvre les changements nécessaires en santé, au printemps 2022, la Direction de l'attraction de la main-d'œuvre du ministère de la Santé et des Services sociaux (DAMO du MSSS) a lancé un chantier sur l'élargissement des pratiques professionnelles. Ce chantier vise à accroître l'autonomie des différents professionnels de la santé et des services sociaux. Dès son amorce, les autorités du MSSS et de l'Office ont convenu que ce dernier y collabore.

Une première phase du chantier s'est déroulée dans le présent exercice financier. Elle consistait à pérenniser, avec les adaptations nécessaires, des mesures relatives à la vaccination, au dépistage et à trois catégories d'externat prises par arrêtés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire décrété en raison de la pandémie de COVID-19. La *Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population* (L.Q. 2022, c. 15) faisant en sorte que ces mesures cessaient de s'appliquer le 31 décembre 2022, leur pérennisation a nécessité des travaux soutenus et diligents entre le MSSS, les ordres concernés et l'Office. Au terme de ces travaux, les cinq règlements suivants sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2023 :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale;*
- *Règlement sur certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers.*

Parallèlement à la première phase du chantier, une seconde phase s'est amorcée par une consultation de la DAMO du MSSS sur les activités autorisées par arrêtés à inclure dans l'exercice courant d'une profession ainsi que sur les situations problématiques d'accès aux soins et aux services et de disponibilité de la main-d'œuvre relatives à la réglementation professionnelle. Ces travaux, auxquels l'Office participe activement, se poursuivront en vue d'une priorisation et d'une mise en œuvre de mesures contribuant à l'élargissement des pratiques professionnelles.

2. Demandes de rehaussement d'un diplôme donnant ouverture au permis d'un ordre

Le ministère de l'Enseignement supérieur (MES), le MSSS, le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) et l'Office ont établi un processus pour traiter de manière concertée les demandes de rehaussement d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel. Ce mécanisme gouvernemental de coordination comprend l'instauration d'une table opérationnelle, chargée d'analyser ces demandes. Cette dernière est composée de représentantes et de représentants du MES, du MSSS, du SCT et de l'Office. Un comité consultatif est également constitué des plus hautes autorités administratives de ces mêmes ministères et organismes, lequel est responsable de transmettre ses recommandations sur ces demandes à ses autorités pour décision.

Demande de rehaussement de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec

Le 20 décembre 2020, l'Office a reçu une demande de rehaussement de diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec (ODNQ). Conformément au processus de coordination gouvernementale cité précédemment, la table opérationnelle a analysé la demande de manière exhaustive lors de travaux qui se sont échelonnés de septembre 2021 à mai 2022. Un rapport a été déposé au comité consultatif, qui a entériné la recommandation de la table opérationnelle lors d'une rencontre tenue le 29 juin 2022, pour ensuite transmettre sa recommandation à ses autorités aux fins de décision. Au terme de ce processus, l'ODNQ a été informé par courriel, le 12 décembre 2022, que les arguments soutenant la demande ne justifiaient pas la

nécessité de rehausser le diplôme pour donner ouverture au permis de l'ODNQ. Le rapport d'analyse de la table opérationnelle a été transmis à l'ODNQ afin que ce dernier puisse prendre connaissance des constats concertés sur lesquels s'appuie la décision qui en découle.

Demande de rehaussement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Le 12 mai 2022, l'Office a reçu une demande de rehaussement de diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ). Conformément au processus de traitement des demandes de rehaussement de diplômes mis en place par le gouvernement, l'Office des professions du Québec a procédé à l'analyse de la recevabilité du mémoire déposé par l'Ordre. À la suite de cet exercice, le document a été jugé recevable. Le traitement suivra son cours.

3. Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

L'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil fédéral suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (l'Entente), laquelle a comme objectif de permettre la conclusion d'arrangements visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession réglementée en Suisse et au Québec, a été signée le 14 juin 2022. L'Entente a été entérinée lors de la séance du Conseil des ministres du 3 août 2022 tandis que le décret afférent a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 août 2022.

À la suite de cette entente, cinq règlements pour donner effet à un arrangement de reconnaissance mutuelle sont entrés en vigueur au cours de l'exercice financier 2022-2023 :

- *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*
- *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*
- *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*
- *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*
- *Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.*

Suivis afférents à la sanction de lois dans le domaine de la santé et des sciences appliquées

Loi 15 – Loi modifiant le Code des professions et d’autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées

La *Loi modifiant le Code des professions et d’autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées* (L.Q. 2020, c. 15) a été sanctionnée le 24 septembre 2020. Cette loi a concrétisé des travaux d’importance en modernisant le champ d’exercice et les activités réservées aux professionnels du domaine buccodentaire (dentistes, hygiénistes dentaires, denturologistes et technologues en prothèses et appareils dentaires). Pour le domaine des sciences appliquées, la loi vient introduire des champs d’exercice dans les lois professionnelles des architectes et des ingénieurs tout en y redéfinissant les activités qui leur sont réservées.

L’Office suit de près l’évolution des travaux conjoints des ordres du domaine buccodentaire portant sur la rédaction de documents explicatifs visant à faciliter la transition vers les nouvelles lois ainsi que de divers travaux réglementaires, lesquels ont pour but de donner plein effet à certaines dispositions législatives.

La loi 15 impose par ailleurs à l’Ordre des architectes du Québec et à l’Ordre des ingénieurs du Québec d’adopter des règlements d’autorisation d’activités pour les technologues professionnels. Ces règlements ont fait l’objet de publications à titre de projets en novembre 2021. Les travaux réglementaires se poursuivent en parallèle avec ceux qui visent à actualiser les dispositions concernant l’assurance responsabilité des technologues professionnels. Cela permettra d’avoir les garanties suffisantes à l’entrée en vigueur des nouvelles activités que les technologues professionnels relevant du génie et de l’architecture pourront effectuer.

Soutien de l’Office aux travaux législatifs de ses partenaires

Dans le cadre de certains travaux législatifs menés par le gouvernement, l’Office offre son expertise à ses partenaires lorsque ces travaux concernent le système professionnel. Ce fut notamment le cas durant l’année financière écoulée pour la loi suivante :

- *Loi visant à améliorer l’accessibilité et l’efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2020, c. 29), qui concerne la possibilité pour certains étudiants en droit d’offrir des conseils juridiques au sein de cliniques juridiques.

Concernant cette dernière loi, l’Office participe activement aux travaux réglementaires qui en découlent avec les ordres concernés et qui devraient se conclure durant le prochain exercice.



LES RÉSULTATS

PLAN STRATÉGIQUE

Le plan stratégique 2019-2023 de l'Office des professions du Québec comporte notamment trois enjeux et 12 objectifs principaux.

S'appuyant à la fois sur les réflexions menées par ses équipes et sur les constats issus de consultations auprès de ses partenaires, l'Office a élaboré et adopté un plan stratégique pour l'horizon 2019-2023.

Ce plan a pour objectif global d'accroître la confiance du public à l'égard du système professionnel québécois, comme en témoigne sa vision : « Un Office proactif qui contribue à l'amélioration de la performance du système professionnel pour renforcer la confiance du public. »

Les valeurs qui sous-tendent cette vision sont le courage, la collaboration, la cohérence et l'engagement. Ces valeurs sont porteuses de sens pour les membres de l'organisation et traduisent un désir partagé d'offrir une prestation de services de grande qualité.

À la suite d'une analyse des environnements multiples dans lesquels l'Office évolue, les principaux enjeux que sont les leviers de surveillance, l'exercice du rôle-conseil et la performance organisationnelle ont été retenus. Ceux-ci sont au cœur de la raison d'être de l'Office et l'invitent à moderniser ses processus pour dégager des gains d'efficacité et développer de nouveaux mécanismes de concertation, notamment avec ses partenaires gouvernementaux et ses parties prenantes. Le plan introduit aussi des indicateurs et des cibles qui permettront de mesurer plus concrètement les progrès et la performance générale de l'organisation.

Étant donné l'état d'urgence sanitaire décrété en mars 2020, le plan stratégique a été actualisé afin de répondre efficacement aux défis inédits posés par la pandémie. Toutes les activités de l'Office sont maintenues. Ses équipes font preuve de résilience, d'engagement et d'agilité, et offrent le même niveau de service et de soutien aux ordres et aux partenaires qu'avant l'état d'urgence sanitaire. Voici un tour d'horizon des avancées réalisées durant l'exercice financier 2022-2023.

1. Les leviers de surveillance

Développer des indicateurs pour mesurer la performance des ordres professionnels

En partenariat avec l'Université Laval, l'Office développe des indicateurs destinés à mesurer l'implantation de bonnes pratiques en matière de gouvernance par les ordres professionnels. Au cours du prochain exercice, il entend soumettre aux ordres professionnels un questionnaire sur le sujet. Les données recueillies feront ensuite l'objet d'analyses qui mèneront à la production d'un rapport.

Depuis 2019, l'Office a produit un *Guide des bonnes pratiques en matière de reddition de comptes* à l'intention des ordres professionnels et développé une application de saisie Web qui facilite la collecte de données.

Élaborer une politique de surveillance, d'intervention et d'accompagnement des ordres professionnels

Les travaux de l'Office en cette matière se sont conclus durant l'exercice 2022-2023. L'*Énoncé de principe – Mandat de surveillance* a été transmis aux ordres en août 2022 et rendu public par la même occasion.

Augmenter le nombre de rétroactions aux ordres professionnels visant à améliorer leur performance

L'Office a poursuivi ses travaux en cette matière. Il raffine ses outils à plusieurs égards : gouvernance, santé financière, ressources allouées aux mécanismes de protection du public.

L'Office a aussi développé des indicateurs de performance en finance sous la forme d'un tableau de bord afin d'interpréter les résultats et d'en tirer des constats généraux. Ces indicateurs permettront à terme de formuler des recommandations aux ordres.

Voici les principaux travaux réalisés :

- Révision importante des renseignements exigés dans le cadre de la reddition de comptes des ordres professionnels par la diffusion d'un *Guide des bonnes pratiques en matière de reddition de comptes des ordres professionnels* et la mise en ligne d'une nouvelle version de l'application de saisie Web, une interface de saisie de données destinée aux ordres professionnels.
- Analyse de la conformité du rapport annuel de chaque ordre professionnel. Cette analyse est réalisée chaque année; un bilan est produit et une rétroaction est envoyée à chacun des ordres dans une perspective d'amélioration continue de la reddition de comptes.
- Collecte de données par le biais d'un questionnaire sur l'inspection portant sur la compétence professionnelle et sur l'imposition de mesures afin d'obtenir un portrait systématique de ces pratiques.
- Développement d'un gabarit d'analyse financière afin de bien structurer les paramètres d'analyse financière des ordres professionnels. Ces travaux permettront de dresser des constats plus généraux et, le cas échéant, de cibler et de documenter des problématiques particulières à un ou à plusieurs ordres.

Optimiser le traitement réglementaire

En plus de clarifier les rôles, l'Office a cartographié les différents processus de façon à fournir à ses partenaires une vision claire de leur rôle et de leur contribution dans le traitement des règlements. En créant son Secrétariat en 2019, l'Office s'est engagé à produire un bilan d'évaluation sommaire (BES) dans les 10 jours de la réception d'un projet de règlement de façon à fournir une rétroaction rapide aux ordres, objectif atteint dans 89 % des cas.

En 2019, 2020 et 2021, les ordres ont soumis 145 projets de règlements à l'Office :

- Entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022, les ordres ont soumis 39 projets de règlement à l'Office;
- Le délai médian entre le début du traitement avec l'ordre et la date à laquelle un règlement est présenté à une réunion de l'Office est de 166 jours (cinq mois).

En 2021-2022, les travaux de l'Office ont mené à 48 publications à la *Gazette officielle du Québec* de règlements ou de projets de règlement, ce qui place l'Office au premier rang des ministères et organismes gouvernementaux en la matière.

Enfin, en janvier 2022, l'Office a dévoilé une nouvelle plateforme interactive consacrée au traitement réglementaire. Les ordres peuvent y consulter l'ensemble de la documentation pertinente relativement au cheminement de leurs règlements. Les documents suivants y sont notamment disponibles :

- le document *Guide de traitement réglementaire*, entièrement mis à jour;
- le guide *La rédaction d'un « règlement modifiant » ou de dispositions modificatives*.

En 2022-2023, 28 ordres ont transmis à l'Office des professions 58 demandes d'approbation réglementaire. Durant cette période, 53 règlements ont été traités à une réunion de l'Office puis publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Développer des guides et des lignes directrices au profit des ordres professionnels et du public

Le 3 mai 2019, l'Office a transmis les lignes directrices en matière de gouvernance aux ordres professionnels, issues du travail de la Direction de la veille et des orientations et de consultations auprès des ordres. Durant l'exercice 2020-2021, l'Office a diffusé les documents suivants :

- [Guide des bonnes pratiques en matière de reddition de comptes des ordres professionnels](#) (initiative de l'Office);
- [Constats du groupe de travail en matière d'inspection professionnelle – Volet I – Le programme de surveillance générale et la gestion du risque](#) (initiative de l'Office);
- [Constats du groupe de travail en matière d'inspection professionnelle – Volet II – L'inspection générale](#) (initiative de l'Office);
- [Guide explicatif](#) de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (L.Q. 2009, c. 28) actualisé, publié sur le site Web de l'Office en février 2021 (initiative de l'Office en collaboration avec les ordres concernés).

Durant l'exercice 2021-2022, l'Office a ajouté trois nouveaux guides pour les ordres :

- le [Guide – Référentiels de compétences](#) qui vise à soutenir l'élaboration, l'appropriation et l'actualisation des référentiels de compétences au sein des ordres professionnels québécois;
- le guide *La rédaction d'un « règlement modifiant » ou de dispositions modificatives*;
- le *Guide de traitement réglementaire*.

Durant l'exercice 2022-2023, l'Office a dévoilé deux nouvelles publications destinées aux ordres :

- [Énoncé de principe – Mandat de surveillance](#);
- [Guide des bonnes pratiques en matière d'inspection professionnelle](#).

2. L'exercice du rôle-conseil

L'Office a été très actif auprès de ses partenaires. Suivant la sanction, le 24 septembre 2020, de la loi 15, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées* (L.Q. 2020, c. 15), l'Office soutient les ordres du domaine buccodentaire qui travaillent à la rédaction de documents explicatifs visant à faciliter la transition vers les nouvelles lois et qui mènent divers travaux réglementaires. Il aide aussi l'Ordre des architectes du Québec et l'Ordre des ingénieurs du Québec afin de favoriser l'adoption des règlements d'autorisation d'activités pour les technologues professionnels.

Dans le cadre des travaux législatifs menés par le gouvernement liés à la *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2020, c. 29), qui concerne la possibilité pour certains étudiants en droit d'offrir des conseils juridiques au sein de cliniques juridiques, l'Office a été sollicité pour son expertise et les travaux en cette matière devraient se conclure au cours du prochain exercice.

Enfin, durant l'état d'urgence sanitaire, l'Office a soutenu activement le gouvernement dans le cadre de l'élaboration d'arrêtés ministériels visant les membres d'ordres professionnels.

Intensifier les communications et les échanges d'information entre l'Office et ses partenaires

En plus de la création des BES, l'Office a continué de communiquer plus étroitement avec ses partenaires.

Outre ses nombreuses communications officielles avec les ordres, dont un état de situation réglementaire personnalisé qui leur est transmis chaque printemps, l'Office publie deux infolettres par année, qui rejoignent plus de 1 000 collaborateurs, élus et partenaires du système professionnel. Il est aussi désormais présent sur les médias sociaux par l'intermédiaire d'une page LinkedIn qui est suivie par plus de 1 500 abonnés.

Proposer des avenues de modernisation du système d'encadrement des ordres professionnels

Cet objectif fait actuellement l'objet d'une réflexion. Dans le contexte de planification et de consultation sur les travaux de modernisation du système professionnel, notamment en ce qui a trait à l'élargissement des pratiques professionnelles, des propositions destinées à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles seront transmises en temps opportun.

3. La performance organisationnelle

Améliorer la satisfaction du personnel

L'Office a élaboré une stratégie afin de favoriser la mobilisation du personnel. En 2020 et en 2021, l'équipe de l'Office a participé au projet de recherche Panel expérience globale, porté par HEC Montréal. Dans le cadre de ce projet, les employés de l'organisation ont été sondés à intervalles réguliers afin d'évaluer leur degré de satisfaction et de mobilisation.

Développer des plans de formation dans chacune des directions en lien avec la gestion de risques

L'Office a élaboré une nouvelle politique de formation et mis en œuvre son plan de formation pour le personnel. Chaque année, il évalue les besoins de formation afin d'assurer le maintien et le développement des compétences du personnel en lien avec les objectifs stratégiques de l'organisation, dans un contexte où la rétention de l'expertise et la stabilité des ressources humaines sont des défis constants.

Élaborer un plan de gestion de la documentation

En 2019, l'Office a procédé à la révision du schéma de classification et du calendrier de conservation de ses documents. De plus, il a élaboré une procédure de numérisation de substitution des documents à haut risque. Ce nouveau système de classification des documents est en place depuis l'été 2019.

Doter l'organisation d'outils de gestion modernes

À l'automne 2019, l'Office a fait l'acquisition d'un nouvel outil de gestion documentaire, de suivi de la correspondance et de gestion des mandats appelé système Constellio, qui remplace un système ayant atteint la fin de sa vie utile. Ce nouveau système a fait l'objet d'une formation auprès du personnel et il est déployé depuis février 2020. Durant l'exercice 2021-2022, des formations de perfectionnement ont été offertes au personnel pour favoriser une utilisation optimale des fonctionnalités du système.

Améliorer l'efficacité des infrastructures technologiques (Québec et Montréal)

En avril 2019, l'Office a procédé à la mise à jour de tous les postes de travail qui utilisent désormais la version la plus récente de Windows. Il a aussi mis en place un espace de stockage infonuagique au sein de l'Office et rendu disponible l'outil de partage ownCloud à tout le personnel et aux partenaires.

Aussi, l'Office s'est doté d'une infrastructure technologique plus robuste en mettant en place une redondance qui assure la présence d'une structure de relève des infrastructures technologiques entre ses bureaux de Québec et de Montréal.

Pour faire face aux défis du télétravail dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire, l'Office a accéléré la modernisation de ses équipements et outils informatiques. Il a procédé à :

- l'implantation du logiciel Teams;
- l'acquisition d'ordinateurs portables pour l'ensemble de son personnel;
- la mise en place d'un système de clé de sécurité pour l'accès à distance.

Résultats détaillés 2022-2023 relatifs aux engagements du plan stratégique 2019-2023

Enjeu 1 : Les leviers de surveillance

Orientation 1.1

Développer une approche de surveillance basée sur la gestion des risques

Objectif 1.1.1

Développer des indicateurs pour mesurer la performance des ordres professionnels

Indicateur : date de disponibilité d'une liste de critères d'évaluation

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	décembre 2019	hiver 2021	hiver 2022	hiver 2023
Résultat :	non atteinte	non atteinte	non atteinte	non atteinte

Explication : La validation des indicateurs sélectionnés relativement à la liste de critères d'évaluation est en cours avant diffusion auprès des ordres.

Objectif 1.1.2

Élaborer une politique de surveillance, d'intervention et d'accompagnement des ordres professionnels

Indicateur : date d'adoption de la politique

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	septembre 2020	automne 2021	automne 2022	août 2022
Résultat :	non atteinte	non atteinte	non atteinte	atteinte

Objectif 1.1.3

Augmenter le nombre de rétroactions aux ordres professionnels visant à améliorer leur performance

Indicateur : nombre de rétroactions

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	augmentation d'au moins 20 %	augmentation d'au moins 20 %	augmentation d'au moins 20 %	augmentation d'au moins 20 %
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Orientation 1.2**Renforcer l'expertise de l'Office en matière d'encadrement des pratiques professionnelles****Objectif 1.2.1****Optimiser le traitement réglementaire**

Indicateur : date d'établissement des délais de traitement selon le type de règlement

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	délais de réduction établis d'ici mars 2020	—	—	
Résultat :	non atteinte	—	—	

Indicateur : date de schématisation des processus de traitement selon le type de règlement

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	été 2019	été 2019	été 2019	été 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Contexte : dans le cadre de l'actualisation de la planification stratégique réalisée en juin 2020 pour répondre à l'état d'urgence sanitaire, les deux indicateurs suivants liés à cet objectif ont été ajoutés.

Indicateur : délai de production des bilans d'évaluation sommaire (BES)

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	10 jours ouvrables	10 jours ouvrables	10 jours ouvrables	10 jours ouvrables
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : état de situation réglementaire annuel et personnalisé pour chaque ordre

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	été 2019	été 2019	été 2019	été 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Objectif 1.2.2**Développer des guides et des lignes directrices au profit des ordres professionnels et du public**

Indicateur : guides ou lignes directrices déposés sur le site de l'Office

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	un guide thématique ou une ligne directrice par année	un guide thématique ou une ligne directrice par année	un guide thématique ou une ligne directrice par année	un guide thématique ou une ligne directrice par année
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Enjeu 2 : L'exercice du rôle-conseil**Orientation 2.1****Valoriser la fonction-conseil de l'Office auprès des partenaires****Objectif 2.1.1****Intensifier les communications et les échanges d'information entre l'Office et ses partenaires**

Indicateur : date de mise en ligne d'un espace collaboratif pour les ordres professionnels

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	juillet 2020	juillet 2020	janvier 2022	janvier 2022
Résultat :	non atteinte	non atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : taux de notoriété de l'Office auprès des organismes et partenaires gouvernementaux pertinents

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	à déterminer d'ici mars 2020	—	—	
Résultat :	non atteinte	—	—	

Contexte : dans le cadre de l'actualisation de la planification stratégique réalisée en juin 2020 pour répondre à l'état d'urgence sanitaire, l'indicateur suivant lié à cet objectif a été ajouté.

Indicateur : diffusion semestrielle d'une infolettre destinée aux ordres professionnels

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	automne 2020	automne 2020	automne 2020	automne 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Objectif 2.1.2**Proposer des avenues de modernisation du système d'encadrement des ordres professionnels****Indicateur : date de présentation d'orientations à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	automne 2022	automne 2022	hiver 2023	hiver 2023
Résultat :	non atteinte	non atteinte	non atteinte	non atteinte

Explication : les propositions liées aux avenues de modernisation ont été repoussées dans le contexte de planification et de consultation sur les travaux de modernisation du système professionnel, notamment en ce qui a trait à l'élargissement des pratiques professionnelles.

Enjeu 3 : La performance organisationnelle**Orientation 3.1****Maintenir un climat de travail stimulant****Objectif 3.1.1****Améliorer la mobilisation du personnel****Indicateur : projet Panel expérience globale de HEC Montréal (en 2019-2020, taux de satisfaction)**

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	85 % et plus	participation de 75 % du personnel	participation de 75 % du personnel	participation de 75 % du personnel
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Contexte : dans le cadre de l'actualisation de la planification stratégique réalisée en juin 2020 pour répondre à l'état d'urgence sanitaire, l'objectif suivant a été ajouté.

Objectif 3.1.2**Faciliter la conciliation famille-travail****Indicateur : date de déploiement du télétravail**

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	printemps 2020	printemps 2020	printemps 2020	printemps 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Orientation 3.2**Soutenir le développement des compétences du personnel****Objectif 3.2.1****Développer des plans de formation dans chacune des directions en lien avec la gestion de risques**

Indicateur : date d'adoption de la politique de formation

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date d'élaboration des plans annuels de formation par direction

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	à partir de 2020	à partir de 2020	à partir de 2020	à partir de 2020
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date de dépôt du guide d'accueil du nouveau personnel révisé

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	décembre 2019	décembre 2020	mars 2022	mars 2022
Résultat :	non atteinte	non atteinte	atteinte	atteinte

Orientation 3.3**Améliorer la gestion de l'information****Objectif 3.3.1****Élaborer un plan de gestion de la documentation**

Indicateur : date de dépôt du schéma de classification des documents révisé

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	juin 2019	juin 2019	juin 2019	juin 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date de mise en place du calendrier de conservation des documents révisé

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	juin 2019	juin 2019	juin 2019	juin 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date de dépôt de la procédure de numérisation de substitution des documents à haut risque

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	juin 2019	juin 2019	juin 2019	juin 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Objectif 3.3.2**Doter l'organisation d'outils de gestion modernes**

Indicateur : date de déploiement du nouveau système de gestion documentaire opérationnel

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	juin 2020	juin 2020	juin 2020	juin 2020
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date de déploiement du nouveau système de suivi des mandats opérationnel

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	juin 2020	juin 2020	juin 2020	juin 2020
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Orientation 3.4

Renforcer les infrastructures technologiques

Objectif 3.4.1

Améliorer l'efficacité des infrastructures technologiques (Québec et Montréal)

Indicateur : date d'implantation d'une infrastructure technologique redondante

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date d'implantation de Windows 10 sur tous les postes de travail

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date d'implantation d'outils de partage et d'échange sécuritaires de fichiers avec les partenaires

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Contexte : dans le cadre de l'actualisation de la planification stratégique réalisée en juin 2020 pour répondre à l'état d'urgence sanitaire, les trois objectifs suivants ont été ajoutés.

Objectif 3.4.2

Améliorer les outils de travail à distance

Indicateur : date d'implantation du logiciel Teams

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	printemps 2020	printemps 2020	printemps 2020	printemps 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Objectif 3.4.3

Déployer un programme d'acquisition d'ordinateurs portables pour 100 % des effectifs

Indicateur : date de déploiement des ordinateurs portables

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	été 2020	été 2020	été 2020	été 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Objectif 3.4.4

Améliorer la sécurité des infrastructures technologiques

Indicateur : date de mise en place d'un système de clé de sécurité pour l'accès à distance

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cible :	été 2020	été 2020	été 2020	été 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

Dans sa [Déclaration de services aux citoyens](#) actualisée, l'Office s'engage à renseigner les citoyens sur toute question touchant le système professionnel et à les orienter dans leurs démarches pour obtenir les réponses à leurs questions ou exercer les recours appropriés à leurs doléances. Il assure également aux citoyens des voies d'expression et accueille leurs commentaires.

L'Office s'est assuré, comme chaque année, de respecter ses engagements envers le public. Du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, il a traité 386 demandes de renseignement ainsi que 81 demandes d'intervention de la part de citoyens et de professionnels.

Tant dans le cadre de ces demandes de renseignements et d'intervention que par le biais de son site Web, l'Office a veillé à transmettre des informations pertinentes, personnalisées et actuelles, de façon à faciliter la compréhension du fonctionnement du système professionnel.

Par ailleurs, au cours de l'exercice 2022-2023, l'Office a continué de transmettre au public des documents d'information afin d'expliquer l'essence même des recours disciplinaires et judiciaires dans un but de soutenir adéquatement l'exercice des droits et recours dont dispose le public. Ces documents incluent une brochure d'information décrivant chacun des recours existants au sein du système professionnel ainsi que des modèles de demande d'enquête auprès du syndic ou du conseil de discipline d'un ordre professionnel, lorsque le citoyen dépose une plainte à titre privé.

Les documents sont transmis en complément des informations personnalisées contenues aux lettres de réponse des demandes du public auprès de l'Office. Ils sont aussi accessibles sur le site Web de l'Office sous l'onglet « [Droits et recours](#) ».

Aussi, afin de favoriser l'amélioration continue des relations entre les ordres professionnels et le public, l'Office communique aux ordres son appréciation à l'égard, notamment, de la nature et de l'accessibilité des informations liées aux mécanismes de protection du public qu'ils mettent à la disposition de la population. Il invite les ordres, le cas échéant, à envisager des mesures qui pourraient améliorer l'expérience usager pour le public qui souhaite obtenir des réponses à ses questions.



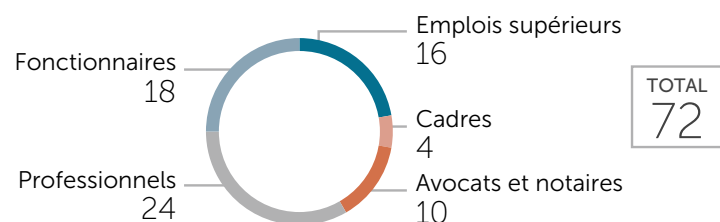
LES RESSOURCES UTILISÉES

RESSOURCES HUMAINES

Les effectifs utilisés en heures rémunérées à l'Office sont de 134 693 en 2022-2023, ce qui représente 73,75 équivalents à temps complet (ETC).

Le total des heures rémunérées comprend les heures travaillées et celles effectuées en heures supplémentaires par le personnel permanent et occasionnel, à l'exclusion des stagiaires et des étudiants.

Répartition du nombre d'employés en poste au 31 mars 2023 par catégorie d'emploi



Formation du personnel

Afin de permettre aux membres du personnel de mettre à jour et de développer leurs connaissances et compétences, l'Office a investi, au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant représentant 1,02 % de sa masse salariale dans des activités de formation et de développement.

Formation

Catégorie d'emploi	Moyenne jours/personne
Emplois supérieurs	2,94
Cadres	0,75
Avocats et notaires	3,76
Professionnels	1,32
Fonctionnaires	0,71
Moyenne par employé	1,78

Accès à l'égalité en emploi

Membres de communautés culturelles, anglophones, autochtones et personnes handicapées

Il est à souligner que le pourcentage relatif à la représentativité des personnes appartenant à des groupes cibles parmi les effectifs permanents de l'Office en 2022-2023 s'établit à 12,85 %.

Représentativité des femmes

Les tableaux suivants permettent de constater la représentativité des femmes parmi les effectifs en poste à l'Office. Ainsi, on observe une constance dans la représentativité des femmes dans l'organisation répartie dans l'ensemble des catégories d'emploi.

Taux de représentativité des membres de groupes cibles dans les effectifs permanents en place au 31 mars 2023

Groupes cibles	2020-2021	2020-2021	2021-2022	2021-2022	2022-2023	2022-2023
	Nombre d'employés permanents dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport aux effectifs permanents totaux (%)	Nombre d'employés permanents dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport aux effectifs permanents totaux (%)	Nombre d'employés permanents dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport aux effectifs permanents totaux (%)
Communautés culturelles	8	13	7	13	9	12,85
Autochtones	—	—	—	—	1	1,43
Anglophones	—	—	—	—	—	—
Personnes handicapées	—	—	—	—	—	—

Taux de représentativité des membres des groupes cibles au sein des effectifs permanents en place au 31 mars 2023 par catégorie d'emploi

Groupes cibles	Personnel d'encadrement		Personnel professionnel		Personnel fonctionnaire		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Communautés culturelles	0	0	4	5,71	5	7,14	9	12,85
Autochtones	0	0	1	1,43	0	0	1	1,43
Anglophones	—	—	—	—	—	—	—	—
Personnes handicapées	—	—	—	—	—	—	—	—

Taux d'embauche des femmes en 2022-2023

	Permanents	Occasionnels	Étudiants	Stagiaires	Total
Nombre de femmes embauchées	15	2	1	1	19
Pourcentage par rapport au nombre total de personnes embauchées	88 %	100 %	50 %	100 %	86 %

Taux de représentativité des femmes dans les effectifs permanents en poste au 31 mars 2023 par catégorie d'emploi

	Emplois supérieurs	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Total
Nombre total d'employés permanents	16	4	33	11	6	70
Nombre de femmes ayant le statut d'employés permanents	12	0	20	10	6	48
Taux de représentativité des femmes dans les effectifs permanents totaux de la catégorie (%)	75	0	61	91	100	69

RESSOURCES FINANCIÈRES

Les prévisions budgétaires

L'Office est un organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001). Ce statut découle du fait que les activités de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels plutôt qu'au moyen de crédits apparaissant dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale. Les employés de l'Office sont nommés et rémunérés en vertu de la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, c. F-3.1.1).

Pour l'exercice 2022-2023, le gouvernement a approuvé les prévisions budgétaires de l'Office au montant de 12 000 968 \$ pour les revenus et de 12 772 000 \$ pour les charges, dégageant ainsi un déficit permettant de résorber l'excédent cumulé des exercices financiers antérieurs, comme le prévoit le 3^e alinéa de l'article 196.2 du *Code des professions*. Le montant de la contribution financière annuelle versée par chacun des membres des ordres professionnels, pour cet exercice financier, a été fixé à 29 \$.

Les prévisions soumises au gouvernement ainsi que les résultats réels se répartissaient comme suit, selon les principaux postes :

Revenus et charges

Revenus et charges	Budget 2022-2023	Réel 2022-2023	Réel 2021-2022	Écart ¹ (\$)	Variation ² (%)
Revenus	12 000 968	12 640 936	12 287 055	353 881	2,9 %
Dépenses					
Traitements et avantages sociaux	10 000 000	9 882 238	9 406 643	475 595	5,1 %
Loyer, communications et autres dépenses	2 247 000	2 423 907	2 215 616	208 291	9,4 %
Administrateurs nommés	525 000	539 171	467 357	71 814	15,4 %
Total	12 772 000	12 845 316	12 089 616	755 700	6,3 %
Excédent (Déficit) de l'exercice	(771 032)	(204 380)	197 439	(401 819)	

Quant aux états financiers de l'exercice clos au 31 mars 2023, ils sont reproduits au début du présent document.

Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (opérations exercées à titre de fiduciaire)

Rappelons qu'en 2008, le gouvernement et les ordres professionnels ont convenu d'accélérer globalement la reconnaissance des compétences, dans le respect des principes de protection du public, de réciprocité et de respect de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), afin de mieux répondre aux besoins liés aux services professionnels à la population.

À cette occasion, le gouvernement a aussi annoncé qu'il confiait à l'Office des professions du Québec (décret 241-2008 du 19 mars 2008) l'administration du Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) de cinq millions de dollars. Le FAMMO est destiné à soutenir financièrement les ordres professionnels et les autres organismes de réglementation des métiers dans le cadre de leurs démarches pour mettre en œuvre la stratégie gouvernementale de mobilité de la main-d'œuvre, notamment auprès de leurs homologues français avec qui ils doivent conclure des arrangements de reconnaissance mutuelle des compétences.

1 Écart entre le réel de 2022-2023 et celui de 2021-2022.

2 Résultat de l'écart divisé par les charges réelles de 2021-2022.

Depuis sa création, le FAMMO a contribué pour une valeur de plus de 1,9 million de dollars à des projets dont le coût total s'élève à 2,9 millions de dollars.

Quant aux intérêts générés par le FAMMO, ils sont réinvestis dans celui-ci et des frais de gestion ne dépassant pas 8 % du montant initial du Fonds sont payés à l'Office. Notons finalement que la disponibilité du FAMMO a été prolongée jusqu'au 31 mars 2027.

Politique de financement des services publics

L'Office est un organisme autre que budgétaire dont les opérations sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels. Ces contributions sont versées aux ordres professionnels qui en font la remise à l'Office. Le *Code des professions* précise les modalités de calcul et d'autorisation de cette contribution.

RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Au cours de l'exercice 2022-2023, les dépenses et investissements effectués dans le domaine des technologies de l'information avaient pour objet d'assurer la continuité et le maintien des services au sein de l'Office.

Coûts prévus et coûts réels en ressources informationnelles

	Investissements (\$)	Dépenses (\$)
Projet ³	–	–
Activités ⁴	28 051	839 516
Total	28 051	839 516

³ Interventions en ressources informationnelles constituant des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*.

⁴ Toutes autres interventions en ressources informationnelles, récurrentes et non récurrentes, qui ne constituent pas des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi*.



LES AUTRES EXIGENCES

GESTION ET CONTRÔLE DES EFFECTIFS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CONTRATS DE SERVICES

En application de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (RLRQ, c. G-1.011), l'Office doit faire état de ses effectifs en heures rémunérées et des contrats de plus de 25 000 \$ attribués pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Durant cette période, les effectifs en poste ont totalisé 134 693 heures rémunérées, comparativement à la norme fixée par le Conseil du trésor de 146 104 heures, et quatre contrats de service ont été attribués par l'Office pour un montant totalisant 301 569 \$.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Plan d'action de développement durable 2015-2020 de l'Office a permis de réaliser des actions qui contribuent à l'atteinte des objectifs gouvernementaux inscrits à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020, laquelle a été prolongée à l'exercice 2022-2023.

Objectif gouvernemental 1.1 : Renforcer les pratiques de gestion écoresponsables dans l'administration publique

Domaines d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Favoriser la réutilisation des biens meubles et équipements excédentaires de l'Office.	Nombre de biens meubles mis au rebut.	Aucun bien meuble.	Cible atteinte.
Réduire les impacts négatifs des projets de construction/ rénovation de l'Office.	Nombre de projets de construction évités par la réutilisation des aménagements existants.	1 projet.	L'Office n'a réalisé aucun projet de construction/rénovation.
Améliorer la gestion du parc informatique de l'Office.	Nombre d'équipements amortissables disposés dont la durée de vie est de moins de 5 ans	Aucun équipement amortissable.	Cible atteinte.

Objectif gouvernemental 1.5 : Renforcer l'accès et la participation à la vie culturelle en tant que levier de développement social, économique et territorial

Domaines d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Rendre accessibles des œuvres d'artistes québécois.	Exposer des œuvres à l'intérieur des locaux de l'Office.	1 œuvre exposée.	Cible atteinte.

Objectif gouvernemental 1.6 : Coopérer aux niveaux national et international en matière de développement durable, en particulier avec la Francophonie

Domaines d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Prolonger le Fonds d'aide à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) afin de soutenir les ordres professionnels dans leurs démarches pour conclure des accords de reconnaissance mutuelle (ARM).	Obtenir l'autorisation de reconduire le FAMMO pour 5 ans.	Approbation de la reconduction.	Cible atteinte.

Objectif gouvernemental 5.2 : Agir pour que les milieux de vie soient plus sains et sécuritaires

Domaines d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Offrir à l'ensemble du personnel la vaccination annuelle contre l'influenza.	Nombre de personnes vaccinées.	50 % du personnel vacciné.	L'Office n'a pas tenu de campagne de vaccination en 2022-2023.

DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

En vigueur depuis le 1^{er} mai 2017, la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1) a pour but de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles au sein d'organismes publics et d'établir un régime de protection contre les représailles.

Conformément à ses obligations, l'Office a établi une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés et désigné un responsable du suivi des divulgations. En outre, une boîte courriel sécuritaire et prévue à cette fin est en place afin de garantir le traitement confidentiel des informations transmises.

Divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics en 2022-2023

Données exigées en vertu de l'article 25	Nombre
1. Le nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations	0
2. Le nombre de motifs allégués dans les divulgations reçues (point 1)	0
3. Le nombre de motifs auxquels on a mis fin en application du paragraphe 3 de l'article 22	0
4. Motifs vérifiés par le responsable du suivi des divulgations : Parmi les motifs allégués dans les divulgations reçues (point 2), excluant ceux auxquels on a mis fin (point 3), indiquez à quelle catégorie d'acte répréhensible ils se rapportent.	0
▪ Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi	0
▪ Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie	0
▪ Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui	0
▪ Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité	0
▪ Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement	0
▪ Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible désigné précédemment	0

Données exigées en vertu de l'article 25	Nombre
5. Le nombre total de motifs qui ont fait l'objet d'une vérification par le responsable du suivi des divulgations	0
6. Parmi les motifs vérifiés par le responsable du suivi (point 4), le nombre total de motifs qui se sont avérés fondés	0
7. Parmi les divulgations reçues (point 1), le nombre total de divulgations qui se sont avérées fondées, c'est-à-dire comportant au moins un motif jugé fondé	0
8. Le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23	0

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

L'Office considère qu'il est primordial de respecter les valeurs et les principes éthiques de l'Administration publique québécoise, notamment ceux inscrits dans la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise*. Ainsi, au sein de l'Office, l'éthique se traduit au quotidien par le questionnement et la réflexion de chacun à l'égard de la compétence, de l'impartialité, de l'intégrité, de la loyauté et du respect des autres.

Chacun des employés est tenu à des standards éthiques et déontologiques élevés et se doit de contribuer, dans sa sphère d'activité, à l'amélioration continue des prestations de services offertes. Pour ce faire, chacun doit veiller à l'application de ces valeurs et principes éthiques en vue de favoriser et de préserver la confiance du public.

ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Au cours de l'exercice 2022-2023, l'Office a poursuivi ses travaux en matière d'optimisation du traitement réglementaire, qui s'inspirent des principes contenus dans la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

ACCÈS AUX DOCUMENTS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après, la *Loi sur l'accès*) et du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'Office s'assure de l'accès aux documents, de la protection des renseignements personnels et de la diffusion de certaines informations. La personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'Office (ci-après, la Responsable) rend compte annuellement desdites activités.

Au cours de l'exercice 2022-2023, en vertu de la *Loi sur l'accès*, la Responsable a traité 23 demandes d'accès à l'information. Pour deux de ces demandes, une décision négative a été rendue pour la raison suivante :

- Dans les deux cas, l'Office ne détenait pas le document demandé (art. 1).

EMPLOI ET QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Comité permanent et mandataire

Avez-vous un ou une mandataire?	Oui
Combien d'employées et d'employés votre organisation compte-t-elle?	50 ou plus
Avez-vous un comité permanent?	Oui
Si oui, y a-t-il eu des rencontres des membres du comité permanent au cours de l'exercice?	Non
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître à votre personnel le ou la mandataire et, le cas échéant, les membres du comité permanent de votre organisation?	Non

Statut de la politique linguistique institutionnelle

Depuis mars 2011, avez-vous adopté une politique linguistique institutionnelle qui a été approuvée par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française (OQLF), ou adopté celle d'une organisation? Si oui, donnez la date à laquelle elle a été adoptée :	Oui, juin 2015
Depuis son adoption, cette politique linguistique institutionnelle a-t-elle été révisée? Si oui, donnez la date à laquelle les modifications ont été officiellement approuvées par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'OQLF.	Oui, le 25 février 2021

Mise en œuvre de la politique linguistique institutionnelle

Au cours de l'exercice, avez-vous tenu des activités pour faire connaître votre politique linguistique institutionnelle et pour former votre personnel quant à son application? Si oui, expliquez lesquelles :	Oui, par la transmission des 6 infolettres de l'OQLF
--	--

Annexes



ANNEXE I

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

Chapitre I Dispositions préliminaires

1. Le présent code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public dans l'administration du système professionnel en responsabilisant les membres de l'Office des professions du Québec à l'égard des enjeux éthiques et déontologiques.

À cette fin, il détermine les devoirs dont ils doivent s'acquitter ainsi que les principes éthiques qui, tout comme la mission, la vision et les valeurs de l'Office, doivent guider leur action et leurs décisions.

2. Le présent code complète, contextualise et majore les règles déontologiques énoncées dans les lois et règlements applicables aux membres de l'Office, notamment le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, c. M-30, r. 1).

En cas de divergence entre les principes et les règles contenus au présent code et ceux prévus au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, les principes et règles le plus exigeants s'appliquent.

Chapitre II Principes éthiques

3. Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les principes éthiques suivants auxquels il adhère :

- 1° la primauté de la protection du public en matière professionnelle;
- 2° la primauté du droit, notamment le respect des attributions établies par le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et par l'ensemble des lois et des règlements professionnels;
- 3° l'engagement à contribuer au maintien de la confiance du public et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;
- 4° l'engagement à favoriser la confiance mutuelle et la cohésion au sein de l'Office.

Chapitre III Règles de déontologie

Section I – Compétence

4. Le membre exerce ses fonctions en faisant preuve de coopération et de professionnalisme. À cette fin, il doit notamment :
 - 1° faire bénéficier l'Office de ses connaissances et aptitudes;
 - 2° veiller à ce que sa contribution soit toujours empreinte d'ouverture;
 - 3° servir les intérêts de l'Office, du public et du système professionnel;
 - 4° participer aux discussions de façon éclairée et informée, en s'assurant de disposer de l'ensemble des informations et des explications nécessaires à sa prise de décision.

5. Le membre exécute son mandat avec respect, prudence et équité.

Il doit traiter avec égard et discernement la situation des personnes, des organismes ou des groupes qui est portée à sa connaissance, notamment à l'occasion des nominations dont l'Office est chargé, des avis qu'il est appelé à donner au gouvernement et de la vérification du fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de la protection du public.

Section II – Engagement

6. Le membre exécute son mandat avec diligence, efficacité, assiduité et en conformité avec les obligations qui lui sont imposées par la loi.
7. Le membre est tenu d'être présent, sauf excuse valable, aux réunions de l'Office, et de consacrer à ses fonctions le temps et l'attention raisonnable requis dans les circonstances.
8. Le membre contribue à l'avancement des travaux de l'Office en fournissant un apport constructif aux délibérations.
9. Le membre est tenu de voter, sauf empêchement prévu par l'Office ou pour un motif jugé suffisant par le président.
10. Le membre est solidaire des décisions prises par l'Office. Au terme d'un vote, le membre dissident doit se rallier à la décision prise par la majorité des membres de l'Office.

Section III – Intégrité

11. Le membre exerce ses fonctions avec objectivité, honnêteté et intégrité.
Il doit subordonner aux intérêts de l'Office, à la protection du public et aux intérêts du système professionnel son intérêt personnel ainsi que toute considération politique partisane ou reliée à une tierce partie, notamment un ordre professionnel dont il est membre.
12. Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance dans l'exercice de ses fonctions. À cette fin, il doit éviter de se placer dans une situation où il est susceptible d'être en conflit d'intérêts et s'abstenir de prendre un engagement ou d'accorder une garantie relativement au résultat d'un vote auquel il participe, à son propre vote ou à quelque décision que ce soit que l'Office peut être appelé à prendre.
13. Pour l'application du présent code, le membre est en situation de conflit d'intérêts notamment dans les cas suivants :
 - 1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il existe un risque réel ou apparent que le respect, par le membre, de ses devoirs et obligations envers l'Office, la protection du public ou le système professionnel soient compromis ou que son jugement et sa loyauté envers ceux-ci en soient altérés;
 - 2° lorsqu'une offre d'emploi est, en apparence, susceptible d'influencer sa conduite dans l'exercice de ses fonctions;
 - 3° lorsqu'il promet, accorde, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
14. Le membre doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir une situation de conflit d'intérêts, notamment lorsqu'il est membre à temps partiel et qu'il continue d'exercer des activités professionnelles.
15. Le membre doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision à propos de laquelle il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts. À cette fin, il doit notamment se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
16. Le membre ne doit pas utiliser ses prérogatives ou fonctions en vue de rechercher un gain ou un profit ou d'en retirer un avantage personnel ou pour conférer un tel avantage à un proche. À cette fin, il doit notamment s'abstenir :
 - 1° de confondre les biens de l'Office, dont l'équipement informatique, avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers;
 - 2° d'utiliser à son profit ou à celui de tiers l'information qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de ses fonctions, notamment celle qui se rapporte à des changements imminents aux lois et règlements sur lesquels il a été appelé à se prononcer.
17. Le membre, à l'exception du président et du vice-président, ne doit pas s'ingérer dans le fonctionnement interne de l'Office.

Section IV – Confidentialité et discrétion

18. Le membre ne peut révéler ni faire connaître quoi que ce soit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être autorisé par la loi. Cette obligation s'applique notamment dans ses relations avec un ordre professionnel dont il est membre, de façon à assurer son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Le membre veille en particulier à respecter le caractère confidentiel que peut avoir l'information à laquelle il a accès en raison de ses fonctions, notamment les renseignements personnels ou protégés par le secret professionnel obtenus lorsque l'Office est appelé à vérifier le fonctionnement des mécanismes mis en place au sein des ordres professionnels ou à évaluer l'opportunité de constituer de nouveaux ordres.

19. Le membre fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions sur des questions liées à son mandat. Il tient la présidente informée de sa participation à toute activité publique touchant à son mandat.

Au surplus, le président et le vice-président, en tant que membres à temps plein, font preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

20. Le membre dont le mandat a pris fin ne doit pas divulguer une information confidentielle. Il ne peut non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'Office ou un ordre professionnel, un ministère ou un organisme, une entreprise ou une personne avec lesquels il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit cette fin de mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'Office est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Chapitre IV

Mise en œuvre

21. Le membre doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au début de son mandat et annuellement par la suite, signer une déclaration à cet effet.

Le secrétaire de l'Office recueille et consigne la déclaration des membres.

22. Le membre à temps partiel qui a un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts doit le déclarer au président de l'Office, sans délai et dans le format qu'il prescrit. Il doit également déclarer les droits qu'il peut faire valoir contre l'Office, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Le cas échéant, le membre informe le président de l'Office des mesures prises pour écarter cet intérêt.

Le membre effectue cette déclaration au plus tard 30 jours suivant le début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

Le secrétaire de l'Office recueille et consigne toute déclaration des membres.

23. Le président de l'Office doit s'assurer du respect du présent code par les membres. Toutefois, à l'égard du président, le vice-président assume cette responsabilité et avise le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif si un manquement est reproché au président.

ANNEXE II

Mot de la présidente

C'est avec enthousiasme que je sou mets, à titre de présidente de l'Office des professions du Québec (Office) et du Pôle de coordination pour l'accès à la formation (Pôle), ce sixième rapport annuel. Essentiellement, ce dernier présente le bilan des mesures inscrites au plan d'action 2019-2024 du Pôle.

Dans la réalisation de ce travail, l'Office a le privilège de compter sur la collaboration de différents partenaires et, de façon plus étroite, sur celle du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Le Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences des personnes immigrantes (PAICRCPI) démontre le leadership et l'expertise de pointe du MIFI en matière de reconnaissance des compétences pour les professionnels formés à l'étranger (PFÉ).

Enfin, je tiens à remercier l'ensemble des partenaires du Pôle, ministères et organismes, qui ont fait preuve de collaboration pour faciliter l'obtention d'emplois de plein potentiel pour les PFÉ.



Dominique Derome
Présidente de l'Office des professions du Québec
et présidente du Pôle de coordination pour l'accès
à la formation

RAPPORT ANNUEL DU PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION

Mot de la présidente 73

Liste des acronymes et des sigles

Introduction 75

Pouvoirs 75

Composition. 75

Structure organisationnelle 75

Travaux du Pôle en 2022-2023 76

Plan d'action 2019-2024 76

Partenariat entre le Pôle de coordination pour l'accès à la formation et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration 76

Réunions tenues 77

État d'avancement des mesures 77

Plan d'action 2019-2024 du Pôle de coordination pour l'accès à la formation. . . 78

Liste des acronymes et des sigles

ARM	Arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles
BCI	Bureau de coopération interuniversitaire
CERAC	Cégeps, centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences
CFP	Centre de formation professionnelle
CIQ	Conseil interprofessionnel du Québec
CPMT	Commission des partenaires du marché du travail
IPOP	Intégration en emploi de personnes formées à l'étranger référées par un ordre professionnel
MEQ	Ministère de l'Éducation
MES	Ministère de l'Enseignement supérieur
MIFI	Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
MRIF	Ministère des Relations internationales et de la Francophonie
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
MESS	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
OBNL	Organisation à but non lucratif
OIIAQ	Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
OPTMQ	Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec
PAICRCPI	Plan d'action interministériel pour la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes
PFÉ	Professionnels formés à l'étranger
PRTCE	Prêts pour la reconnaissance des titres de compétences étrangers
PRIIME	Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi
Q2	Qualifications Québec
RAC	Reconnaissance des acquis et des compétences
RCMO	Reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre
RSQ	Recrutement Santé Québec
RSSS	Réseau de la santé et des services sociaux

Introduction

Selon le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26, a. 16.24), le Pôle de coordination pour l'accès à la formation (Pôle) a pour fonctions :

- de dresser un état de situation de l'accès à la formation;
- d'identifier les problèmes et les enjeux liés à la formation;
- d'identifier les besoins en collecte de données à des fins statistiques;
- d'assurer la collaboration entre les ordres professionnels, les établissements d'enseignement et les ministères concernés;
- de proposer des solutions aux problèmes identifiés.

Au sens de la loi, la « formation » se définit comme toute formation qu'un ordre professionnel exige qu'une personne acquière en application d'un règlement pris en vertu de différents articles du *Code des professions*, dont ceux traitant, notamment :

- des normes d'équivalence de diplôme (obtenu hors du Québec) ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis d'un ordre professionnel;
- des arrangements de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclus en vertu d'ententes entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement (notamment celui de la France ou de la Suisse);
- des conditions et autres modalités de délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, notamment l'obligation de réaliser des stages et de réussir des examens.

Pouvoirs

Depuis l'entrée en vigueur, en 2017, de la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (L.Q. 2017, c. 11), l'Office des professions du Québec (Office) peut formuler des recommandations en matière de formation à un ministère, à un organisme, à un ordre professionnel, à un établissement d'enseignement ou à toute autre personne (RLRQ, c. C-26, a. 16.27).

Dans les 60 jours suivant la réception d'une recommandation, l'instance concernée doit informer l'Office par écrit des suites qu'elle entend y donner et, si elle n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision (*ibid.*).

Composition

Outre l'Office qui en assure la présidence et la coordination opérationnelle, les ministères et organismes suivants font partie du Pôle :

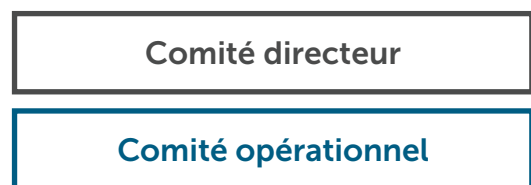
- le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI);
- la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT);
- le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ);
- la Fédération des cégeps;
- le ministère de l'Éducation (MEQ);
- le ministère de l'Enseignement supérieur (MES);
- le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI);
- le ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF);
- le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS).

Structure organisationnelle

Le Pôle est divisé en deux instances. D'une part, le comité directeur du Pôle, composé des présidents d'organismes et des sous-ministres des ministères partenaires, qui a pour mission d'adopter les orientations stratégiques retenues par les organisations concernées.

D'autre part, le comité opérationnel du Pôle, composé des directeurs et des professionnels des organisations partenaires, qui a pour mandat de proposer des pistes d'action concernant notamment l'accès à la formation d'appoint et aux stages, ainsi que d'effectuer les suivis nécessaires à leur mise en œuvre.

Structure organisationnelle du Pôle



Travaux du Pôle en 2022-2023

Plan d'action 2019-2024

L'objectif général du plan d'action a été défini comme suit par les partenaires du Pôle : améliorer les processus permettant aux PFÉ d'intégrer un ordre professionnel et d'obtenir un emploi de plein potentiel.

Quatre thèmes principaux ont été retenus à cet effet, auxquels sont liés quatre objectifs. Le tableau ci-dessous en présente la synthèse.

Thèmes et objectifs du plan d'action 2019-2024 du Pôle

Thèmes	Objectifs
1. Information	Rendre accessible l'information nécessaire portant sur les démarches relatives à l'obtention d'un permis d'un ordre professionnel et à l'intégration au marché du travail
2. Reconnaissance des compétences ¹	Élaborer des outils crédibles, fiables et équitables pour faciliter et accélérer, à toutes les étapes du parcours d'intégration des PFÉ, la reconnaissance de leurs compétences
3. Conditions d'obtention d'un permis d'exercice	Améliorer l'accès aux formations d'appoint et aux stages prescrits par les ordres professionnels, ainsi qu'aux activités de francisation
4. Intégration au marché du travail	Favoriser l'obtention d'un emploi de plein potentiel pour les PFÉ en tenant compte des besoins du marché du travail

Les partenaires du Pôle se sont engagés à ce que les mesures proposées dans le plan d'action respectent les critères suivants :

- les mesures sont **appropriées**, car la clientèle visée, la cible à atteindre, les moyens utilisés et les effets produits sont pertinents au regard de l'objectif poursuivi;

- les mesures sont **cohérentes** avec les autres mesures proposées par les partenaires, car elles visent la même finalité sans être redondantes;
- les mesures sont **efficaces**, car elles permettent d'obtenir le résultat attendu avec les moyens appropriés;
- la portée des mesures est **pérenne**, car leurs effets seront durables;
- les mesures sont **observables**, car les indicateurs choisis permettent d'en apprécier les résultats.

Le plan d'action 2019-2024 du Pôle contient 16 mesures dont l'état d'avancement pour l'exercice 2022-2023 est présenté ci-après.

Partenariat entre le Pôle de coordination pour l'accès à la formation et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

Le plan d'action du Pôle est en cohérence avec le Plan d'action interministériel pour la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes coordonné par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Considérant la nature apparentée de ces deux plans d'action, un partenariat entre le Pôle et le MIFI était officialisé en août 2021. Cet arrangement des travaux est apparu essentiel pour une mise en œuvre optimale des mesures prévues aux deux plans d'action, mais surtout pour s'assurer que les 16 mesures du Plan d'action du Pôle se poursuivent.

Le 31 mars 2023 marquait l'échéance de l'entente de partenariat entre l'Office et le MIFI ainsi que la conclusion du PAICRCPI. Par le biais du comité stratégique du PAICRCPI, le MIFI a assuré le suivi de la mise à jour des mesures communes aux deux plans d'action. De son côté, le Pôle assure le suivi de la mise à jour des autres mesures et présente un état de situation sur l'ensemble des mesures inscrites à son plan d'action dans son rapport annuel.

1 Dans le cadre du Plan d'action du Pôle, la reconnaissance des compétences renvoie à tout dispositif permettant de reconnaître des connaissances et des habiletés en fonction de repères (un référentiel de compétences, par exemple) socialement construits, valides, fiables et légitimes, pour admettre un candidat donné dans un programme de formation, pour lui octroyer un permis d'exercice d'une profession ou pour lui offrir un emploi de plein potentiel (inspiré de Lejeune, M., et Bernier, A., *La reconnaissance des compétences des travailleurs immigrants qualifiés : une revue des tendances internationales pour comprendre les politiques et les pratiques pour le Québec*, Groupe de recherche Transpol, TÉLUQ, 2014, p. 21).

Rencontres tenues

Dans un souci de saine gouvernance, les activités et les objectifs stratégiques du Pôle ont été adaptés en fonction des modalités de l'entente de partenariat avec le MIFI. Ainsi, aucune rencontre du comité directeur et du comité opérationnel n'a été tenue au bénéfice des rencontres prévues par le comité stratégique sous la responsabilité du MIFI. En revanche, des échanges et des rencontres de travail ont eu lieu entre plusieurs partenaires du Pôle.

État d'avancement des mesures

Le tableau qui suit présente un bilan au 31 mars 2023 des 16 mesures inscrites au plan d'action du Pôle de coordination pour l'accès à la formation 2019-2024. Il rapporte les informations essentielles, soit l'identification de la mesure, les responsables de sa mise en œuvre, les échéanciers et l'état d'avancement, pour permettre d'en faire l'évaluation.

Plan d'action 2019-2024 du Pôle de coordination pour l'accès à la formation

0. Mesures transversales

	Nom de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs	Indicateurs, cibles et échéances
1	Mettre sur pied une cellule d'intervention agile pour régler des problèmes circonscrits et ponctuels relatifs à l'accès aux formations d'appoint et aux stages.	Office des professions du Québec Tous les partenaires du Pôle interpellés	Pistes d'action mises en œuvre en fonction des problèmes soulevés <ul style="list-style-type: none"> ▪ En continu
2	Actualiser le diagnostic sur le parcours d'admission des PFÉ (projet pilote).	Office des professions du Québec CIQ, BCI, Fédération des cégeps, MES, MEQ, MIFI, ordres concernés	Entente avec la Commission d'accès à l'information du Québec (CAIQ) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Décembre 2020 Outil de collecte de données <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hiver 2023 Données sur le parcours d'admission des PFÉ <ul style="list-style-type: none"> ▪ Automne 2023

■ Suivi assuré par l'Office à travers les actions du Pôle d'accès à la formation.

■ Suivi assuré par le MIFI.

État d'avancement des mesures au 31 mars 2023

Des défis d'accès aux formations d'appoint ont été portés à l'attention du Pôle pour deux ordres, soit l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (OPTMQ) et l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ).

50 %

OPTMQ

Un groupe de travail sur la formation d'appoint relatif à l'exercice de la profession de technologiste médical qui réunit tous les acteurs concernés a été mis sur pied à l'automne 2021. Lors d'une rencontre tenue le 30 mai 2022, trois solutions envisagées pour répondre aux besoins en matière de formation d'appoint en vue de l'exercice de la profession de technologiste médical ont été présentées au groupe de travail. Des démarches sont toujours en cours auprès de différents partenaires stratégiques pour bonifier les solutions préalablement identifiées.

Au regard de certains constats, il a été convenu, à l'hiver 2023, de transférer la coordination du groupe de travail au MIFI. Rappelons que dans le cadre du Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences des personnes immigrantes, le MIFI s'est largement démarqué dans ce secteur d'activité. Il a acquis une expérience importante en la matière, a développé un réseau de partenaires stratégiques et a établi des mécanismes formels de collaboration interministérielle. Le MIFI bénéficie désormais de leviers financiers et administratifs supplémentaires qui lui permettent d'assurer un rôle plein et entier quant à la reconnaissance des compétences et au développement de formation d'appoint. L'Office et le MIFI collaborent étroitement pour que cette transition se fasse diligemment.

100 %

OIIAQ

Le MEQ travaille en étroite collaboration avec l'OIIAQ et les établissements d'enseignement concernés par les formations professionnelles afin d'optimiser l'adéquation entre l'offre et la demande de formation découlant des nouvelles prescriptions de l'OIIAQ.

Par la mise en place de ces actions, le MEQ peut à la fois soutenir les établissements d'enseignement comme mentionné à la mesure 9, mais aussi être en action constante et agile en matière d'accès à la formation d'appoint pour répondre à la mesure 1.

- Groupes de travail composés de nombreux représentants d'établissements d'enseignement autorisés à offrir cette formation ainsi que des représentants de l'OIIAQ et du MEQ.
- Webinaires offerts par le MEQ pour informer le réseau de l'éducation des modalités administratives entourant cette offre de formations.
- Mise en place d'une Règle budgétaire 2022-2023 qui se poursuivra pour les deux prochaines périodes financières afin de soutenir les établissements dans l'offre de service.
- Travaux de révision en collaboration avec l'OIIAQ afin d'élaborer deux nouvelles formations d'appoint sur le concept de prescription à la carte pour répondre tant au besoin de formation pour un retour à la profession que dans le cadre d'un processus d'admission à la profession par la voie des équivalences.

L'Office rencontre actuellement des enjeux importants qui compromettent la réalisation du projet pilote comme initialement envisagé, notamment sur le plan des infrastructures technologiques à mettre en place, de la protection des renseignements personnels ainsi que de la disponibilité et de la qualité des données.

Dans les circonstances, l'Office a procédé à une analyse approfondie du dossier afin d'établir le meilleur scénario pour atténuer l'incidence des défis rencontrés, cibler les pistes d'action à privilégier et réorienter le projet pour atteindre les objectifs du plan d'action.

Les cibles, indicateurs et échéanciers du projet seront ainsi modulés en fonction de la nouvelle stratégie retenue et des partenaires impliqués.

1. Information

	Nom de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs	Indicateurs, cibles et échéances
3	Informar les PFÉ des conditions d'admission dans les programmes universitaires (notamment la maîtrise de la langue française) et des motifs justifiant les critères de sélection dans les programmes contingentés.	BCI (et les établissements) Q2, CIQ (ordres professionnels)	Information à jour sur les sites Web <ul style="list-style-type: none"> 2020-2021 (2 ans)
4	Fournir aux PFÉ des informations relatives aux différentes trajectoires nécessitant un stage dans le secteur de la santé et des services sociaux.	MSSS Office, ordres professionnels	Liste des titres d'emploi nécessitant un stage dans le RSSS en prévision d'un recrutement à l'international <ul style="list-style-type: none"> 31 mars 2022 Schématisation de trajectoire <ul style="list-style-type: none"> Été 2022

2. Reconnaissance des compétences²

	Nom de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs	Indicateurs, cibles et échéances
5	Reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RCMO).	CPMT Comités sectoriels de main-d'œuvre	275 personnes admises à la RCMO <ul style="list-style-type: none"> En continu
7	Mise en place de projets dans le cadre de l'implantation d'un processus de reconnaissances des acquis et des compétences (RAC) au collégial pour les PFÉ qui sont candidates à une profession réglementée.	Fédération des cégeps Ordres professionnels, CERAC Marie-Victorin, MES, CIQ, Office, MIFI	Réalisation de deux projets en RAC <ul style="list-style-type: none"> 2024

2 Dans le cadre du Plan d'action du Pôle, la reconnaissance des compétences renvoie à tout dispositif permettant de reconnaître des connaissances et des habiletés en fonction de repères (un référentiel de compétences, par exemple) socialement construits, valides, fiables et légitimes, pour admettre un candidat donné dans un programme de formation, pour lui octroyer un permis d'exercice d'une profession ou pour lui offrir un emploi de plein potentiel (inspiré de Lejeune, M., et Bernier, A., *La reconnaissance des compétences des travailleurs immigrants qualifiés : une revue des tendances internationales pour comprendre les politiques et les pratiques pour le Québec*, Groupe de recherche Transpol, TÉLUQ, 2014, p. 21).

■ Suivi assuré par l'Office à travers les actions du Pôle d'accès à la formation.

■ Suivi assuré par le MIFI.

État d'avancement des mesures au 31 mars 2023

100 %

Tous les établissements universitaires ont été invités à autoévaluer les informations relatives aux conditions d'admission sur les sites Web des programmes d'études concernés par la mesure, ainsi qu'à les mettre à jour si nécessaire.

L'objectif était de faire en sorte que tous les sites Web en lien avec un programme de formation universitaire préparant à l'exercice d'une profession réglementée contiennent les indications requises afin de permettre aux PFÉ d'obtenir les informations pertinentes sur les conditions d'admission et les parcours d'études.

En tout, sur les 17 établissements concernés par la collecte de données, 14 ont rempli la grille d'autoévaluation qui leur a été transmise, soit 311 des 329 programmes concernés (95 %).

Enfin, les établissements ont été invités à ajouter sur les sites Web des programmes d'études visés par cette autoévaluation le lien URL vers l'ordre professionnel concerné et une rubrique consacrée aux PFÉ.

100 %

Liste des emplois réalisée pour les emplois visés par le recrutement international.

100 %

Activités de schématisation en cours (il reste à schématiser les emplois pour l'imagerie médicale).

État d'avancement des mesures au 31 mars 2023

100 %

317 personnes admises à la RCMO (entre le 1^{er} avril 2022 et le 28 février 2023 ; en attente des résultats au 31 mars au cours des prochains jours). Les métiers pour lesquels des évaluations ont été produites sont :

- Coiffeur ou coiffeuse
- Esthéticien ou esthéticienne
- Assembleur ou assembleuse en électronique
- Conseiller ou conseillère en vente automobile
- Démonteur ou démonteuse de véhicules routiers
- Préposé ou préposée à la transformation de produits marins
- Cuisinier ou cuisinière

60 %

L'un des membres de la Fédération des cégeps, le Collège Ahuntsic, a élaboré en 2021 une nouvelle AEC d'intégration à la profession de technologue en radiodiagnostic, le tout en étroite collaboration avec l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (OTIMROEPMQ). Cette AEC est offerte en démarche de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) pour les professionnels formés à l'étranger qui sont recommandés par l'OTIMROEPMQ. Cette voie a été privilégiée étant donné les études et les expériences variées des personnes candidates. Cette démarche vers l'AEC les conduira à l'obtention du droit de passer l'examen d'entrée à la profession de l'OTIMROEPMQ. Le Collège Ahuntsic a accueilli sa première cohorte à l'automne 2021 et cette AEC est réservée aux personnes candidates recommandées par l'OTIMROEPMQ.

Un comité multipartite a été mis en place à l'automne 2021 par l'Office afin de trouver des solutions pour offrir une formation d'appoint aux aspirants technologues médicaux formés à l'étranger. Ce comité s'est réuni à plusieurs reprises. Depuis l'hiver 2022, la Fédération des cégeps coordonne un sous-comité avec des représentants de l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec (OPTMQ) et les cégeps concernés afin de trouver des solutions pour offrir la formation d'appoint. La RAC fait partie des pistes de solution envisagées (associées à la mesure 1), mais un autre type de solution pourrait être retenu. Les travaux ne sont pas encore terminés et la solution définitive dépendra des autres acteurs également impliqués, dont l'OPTMQ. Les travaux se poursuivent pour peaufiner les pistes de solution.

2. Reconnaissance des compétences (suite)

	Nom de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs	Indicateurs, cibles et échéances
8	Optimiser les arrangements de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM).	MRIF Office, CIQ, ordres professionnels, MIFI, MESS, MSSS	Actualiser le Guide de référence à la négociation des ARM destiné aux ordres professionnels en fonction des meilleures pratiques identifiées. <ul style="list-style-type: none"> 31 décembre 2022

3. Conditions d'obtention d'un permis d'exercice

	Nom de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs	Indicateurs, cibles et échéances
9	Soutenir les centres de formation professionnelle (CFP) au regard de la formation d'appoint visant l'obtention du droit de pratique à titre d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire.	MEQ (professionnel)	Portrait de l'offre de la formation et des enjeux. <ul style="list-style-type: none"> 31 mars 2022
10	Soutenir la réalisation de projets structurés dans les universités visant la réussite et la persévérance aux études des personnes immigrantes formées à l'étranger désirant accéder à une profession réglementée.	MES (universitaire)	Tous les projets conformes aux exigences sont financés jusqu'à la hauteur de l'enveloppe disponible. <ul style="list-style-type: none"> 31 mars 2022

4. Intégration au marché du travail

	Nom de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs	Indicateurs, cibles et échéances
11	Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi (PRIIME).	MESS	Augmentation de 20 % par année pour atteindre 2 115 participants en 2022. <ul style="list-style-type: none"> 31 mars 2022
12	Intégration en emploi de personnes formées à l'étranger recommandées par un ordre professionnel (IPOP).	MESS	Augmentation de 42 % de nouveaux participants à IPOP. <ul style="list-style-type: none"> 31 mars 2023
13	Octroyer des prêts par une institution financière, à de faibles taux d'intérêt, à des PFÉ au cours du processus de reconnaissance de leurs compétences au Québec.	MESS	Octroyer 60 garanties de prêts par année à des PFÉ qui éprouvent des difficultés financières au cours du processus de reconnaissance de leurs compétences. <ul style="list-style-type: none"> 31 mars 2024
14	Mettre en place un projet pilote sur la régionalisation des PFÉ hors Canada en santé et services sociaux.	MSSS MIFI, MESS, OBNL	Liste des établissements participants du réseau de la santé et des services sociaux <ul style="list-style-type: none"> 31 mars 2022 Nombre de candidats recrutés pour la phase I <ul style="list-style-type: none"> 31 mars 2022

■ Suivi assuré par l'Office à travers les actions du Pôle d'accès à la formation.

■ Suivi assuré par le MIFI.

État d'avancement des mesures au 31 mars 2023

100 %

État d'avancement des mesures au 31 mars 2023

Mesure réalisée en totalité en 2021-2022. Voir la mesure 1.

Mesure réalisée en totalité en 2021-2022.

7 projets seront soutenus en lien avec cette mesure. Les lettres d'annonce et les conventions d'aide financière seront transmises sous peu aux partenaires.

Cette mesure est renouvelable annuellement à la suite de l'autorisation du Conseil du trésor.

État d'avancement des mesures au 31 mars 2023

Il n'y a pas de cible pour PRIIME en 2022-2023, car la stratégie nationale sur la main-d'œuvre a pris fin en 2022.

100 %

La cible de nouveaux participants a été atteinte pour l'année financière 2022-2023, soit une augmentation de 42 % qui correspond à une hausse de 6 nouveaux participants. Pour l'année financière 2022-2023, il y a eu 9 nouveaux participants.

93 %

Pour l'année financière 2022-2023, 56 prêts ont été octroyés.

Mesure réalisée en totalité en 2021-2022.

Cette mesure a été planifiée avec la région de l'Abitibi-Témiscamingue en raison de ses importants besoins en santé et services sociaux pour le titre d'emploi d'infirmière et de la mobilisation de la région pour ce projet.

- Nombre de personnes retenues à la suite des entrevues : 16 infirmières (de ce nombre, 4 se sont désistées).
- Destination des personnes recrutées : Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Ville-Marie et Amos.

La particularité de ce projet est la concertation des acteurs nationaux et locaux pour une prise en charge globale du recrutement (promotion, sélection, accueil et intégration).

4. Intégration au marché du travail (suite)

	Nom de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs	Indicateurs, cibles et échéances
15	Développer une boîte à outils pour l'accueil et l'intégration des PFÉ hors Canada en santé et services sociaux dans leur milieu de travail.	MSSS	Contenu de la boîte à outils développé <ul style="list-style-type: none"> ▪ 31 mars 2022
16	Mettre en place de nouveaux projets ciblant les PFÉ en identifiant les domaines d'emploi et les professions à prioriser en fonction des besoins du marché du travail et des territoires de recrutement.	MIFI Ordres professionnels, CIQ, Office, MRIF, MESS, MSSS, MES, MEQ	Liste des pays avec profils de compétences des candidats étrangers qui s'apparentent le plus à ceux du Québec <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mars 2023 Liste des programmes de formation à l'étranger favorisant une acquisition rapide des compétences requises au Québec <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mars 2023 Nombre de professions et territoires identifiés où sont déployées les actions du MIFI <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mars 2023

■ Suivi assuré par l'Office à travers les actions du Pôle d'accès à la formation.

■ Suivi assuré par le MIFI.

État d'avancement des mesures au 31 mars 2023

Mesure réalisée en totalité en 2021-2022.

- La page Web portant sur la francisation et présentant différents outils pour le candidat qui est toujours dans son pays ou déjà ici au Québec est présentement en ligne sur le site de Recrutement Santé Québec (RSQ).
- La page Web portant sur l'intégration professionnelle en soins infirmiers et présentant différents outils pour le candidat qui est toujours dans son pays ou déjà ici au Québec est présentement en ligne sur le site de RSQ.
- La page Web portant sur l'intégration professionnelle en psychosocial et présentant différents outils pour le candidat qui est toujours dans son pays ou déjà ici au Québec est présentement en ligne sur le site de RSQ.

Offre de webinaire par l'équipe de RSQ/MSSS pour faciliter l'intégration des candidats en contexte québécois.

Durant l'année 2022-2023, 13 fiches ont été produites :

- Ingénieurs/ingénieures d'industrie de fabrication (pour 5 pays)
- Ingénieurs mécaniciens/ingénieures mécaniciennes (pour 2 pays)
- Infirmiers autorisés/infirmières autorisées (pour 1 pays)
- Éducateurs/éducatrices de la petite enfance (pour 5 pays)

De plus, 24 fiches étaient en production au 31 mars 2023 :

- Ingénieurs miniers/ingénieures minières (pour 4 pays)
 - Technologues et techniciens/techniciennes en génie industriel et en génie de fabrication (pour 3 pays)
 - Technologues et techniciens/techniciennes en génie mécanique (pour 3 pays)
 - Technologues et techniciens/techniciennes en génie civil (pour 3 pays)
 - Ingénieurs/ingénieures et concepteurs/conceptrices en logiciel; ingénieurs informaticiens/ingénieures informaticiennes (pour 1 pays)
 - Analystes et consultants/consultantes en informatique (pour 7 pays)
 - Infirmiers autorisés/infirmières autorisées et infirmiers psychiatriques autorisés/infirmières psychiatriques autorisées (pour 1 pays)
 - Enseignants/enseignantes au niveau secondaire (pour 2 pays)
-

ANNEXE III

Juillet 2023

Madame Dominique Derome, Adm.A., ASC, FCPA
Présidente
Office des professions du Québec

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 16.19 du *Code des professions*, je sou mets aux membres de l'Office des professions le rapport annuel d'activités du Commissaire à l'admission aux professions pour la période du 1^{er} avril 2022 au le 31 mars 2023.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, ma considération distinguée.

Le commissaire,



André Gariépy, avocat, F. Adm. A., ASC

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

1. Introduction	88
1.1 Mandat du commissaire.....	88
1.2 Cadre administratif et reddition de comptes.....	89
1.3 Ressources.....	90
2. Regard sur l'admission aux professions et la mobilité professionnelle	90
2.1 Les examens en vue de l'exercice d'une profession.....	90
2.2 Accompagnement et développement des capacités des acteurs de l'admission.....	91
2.3 La coordination des acteurs de la reconnaissance des compétences et de l'intégration.....	91
2.4 L'encadrement et la reddition de compte des tiers parties agissant en matière d'admission.....	91
3. Examen des plaintes	91
3.1 Statistiques.....	92
3.2 Résumés des plaintes examinées.....	94
4. Vérifications	114
4.1 Vérifications systématiques.....	114
4.2 Vérifications particulières.....	118
5. Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages)	120
5.1 Rôle du commissaire à l'égard du Pôle de coordination.....	120
5.2 Suivi des activités du Pôle par le commissaire.....	120
5.3 Interventions du commissaire.....	121
6. Études, recherches, avis et recommandations ...	122
6.1 Lois et règlements.....	122
6.2 Consultations par les ordres.....	122
6.3 Autres consultations.....	122
7. Communications	122
7.1 Médias d'information.....	122
7.2 Présence du commissaire sur le Web.....	122
7.3 Information sur le recours en plainte.....	122
7.4 Prestations et présences à des activités et événements spécialisés.....	122
7.5 Prestations en contexte de formation universitaire.....	123
8. Relations institutionnelles et collaborations	123
8.1 Forum de surveillance de l'admission.....	123
8.2 Collaboration à la recherche.....	123
8.3 Comité directeur du Cadre pancanadien de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationaux.....	124
8.4 Expertise auprès de l'Organisation mondiale de la santé.....	124

1. Introduction

le [Code des professions \(RLRQ, c. C-26\)](#) a été modifié en 2009 pour y prévoir un poste de commissaire indépendant, rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec (ci-après « l'Office »). La création de ce poste visait à favoriser l'accès équitable, efficace et efficient aux professions régies par un ordre professionnel.

1.1 Mandat du commissaire

La loi confie au commissaire un mandat de surveillance et de veille spécialisée de l'admission aux professions, qui se décline en quatre fonctions (examen de plainte; vérification; suivi des activités du Pôle de coordination en matière de formations d'appoint et de stages; études, recherches, avis et recommandations).

1.1.1 Fonctions

Le *Code des professions* énonce les fonctions du commissaire comme suit :

16.10. Le commissaire est chargé :

- 1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession;
- 2° de vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession;
- 3° de suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation et, le cas échéant, de lui faire les recommandations qu'il juge appropriées concernant, notamment, les délais de l'offre de formations.

[...]

16.10.1. Le commissaire peut :

- 1° donner à tout ordre professionnel, ministère, organisme, établissement d'enseignement ou autre personne des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relative à l'admission à une profession;
- 2° solliciter ou recevoir les avis et les suggestions des ordres professionnels ou de groupes intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative à l'admission à une profession;
- 3° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions du commissaire combinent avantageusement le regard sur des cas individuels à celui sur des enjeux systémiques. Ces regards sont complémentaires :

ils donnent une vue micro et macro à l'équipe du commissaire, étayant un propos riche et approfondi dans les rapports et autres publications qui en découlent. Une vision indépendante, critique et intégrée de l'admission aux professions est ainsi offerte aux acteurs décisionnels et opérationnels de cette fonction importante de l'encadrement des professions.

1.1.2 Compétence

Le deuxième alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions* précise la notion d'« admission à une profession », établissant ainsi la portée du mandat (ou étendue de la compétence) du commissaire.

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes (processus et activités) de l'admission aux professions contrôlées par un ordre au Québec :

- incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission, ainsi que la délivrance de toute autorisation légale d'exercer au Québec;
- excluant les programmes d'études ou de formation menant aux diplômes reconnus par le gouvernement pour la délivrance d'un permis (« diplômes qui donnent ouverture aux permis »)¹.

Le commissaire a aussi compétence sur tous les acteurs de l'admission aux professions. En effet, le mandat du commissaire s'étend aux processus ou activités de toute organisation ou personne (des secteurs public, parapublic ou privé), en lien avec la formation ou l'évaluation des candidats et candidates :

- ordres professionnels et à tous les autres acteurs du système professionnel;
- autres parties prenantes à l'admission aux professions et à la reconnaissance des compétences professionnelles, incluant les ministères et organismes publics;
- tierces parties impliquées dans une ou des étapes de l'admission ou de la délivrance d'un permis (ou autre autorisation légale d'exercer), incluant les établissements d'enseignement.

¹ En référence au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (RLRQ, c. C-26, r. 2)*. Au niveau des études universitaires, ce sont uniquement les programmes de grade qui sont exclus de la compétence du commissaire.

1.2 Cadre administratif et reddition de comptes

Le poste de commissaire est institué par le *Code des professions* au sein de l'Office des professions du Québec. À des fins administratives, son bureau est une unité de celui-ci. À ce titre, le commissaire est soumis à la législation, aux règles et aux directives en matière d'imputabilité et de reddition de comptes de l'administration publique. La présidence de l'Office, en sa qualité de présidence d'organisme, s'assure de la conformité aux politiques et directives de cet aspect administratif des activités du commissaire.

Les dispositions législatives instituant le poste de commissaire ont toutefois prévu certains aménagements, qui découlent de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du titulaire du poste et qui portent sur

- la direction de son travail et de celui de son personnel;
- la gestion des ressources mises à sa disposition;
- la reddition de comptes.

Afin d'assurer la crédibilité de l'institution et la confiance que lui accorderaient les parties impliquées et le public, la loi accorde au commissaire une indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le commissaire jouit d'une autonomie quant aux décisions administratives qui portent directement et immédiatement sur l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie, entre autres, d'une autorité administrative à l'égard du personnel sous sa charge, à qui il peut déléguer des pouvoirs prévus à la loi. Notons aussi le caractère exceptionnel des pouvoirs d'enquête du commissaire et la nature sensible voire confidentielle de plusieurs informations qu'il doit obtenir et traiter. Le tout appelle une intimité institutionnelle concrète dans les activités du commissaire et de son équipe.

Les membres de l'Office ont le devoir, par la loi, de « prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du commissaire » (art. 16.20 du Code). Cette condition de l'exercice des fonctions du commissaire décrites plus haut est d'autant plus importante que celui-ci porte son regard critique sur des aspects de l'admission aux professions sur lesquels l'Office exerce un pouvoir décisionnel et orientant. En effet, l'Office approuve les règlements soumis par les ordres, dont ceux qui encadrent l'admission aux professions, et exerce une influence quant à leur interprétation. Par ailleurs,

l'Office est appelé à établir des lignes directrices et émettre des directives aux ordres sur certains sujets et dans certaines situations. Enfin, la présidence de l'Office assume la présidence du Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages), sur lequel le commissaire porte aussi un regard critique et indépendant.

Le *Code des professions* exige du commissaire qu'il fasse rapport annuellement de ses activités aux membres de l'Office ou sur demande de ceux-ci. L'exigence du rapport annuel et celles quant à son contenu obligatoire sont présentées à l'article 16.19 du Code :

16.19. Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.

Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier concernant la vérification du fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.

Suivant l'article 16.1 du *Code des professions*, le rapport annuel d'activités du commissaire est versé intégralement au rapport annuel de gestion et d'activités de l'Office, sous forme d'annexe.

Outre le rapport annuel, les membres de l'Office et le commissaire ont convenu de se rencontrer au besoin en cours d'année, afin que ce dernier fasse rapport de ses activités. À cette occasion, le commissaire fait également part de ses commentaires sur les enjeux et sur les éléments de conjoncture de l'admission aux professions.

Par ailleurs, le commissaire a participé, en mai 2022, à l'étude annuelle des crédits de l'État alloués à l'application des lois professionnelles, menée par la commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. Dans le cadre de cette activité de reddition de comptes auprès des élus, le commissaire est appelé à accompagner la personne titulaire de la fonction de ministre responsable de l'application des lois professionnelles. À cette occasion, le commissaire apporte des réponses aux questions des députés portant sur l'admission aux professions ou sur ses activités.

1.3 Ressources

Le poste de commissaire est une fonction indépendante, instituée par la loi au sein de l'Office des professions du Québec. De ce fait, les ressources humaines, financières et matérielles de l'État mises à la disposition du commissaire pour ses activités sont canalisées au travers de celles de l'Office. Une consultation périodique avec l'Office a été instaurée pour faire connaître les besoins propres du commissaire, notamment dans le cadre du processus annuel d'élaboration et d'approbation des prévisions budgétaires de l'Office. Une délégation de signature et des modalités particulières de discrétion sont appliquées pour les services professionnels requis par le commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

1.3.1 Ressources humaines

Au 31 mars 2023, l'équipe du commissaire est constituée de cinq postes de professionnels et d'un poste de fonctionnaire (technicienne ou technicien en administration). Le commissaire bénéficie du soutien des services administratifs de l'Office en matière de gestion des ressources humaines.

1.3.2 Ressources financières

Le budget du bureau du commissaire n'est pas formellement distinct de celui de l'ensemble de l'Office. Un système d'entrée dans les livres comptables de l'Office permet toutefois de distinguer à l'interne les sommes imputées aux activités du commissaire. Les dépenses ainsi comptabilisées sont de l'ordre de 694 000 \$ pour l'exercice 2022-2023, ce qui comprend la rémunération, les services de transport et de communication, les services professionnels et administratifs, le loyer et l'entretien ainsi que les fournitures et le matériel².

1.3.3 Ressources matérielles

Le commissaire bénéficie également du soutien des services administratifs de l'Office en matière de ressources matérielles, incluant les ressources informationnelles. Le commissaire considère toujours le développement, avec le soutien de l'Office, d'une plateforme de gestion des dossiers ainsi que la collecte et l'analyse des données.

² Des renseignements et données sur l'évolution des dépenses depuis le début des activités du commissaire en 2010 sont disponibles sur les pages Web de celui-ci : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/publications/rapports-activites/budget-ressources>.

Cette plateforme prendrait appui notamment sur celle développée pour le Bureau des présidents de conseil de discipline.

2. Regard sur l'admission aux professions et la mobilité professionnelle

Dans la réalisation de son mandat, le commissaire observe et analyse les enjeux et les éléments de conjoncture de l'admission aux professions. La compétence du commissaire porte également sur les mécanismes prévus dans la réglementation professionnelle qui se rapportent à la mobilité de la main-d'œuvre. Par exemple, des règlements adoptés en vertu du *Code des professions* mettent en œuvre ou reflètent les accords et les ententes en la matière conclus par le Québec ou applicables à celui-ci (ex. : Accord de libre-échange entre les provinces canadiennes et Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles).

Au cours de l'exercice 2022-2023, le commissaire a poursuivi sa veille des sujets qui sont apparus importants pour l'admission aux professions. Outre les actions décrites et les sujets traités aux autres sections du rapport d'activités, le commissaire fait part ici de son regard sur certains de ces sujets.

2.1 Les examens en vue de l'exercice d'une profession

Au cours de l'exercice 2022-2023, la vérification lancée sur la situation de l'examen professionnel de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec rappelle les exigences et les enjeux de l'utilisation de moyens d'évaluation dans le cadre de la démarche d'admission à une profession réglementée.

Dans le domaine de la réglementation professionnelle et de l'évolution des besoins et des réalités dans la société, il faut avoir une posture constante d'autocritique et considérer possible de remettre à plat les processus, les approches et les moyens utilisés. Il faut se demander si ce que l'on fait demeure pertinent et efficace, a fortiori si on le fait depuis longtemps.

Il faut donc, de temps à autre, se questionner sur la pertinence et l'utilité d'un examen. À quels besoins voulons-nous répondre par cette étape évaluative? Est-ce le bon moyen? Est-ce la bonne façon de faire?

L'outil choisi se comporte-t-il bien selon les standards reconnus dans le domaine?

2.2 Accompagnement et développement des capacités des acteurs de l'admission

Le commissaire a accompagné des ordres professionnels, à leur demande, dans leur réflexion sur les processus et activités d'admission. Ces communications, dont la finalité est préventive et l'utilité démontrée, complètent les fonctions du commissaire, sans écarter son rôle de surveillance.

2.3 La coordination des acteurs de la reconnaissance des compétences et de l'intégration

La pénurie de main-d'œuvre dans plusieurs secteurs, dont des professions règlementées, appelle impérativement une mobilisation et une coordination nationale, résolue et resserrée des acteurs de la reconnaissance des compétences et de l'intégration.

Le commissaire n'a de cesse de rappeler l'expérience des 25 dernières années qui révèlent les difficultés persistantes de la coordination des acteurs dans ce dossier. Une somme de constats et de recommandations s'est accumulée. Des propos qui se répètent souvent au fil des ans. Des forums et moyens nouveaux captent un temps l'attention des acteurs et entraînent forcément de l'action, source d'espoir. Mais, une nouvelle entité reprend souvent là où les autres n'avaient pas réussi, abouti ou même commencé, parfois avec un angle différent ou restreint.

Le commissaire a observé que les défis sont toujours là et rappelle que tout ne relève pas des moyens financiers, *ad hoc* pour la plupart. Au-delà de ces sommes, il faut s'attarder également aux politiques, processus et règles bureaucratiques en place qui obligent à des détours exceptionnels et financiers pour faire avancer les choses. Le commissaire réitère qu'il faut s'attarder à la culture de la coordination entre les acteurs. Il faut dépasser les autonomies institutionnalisées et affirmées de même qu'éviter que l'atteinte de l'objectif cède le pas aux processus bureaucratiques. Il faut que toutes et tous s'investissent et participent à la responsabilité collective de ces enjeux. La relance du Québec postpandémie et la pénurie de main-d'œuvre appellent un chantier national ambitieux et soutenu sur la reconnaissance des compétences et l'intégration.

Il y aura peut-être lieu d'innover et de décoincer le jeu des autonomies par la dynamisation des mécanismes ou instances au sein de l'État ou la mise en place de nouveaux mécanismes à la hauteur des défis.

2.4 L'encadrement et la reddition de compte des tierces parties agissant en matière d'admission

Au cours de l'exercice 2022-2023, le commissaire a noté d'autres situations qui ravivent l'enjeu de l'encadrement et de la reddition de compte des acteurs de l'admission autres que les ordres professionnels même. Entre autres, des difficultés existent pour les ordres et les entités gouvernementales dans l'obtention des données et informations sur la réalité des processus et activités d'admission, notamment les examens, pour les personnes qui exerceront leur profession au Québec. Il s'agit d'un enjeu de gouvernance et de saine sous-délégation pour le système professionnel. Le commissaire a publié un rapport d'une vérification particulière sur la question en 2014³.

Les situations vécues confirment la nécessité de mettre en place un cadre juridique de l'intervention et de la reddition de compte des tierces parties dans les processus d'admission québécois. Les homologues du commissaire, entités de surveillance de l'admission aux professions dans les provinces canadiennes, avaient manifesté leur appui aux principes du rapport de vérification québécois de 2014 et partagent le souci quant aux enjeux qui se manifestent depuis.

3. Examen des plaintes

Le premier volet du mandat du commissaire est de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession.

Les plaintes sont normalement formulées par une personne candidate qui rencontre un obstacle dans ses démarches en vue d'obtenir un permis et devenir membre d'un ordre, que ce soit dans l'évaluation de ses compétences ou dans l'accès à des cours ou stages exigés par l'ordre.

³ Voir [Rapport de vérification particulière sur les paramètres convenus entre les ordres professionnels et de tierces parties quant au rôle de celles-ci dans le traitement des demandes de reconnaissance d'une équivalence](#), septembre 2014.

La plupart des plaintes sont formulées contre l'ordre professionnel dont le candidat ou la candidate veut devenir membre. Toutefois, elles peuvent viser tout autre acteur de la démarche d'admission d'une personne candidate à l'exercice d'une profession. Le commissaire formule parfois des recommandations à des acteurs qui n'avaient pas été visés par la plainte, à l'origine, mais qui font partie de la problématique ou qui sont concernés dans le dossier.

Dans les sous-sections qui suivent, les plaintes sont classées selon l'ordre professionnel qui contrôle l'exercice de la profession concernée⁴. Si la plainte vise un autre acteur, une mention est faite.

3.1 Statistiques

Les statistiques qui suivent concernent les dossiers de plainte traités au cours de la période débutant le 27 juillet 2010 et se terminant le 31 mars 2023.

Examen des plaintes du 27 juillet 2010 au 31 mars 2023

Portrait des activités	Nombre
Communications reçues	1 081
Communications hors compétence à leur face même	805
Dossiers de plaintes traités	276
Dossiers de plaintes dont l'examen a conclu à un objet hors de la compétence du commissaire	20
Dossiers de plaintes relevant de la compétence du commissaire	255

État du traitement des dossiers de plainte au 31 mars 2023

	Nombre de dossiers de plainte				Total
	Ouverts en 2010-2020	Ouverts en 2020-2021	Ouverts en 2021-2022	Ouverts en 2022-2023	
Examen en cours	0	0	0	4	4
Examen suspendu	0	0	0	0	0
Examen terminé : en attente d'une réponse de l'acteur visé par les recommandations	0	0	0	0	0
Dossiers fermés	185	29	34	24	272
Total	185	29	34	28	276

Durée du traitement des dossiers de plainte du 27 juillet 2010 au 31 mars 2023

Durée	Nombre de dossiers	%
Moins de 3 mois	98	35,5
3 à 6 mois	59	21,4
6 à 12 mois	77	27,9
Plus de 12 mois	42	15,2
Total	276	100,0

Résultats du traitement des dossiers de plainte du 27 juillet 2010 au 31 mars 2023⁵

	Nombre de dossiers
Recommandations	104
Interventions (facilitation, résolution de différend, sensibilisation, information)	53
Dossiers fermés sans suite (sans recommandation ni intervention, réponse satisfaisante en cours d'enquête, objet hors compétence après examen, retrait de la plainte, perte de communication avec le plaignant, dirigé vers une autre autorité, examiné sous les autres volets du commissaire, procédure de règlement des différends et saisine du litige par un tribunal)	135

4 Certains ordres contrôlent l'exercice de plusieurs professions.

5 Ces statistiques concernent les dossiers fermés au 31 mars 2023. Il se peut qu'un même dossier contienne à la fois des recommandations et des interventions.

Permis, certificats ou autorisations visés par les plaintes du 27 juillet 2010 au 31 mars 2023

	Nombre de dossiers
Permis régulier	252
Certificat de spécialiste	8
Permis spécial	2
Permis restrictif et/ou temporaire ⁶	13
Autorisation spéciale	0
Permis spécial de spécialiste et certificat de spécialiste	0
Autre	1

Parcours des plaignants et plaignantes demandant un permis régulier ou certificat de spécialiste⁷ du 27 juillet 2010 au 31 mars 2023

	Nombre de dossiers
Diplôme donnant ouverture au permis	42
Équivalence de diplôme ou de formation	181
Autorisation légale d'exercer (« permis sur permis », Accord de libre-échange canadien)	10
Reconnaissance mutuelle Québec-France (ARM)	23
Retour à la pratique ou inscription tardive (art. 45.3, Code)	11

Nombre de plaintes par ordre du 27 juillet 2010 au 31 mars 2023

Nombre de plaintes	Nombre d'ordres
5 plaintes ou plus	20
4 plaintes	1
3 plaintes	4
2 plaintes	6
1 plainte	10
Total	41

5 principaux ordres concernés⁸ du 27 juillet 2010 au 31 mars 2023

Ordres professionnels	Nombre de plaintes
Infirmières auxiliaires et ingénieurs (ex aequo)	31
Infirmières	28
Médecins	16
Psychologues	13
Physiothérapie et technologistes médicaux (ex aequo)	12

6 Sont inclus les permis temporaires, les permis restrictifs et les permis restrictifs temporaires prévus dans le *Code des professions* ou dans les lois constituant certains ordres professionnels.

7 Ces parcours d'admission correspondent à ceux prévus au *Code des professions* ainsi qu'aux lois et règlements afférents pour l'obtention d'un permis régulier. Certaines plaintes visant les permis restrictifs temporaires délivrés en vertu de l'article 42.1 du Code sont incluses dans ce tableau – pour les plaignants et plaignantes demandant un permis régulier.

8 Les plaintes peuvent viser d'autres acteurs que l'ordre.

3.2 Résumés des plaintes examinées

Les plaintes examinées au cours de l'exercice 2022-2023 se divisent en deux groupes :

- a) Les dossiers de plainte dont le traitement avait été entamé au cours des exercices précédents, mais qui n'étaient pas encore fermés au début du nouvel exercice (voir section 3.2.1 ci-dessous);
- b) Les nouvelles plaintes reçues en cours d'exercice (voir section 3.2.2 du présent document).

Dans les sections qui suivent, ces dossiers sont résumés dans des fiches, regroupées par ordre professionnel concerné. Si la plainte vise un acteur autre que l'ordre,

une mention est faite. Ces résumés ainsi que les rapports d'examen de plainte sont publiés sur les pages Web du commissaire du site de l'Office (<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resumes-plaintes>).

3.2.1 Dossiers ouverts au cours des exercices précédents

Au début de l'exercice financier 2022-2023, soit le 1^{er} avril 2022, le commissaire avait 10 dossiers ouverts : sept plaintes étaient toujours en cours d'examen et trois dossiers dont l'examen était terminé, mais pour lesquels le commissaire était en attente de la réponse de l'ordre à ses recommandations. L'examen de ces dix dossiers de plainte a été mené à terme durant le présent exercice et ont donc été fermés.

Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Plainte reçue le 11 août 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 30 juin 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'arpenteur-géomètre.

Problématique

- Délais encourus dans l'étude du dossier en reconnaissance d'équivalence de formation;
- Prise en compte de l'évaluation comparative des études délivrée par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI).

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas du plaignant

- Le plaignant a déposé sa demande d'admission à l'Ordre en avril 2021 et sa demande a été rejetée en août 2021 par l'Ordre qui s'est basé uniquement sur l'évaluation comparative du MIFI pour prendre cette décision;
- Selon le plaignant il y aurait eu une erreur au niveau de l'évaluation comparative de ses diplômes par le MIFI qui dit que ses études sont de niveau collégial, alors que le plaignant affirme que ses études sont de niveau universitaire;
- À la suite des explications du plaignant à propos de l'évaluation comparative du MIFI, l'Ordre a accepté d'étudier sa demande d'admission;
- Le plaignant a reçu la décision du comité des équivalences de l'Ordre de suspendre l'étude de sa demande d'admission pour insuffisance de documents, soit 8 mois après avoir fait le dépôt de sa demande;
- Le plaignant ne détient pas la description des cours suivis lors de sa formation et a introduit une demande pour obtenir ce document auprès des établissements d'enseignement fréquentés. Il est en attente des documents;
- Le plaignant doit fournir à l'Ordre la liste de description de cours suivis dans les établissements d'enseignement fréquentés afin que l'Ordre puisse continuer l'étude de sa demande d'admission et conclure sur son admission.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- L'Ordre a rejeté la demande d'admission du plaignant à l'étape de « préanalyse » des dossiers en se basant uniquement sur l'évaluation comparative du MIFI;
- L'évaluation comparative est un document exigé par l'Ordre, mais qui ne figure pas au Règlement parmi la liste des documents à fournir pour étude des demandes d'admission par équivalence. C'est un avis d'expert dans le but de faciliter l'insertion professionnelle, mais qui ne peut à lui seul déterminer le niveau d'étude du plaignant;
- L'Ordre, en mettant fin au processus de reconnaissance d'équivalence, en « préanalyse » et en se basant uniquement sur la désignation du diplôme du plaignant selon le repère scolaire québécois, n'a pas tenu compte de l'existence d'un autre mécanisme de reconnaissance qui est celui de l'équivalence de formation, avec ses propres facteurs à considérer;
- Le comité des équivalences de l'Ordre est le seul comité habilité à examiner les dossiers d'admission et formuler une recommandation au Conseil d'administration pour décision. Cette décision ne peut être prise à l'étape de préanalyse des dossiers. Le personnel en préanalyse doit s'assurer essentiellement de la suffisance des dossiers avant soumission au comité des équivalences;
- L'Ordre s'est excusé auprès du plaignant pour les délais encourus avant de lui envoyer la lettre de refus, car il expérimente des délais d'attente dus à des difficultés au niveau du recrutement du personnel;
- L'Ordre, à l'étape de préanalyse, n'a pas dressé d'inventaire des documents manquants pour en faire la demande au plaignant;
- L'Ordre attribue les délais enregistrés au niveau de la préanalyse du dossier du plaignant :
 - Au fait que le directeur général porte deux chapeaux c.-à-d. celui de directeur général et celui de secrétaire ce qui laisse peu de temps à la préanalyse des dossiers;
 - À un surcroît de travail dû au fait qu'il y a une demande plus importante d'admission pour cette profession;
- L'Ordre est en processus de dotation pour compléter et réaménager les ressources de la permanence.

Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Plainte reçue le 11 août 2021 (suite)

Recommandation(s) et intervention(s)

Recommandation concernant le dossier du plaignant

1. Que l'Ordre traite le dossier d'admission du plaignant, dès que celui-ci soumettra la description des cours permettant de statuer valablement sur les exigences en vue de l'exercice de la profession;

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

2. Que l'Ordre ne rejette pas un dossier en se basant uniquement sur l'analyse comparative du MIFI, car cette évaluation quoiqu'utile est fournie à titre indicatif et ne peut à lui seul témoigner du niveau d'étude du plaignant;
3. Que l'Ordre s'assure que toute décision concernant une candidature provienne d'une instance habilitée à prendre cette décision;
4. Que l'Ordre dresse une liste de contrôle de tous les documents indispensables à l'étape de préanalyse des dossiers et l'utilise avant de communiquer au plaignant en cas d'insuffisance de documents;
5. Que l'Ordre dans le cas d'insuffisance de documents, s'assure avec le candidat que ces documents ne peuvent être obtenus d'aucune autre façon avant de soumettre la demande d'admission pour étude au comité des équivalences, afin d'éviter des délais.

Réponse et suite(s)

- L'Ordre souscrit aux recommandations et s'engage à les mettre en œuvre;
- L'Ordre a reçu les descriptions de cours du plaignant et le comité des équivalences va se réunir prochainement pour formuler une recommandation sur le dossier, que le Conseil d'administration pourra traiter lors de sa réunion du mois de juillet 2022;
- Toutes les décisions relatives au dossier d'admission seront désormais prises par le comité, quel que soit le résultat de l'évaluation comparative;
- Une liste de contrôle est utilisée pour la vérification des documents afin de s'assurer de la complétude des dossiers avant transmission au comité des équivalences.

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Plainte reçue le 8 février 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 13 avril 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmier.

Problématique

- Enjeux concernant les motifs d'annulation d'un échec prévus au *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*;
- Enjeux concernant la démonstration des motifs invoqués à la satisfaction de l'Ordre;
- Enjeux concernant la convocation et l'obligation de s'inscrire et se présenter à la séance suivante de l'examen.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas du plaignant

- Les défis personnels et familiaux importants, rencontrés par le plaignant, lors de son séjour hors du Québec (entre octobre 2020 et juin 2021) et dès son retour au Québec (en juillet 2021) ont entraîné un état de santé et une désorganisation chez lui qui lui ont fait perdre ses possibilités de s'inscrire et de participer aux séances d'examen comme requis par l'Ordre à la suite d'un premier échec;
- Les deux demandes d'annulation d'un échec par non-inscription, présentées par le plaignant, ont été refusées par le Comité de requêtes de l'Ordre, qui a jugé qu'elles ne documentaient pas les motifs prévus au Règlement;
- Pour la deuxième demande présentée par le plaignant, le Comité de requêtes a jugé que la note médicale fournie à l'appui ne permettait pas de conclure que le plaignant était dans l'impossibilité de s'inscrire à l'examen de septembre 2021.

Conclusions sur le fonctionnement de l'Ordre concernant certains aspects de l'examen professionnel

- Le cadre réglementaire actuel de l'Ordre n'offre pas la latitude nécessaire, ni aux personnes candidates ni à l'Ordre, pour reporter leur inscription et participation à l'examen. Le Règlement devrait être modifié afin de donner plus de flexibilité à la personne candidate dans le délai ultime imparti pour réussir l'examen;
- Les personnes candidates et les professionnels de la santé ne connaissent pas nécessairement les caractéristiques attendues des documents à l'appui exigés à l'appui d'une demande d'annulation de l'échec (informations essentielles à inclure, manière de les présenter, moment précis d'obtention, etc.);
- La documentation à l'appui d'une demande d'annulation d'un échec par non-inscription, requise par l'Ordre, est fondamentalement de nature médicale;
- Dans l'état actuel de fragilisation du réseau de la santé québécois, il devient très difficile, voire impossible pour les personnes candidates de se procurer une note médicale contemporaine à la situation. Les billets médicaux produits à postériori (notamment des mois plus tard) ne semblent pas être satisfaisants pour le Comité de requêtes;
- Les motifs soutenant l'annulation d'un échec à l'examen peuvent être interprétés très restrictivement et demanderaient à être enrichis des situations qui affectent tout autant la possibilité pour quelqu'un d'entreprendre les démarches requises dans son processus d'admission.

Plainte reçue le 8 février 2022 (suite)

Recommandation(s) et intervention(s)

Recommandation concernant le dossier du plaignant

1. Que l'Ordre examine à nouveau la demande d'annulation d'un échec par non-inscription, présentée par le plaignant pour l'examen de septembre 2021, à la lumière des faits et de la documentation présentés, dans leur ensemble et en complémentarité (billet médical, lettre explicative et autres documents);

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

2. Que l'Ordre élargisse l'éventail de documents à l'appui d'une demande d'annulation de l'échec par non-inscription ainsi que leur période d'émission acceptable. Ces changements pourraient contribuer à augmenter l'accessibilité de ce recours en rendant l'obtention de documents conformes plus faisable;
3. Que l'Ordre communique sur son site Web et dans toute documentation pertinente les critères de conformité de la documentation à l'appui d'une demande d'annulation d'un échec à l'examen par non-inscription. Les contenus, la forme, la période d'émission ainsi que toute autre caractéristique attendue par l'Ordre devraient être communiqués;
4. Que l'Ordre entame le processus visant la modification du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec* afin d'assouplir l'obligation mécanique de s'inscrire et se présenter à l'examen dès que la personne candidate devient admissible et, en cas d'échec, dès la séance suivante;
5. Que l'Ordre, dans le cadre de la révision amorcée de son *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, envisage d'enrichir les motifs d'annulation d'un échec à un examen des situations hors du contrôle de la personne candidate et celles concernant des responsabilités personnelles et familiales incontournables, qui ont pour effet d'empêcher la personne de faire ce qui est attendu d'elle dans le processus d'admission;
6. Que l'Office des professions entame une réflexion sur les motifs d'annulation d'échec et de reprise de l'examen apparaissant dans la réglementation professionnelle de plusieurs ordres afin d'enrichir les motifs d'annulation d'un échec à un examen des situations hors contrôle de la personne candidate et celles concernant des responsabilités personnelles et familiales incontournables, qui ont pour effet d'empêcher la personne de faire ce qui est attendu d'elle dans le processus d'admission.

Réponse et suite(s)

- L'Ordre présentera à nouveau le dossier du plaignant au Comité des requêtes;
- L'Ordre considère l'opportunité d'entreprendre prochainement des travaux de modification du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec* afin de revoir et assouplir les règles entourant la tenue de l'examen professionnel et l'obligation de se présenter à une session de cet examen;
- L'Ordre estime que son site Web, ayant été récemment bonifié, est suffisamment précis pour que les personnes candidates puissent comprendre ce qui est attendu des documents qu'elles doivent fournir;
- L'Ordre considère que l'accompagnement d'une infirmière-conseil pour les candidates et candidats dont le dossier semble incomplet demeure un soutien non négligeable lors de la constitution des dossiers à présenter au Comité des requêtes.

Ordre des ingénieurs du Québec

Plainte reçue le 21 mars 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 12 juillet 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'ingénieur.

Problématique

Questionnement sur le mécanisme de reconnaissance des expériences pratiques dans le cadre du stage devant mener à l'obtention du permis d'ingénieur.

Conclusion(s)

- Seule la maîtrise dont la composante recherche est dominante donne droit à un crédit d'expérience d'au plus 12 mois sous l'ancien régime, la maîtrise de type « cours » ne donne droit à aucun crédit d'expérience;
- Contrairement à l'ancien régime qui demandait de compléter 36 mois d'expérience en vue d'obtenir le titre d'ingénieur, la nouvelle loi demande de compléter 24 mois d'expérience;
- Toutes les compétences requises pour l'exercice de la profession d'ingénieur du plaignant ont été validées par l'Ordre, il ne lui resterait que 3 mois d'expérience pratique à compléter;
- Un membre du personnel de l'Ordre avait déclaré au plaignant qu'il n'était plus nécessaire d'acquérir d'autres expériences pratiques, car il serait plus avantageux dans sa situation de s'inscrire au nouveau programme qui demande d'acquérir uniquement 24 mois d'expérience;
- L'Ordre a regardé à nouveau le dossier du plaignant et a décidé de le convoquer à une rencontre en visioconférence avec des membres du comité d'admission;
- Le plaignant a exposé lors de la rencontre les points de son dossier avec lesquels il est en désaccord et qui lui portent préjudice;
- L'Ordre a décidé de valider les 3 mois d'expérience manquant au dossier en les compensant par les années d'expérience dans le poste occupé actuellement par le plaignant dans une société de transport.

Ordre des ingénieurs du Québec (suite)

Plainte reçue le 21 mars 2022 (suite)

Recommandation(s) et intervention(s)

- Dossier fermé du fait du dénouement à la satisfaction du plaignant;
- L'Ordre ajustera toutefois son processus en ce qui a trait à la composition et au fonctionnement de son comité rendant des décisions sur la reconnaissance d'expérience et d'équivalence, qui faisait intervenir de manière autonome des employés de l'Ordre, comme relevé et commenté par le commissaire en cours d'enquête.

Collège des médecins du Québec

Plainte reçue le 14 décembre 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 2 mai 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis restrictif temporaire de médecin clinicien, spécialité « médecine de famille ».

Problématique

Questionnement relatif à l'évaluation effectuée pendant le stage d'évaluation en vue d'obtenir le permis restrictif de médecin clinicien.

Conclusion(s)

- Nous ne notons pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant;
- Après un certain temps, au-delà de la documentation et en l'absence d'éléments probants, il est souvent difficile de vérifier les allégations d'un plaignant concernant les attitudes négatives à son endroit de la part de certains médecins évaluateurs et qui auraient entraîné des répercussions sur le contenu de ses autres évaluations;
- Pour réussir un stage d'évaluation en vue d'un permis restrictif dans la spécialité de médecine de famille, une personne candidate doit faire la démonstration qu'elle est performante dans les 3 milieux de stage dans lesquels elle est évaluée;
- Le fait pour un maître de stage de remplir la fiche d'évaluation de mi-stage ultérieurement à la moitié du stage n'a pas de conséquence juridique et ne remet pas en question la validité de son contenu;
- Les possibilités qui s'offrent aujourd'hui au plaignant en vue d'une admission à l'Ordre sont les suivantes :
 - Le plaignant peut déposer une nouvelle demande d'admission à l'Ordre par la voie de l'équivalence en vue de l'obtention d'un permis régulier;
 - Il peut aussi s'adresser à Recrutement santé Québec (RSQ) afin de déposer une autre demande de parrainage s'il souhaite toujours obtenir un permis restrictif de médecin clinicien. Cependant, selon les balises de l'Ordre applicables aux demandes de permis restrictif de médecin clinicien, le plaignant devra avoir une expérience professionnelle contemporaine. De plus, il devra prouver à l'Ordre qu'il a réussi à combler, par une formation ou son expérience professionnelle, les lacunes dans ses compétences qui ont été relevées lors de son stage effectué en 2015.

Plainte reçue le 20 février 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 25 avril 2022.

Retrait de la plainte en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis restrictif temporaire de médecin clinicien, spécialité « médecine de famille ».

Plainte reçue le 23 mars 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 5 octobre 2022.

La plainte vise un autre acteur de la démarche d'admission (et non l'ordre professionnel) : Faculté de médecine de l'Université de Montréal.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de médecin, spécialité « médecine de famille ».

Problématique

La plaignante remet en question le fait que la Faculté de médecine de l'Université de Montréal a toujours refusé de la réadmettre dans un programme de résidence en médecine de famille à la suite de son exclusion de celui-ci. La plaignante soutient que, contrairement à certains résidents qui auraient, comme elle, connu des périodes de maladie, la Faculté de médecine de l'Université de Montréal a refusé de l'aider pour faciliter sa réintégration dans un programme de résidence.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante a été exclue du programme de résidence en médecine de famille de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal le 29 octobre 2014 à la suite de manquements ayant entraîné l'échec de certains stages;
- La plaignante a effectué son dernier stage de résidence en janvier 2013;
- Depuis son exclusion, la plaignante a déposé plusieurs demandes de réadmission en résidence à la Faculté de médecine de l'Université de Montréal, sans succès;
- La plaignante n'a pas pratiqué la médecine depuis 9 ans.

Plainte reçue le 23 mars 2022 (suite)

Conclusions sur le fonctionnement général du processus d'admission ou de réadmission à un programme de résidence de la faculté de médecine de l'Université de Montréal

- L'ensemble des Facultés de médecine du Québec se sont entendues sur le fait que tout candidat ne peut être admis ou réadmis à la résidence en médecine de famille s'il s'est éloigné de la pratique médicale depuis 4 ans ou plus;
- À la Faculté de médecine de l'Université de Montréal, contrairement aux résidents exclus ou ayant abandonné leur programme, les résidents en congé de maladie demeurent inscrits à leur programme de résidence, tant qu'ils fournissent les certificats médicaux requis;
- La Faculté de médecine de l'Université de Montréal est tenue de réintégrer les résidents à la fin de leur congé de maladie. Lorsque la durée du congé de maladie est d'au moins 4 années consécutives, une reprise complète de la formation postdoctorale est alors exigée;
- L'information relative à la règle d'éloignement de la pratique n'est pas systématiquement transmise à l'ensemble des candidats visés.

Recommandation(s) et intervention(s)

Recommandation concernant le dossier de la plaignante

On ne note pas d'éléments pouvant justifier de recommander à la Faculté de médecine de l'Université de Montréal de revoir le dossier de la plaignante.

Recommandation sur le fonctionnement général du processus d'admission ou de réadmission à un programme de résidence de la faculté de médecine de l'Université de Montréal

Que la Faculté de médecine de l'Université de Montréal s'assure de transmettre systématiquement l'information relative à la règle de l'éloignement de la pratique aux candidats à l'admission ou à la réadmission aux programmes de résidence. Pour ce faire :

- cette information devrait se retrouver, outre sur le site Web de la faculté de médecine, dans la documentation écrite consultée par les candidats (par exemple, le Guide pratique du résident ou encore le Règlement des études médicales postdoctorales);
- la faculté de médecine devrait s'assurer que le personnel responsable de la gestion des dossiers de demande d'admission des candidats à la résidence les informe de l'existence de cette règle non seulement verbalement, mais également lors des communications écrites.

Réponse et suite(s)

- Le vice-décanat aux études médicales postdoctorales de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal reçoit favorablement la recommandation et s'engage à prendre des mesures en ce sens. Ainsi, il compte mentionner la règle relative à l'éloignement de la pratique :
 - dans les descriptions de programme, dans la section réservée aux directives d'admission pour l'ensemble des candidats et non plus uniquement pour les candidats diplômés hors Canada et États-Unis (DHCEU) sur la plateforme de jumelage pancanadienne CaRMS;
 - sur le site internet du vice-décanat aux études médicales postdoctorales, dans la section admission;
 - sur les fiches descriptives de chacun des programmes de résidence sur le site du service à l'admission de l'Université de Montréal;
 - dans la section réservée à l'admission des sites internet des différents programmes;
- Par ailleurs, le vice-décanat aux études médicales postdoctorales de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal a indiqué que, dorénavant, les résidents exclus ou qui abandonnent leur résidence seraient informés, par écrit, de l'existence de la règle de l'éloignement de la pratique au cas où ils souhaiteraient, par la suite, déposer une demande de réadmission en résidence;
- Enfin, il a été demandé au vice-décanat aux études médicales de premier cycle d'informer les étudiants finissants du programme de doctorat en médecine (MD) de l'existence de cette règle lors de rencontres d'information.

Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Plainte reçue le 22 décembre 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 25 août 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de physiothérapeute.

Problématique

Questionnement sur la décision de l'Ordre d'interrompre le stage du plaignant et de lui demander de passer un test d'évaluation de compétence pour décider s'il y a matière de lui imposer d'autres formations ou s'il faut qu'il reprenne le stage uniquement.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas du plaignant

- L'Ordre a reconnu partiellement la demande d'admission du plaignant et lui a prescrit 2 cours théoriques et un stage de 8 semaines;
- Le plaignant s'est trouvé un lieu de stage ainsi qu'un superviseur qui est l'un des physiothérapeutes du lieu de stage, car l'Ordre n'offre pas des places de stage;
- La superviseuse de stage et l'Ordre ont décidé d'interrompre le stage au début de la cinquième semaine après l'évaluation du mi-stage. Selon la superviseuse, le plaignant ne peut pas voir des patients seuls et il serait avantageux qu'il suive des cours avant de continuer son stage;
- Aucune rencontre préparatoire au stage n'a eu lieu entre l'Ordre et le stagiaire;
- L'Ordre n'a offert aucun encadrement au plaignant et aucune ressource n'a été mise à sa disposition en cas de difficulté ou d'interrogation;
- Le plaignant a fait face à un défi de communication du fait qu'il est anglophone et ne comprend pas le français même si son stage s'est déroulé dans un centre de physiothérapie fréquenté par des anglophones;

Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (suite)

Plainte reçue le 22 décembre 2021 (suite)

- La superviseure a informé l'Ordre des problèmes rencontrés avec le stagiaire après deux semaines de stage et l'Ordre n'a offert aucune assistance à celle-ci et n'a envoyé aucun représentant dans le milieu de stage pour s'enquérir de la situation. La superviseure a continué à fonctionner avec le stagiaire au meilleur de sa connaissance en lui indiquant de réviser sa théorie/techniques et en lui faisant de la rétroaction;
- La grille d'auto-évaluation du plaignant n'a pas été correctement remplie par lui;
- Lors de l'évaluation du mi-stage, la superviseure n'a pas donné au plaignant une copie de la grille d'évaluation et s'est contentée de lui parler de ce qu'elle y avait consigné;
- Dans la grille d'évaluation du stage, à part les lacunes liées aux problèmes de connaissance, d'habiletés et de techniques soulevés, on trouve des commentaires comme :
 - Le stagiaire ne pose pas de questions;
 - Le stagiaire inscrit de fausses données;
 - Le stagiaire manque d'assurance et de volume de voix lorsqu'il s'adresse aux clients;
 - Le stagiaire participe à l'occasion au bon fonctionnement de la clinique;
- Après l'évaluation du stage et avant communication à l'Ordre, le plaignant aurait tenté d'intercéder auprès de la superviseure en invoquant des arguments personnels. C'est un comportement qui peut être mal reçu;
- Après l'interruption du stage, le stagiaire a décidé d'informer l'Ordre à propos des difficultés rencontrées;
- Ce n'est que près de 21 jours après l'interruption du stage que le plaignant a reçu de l'Ordre la grille d'évaluation de stage de la superviseure. Selon lui, les informations qui y sont consignées sont différentes de ce qui lui avait été rapporté par la superviseure le jour de l'évaluation;
- Le plaignant a émis des constats par rapport au déroulement du stage et parmi eux, on peut citer :
 - Contestation de certains éléments consignés dans la grille d'évaluation touchant le champ du savoir en physiothérapie ainsi que le côté technique de la performance du plaignant avec les clients;
 - Problème au niveau de la rétroaction;
 - Problème de signature de la grille d'évaluation;
- Selon le plaignant, la superviseure de stage aurait tenu des propos inélegants vis-à-vis de lui. Ceci n'a pas contribué à créer une alliance positive entre stagiaire et superviseure;
- L'Ordre n'a pas questionné la superviseure au sujet des déclarations inélegantes qu'elle aurait tenues envers le plaignant pour ne pas créer un climat de confrontation;
- En cours d'enquête, le plaignant a rencontré quelques membres du comité d'admission de l'Ordre et leur a exposé les difficultés rencontrées durant le stage. Il a décliné la recommandation de l'Ordre de passer l'évaluation de compétence qui s'est tenu à la fin avril 2022;
- En cours d'enquête, l'Ordre, après avoir été informé par le plaignant qu'il n'avait pas l'intention de passer l'évaluation de compétence qui était fixée à la fin avril, a décidé de fermer son dossier en stipulant ne pas savoir s'il y aurait d'autres évaluations de compétence administrées en anglais. Après l'intervention du bureau du commissaire l'Ordre a décidé de garder le dossier du plaignant ouvert jusqu'à échéance de la prescription;
- L'Ordre, lors de l'évaluation de la demande d'admission du plaignant, a identifié dans sa formation des cours théoriques non reconnus pour lesquels il lui a donné une prescription. Le stage de formation prescrit n'est supporté par aucune lacune identifiée;
- En cours d'enquête, l'Ordre a identifié une erreur dans la grille d'analyse du dossier du plaignant qui a entraîné le choix du scénario B dont la prescription a été faite au plaignant au lieu du scénario C qui recommandait plutôt qu'une formation d'appoint ou une évaluation des compétences soit imposée au plaignant;
- Nous n'avons pas de commentaires sur l'évaluation faite par la superviseure quant aux connaissances et compétences du plaignant;
- Dans la situation particulière du plaignant, il n'y a pas d'éléments justifiant de recommander à l'Ordre de revoir le dossier relativement à l'imposition d'une évaluation de compétence.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- L'Ordre ne dispose pas de manuel ou de guide de stage et n'offre pas des séances de formation pour les superviseurs de stage;
- L'Ordre n'a offert aucune formation préparatoire aux superviseurs de stage. Dans le cas du plaignant, la superviseure avait pourtant mentionné que c'était la première fois qu'elle supervisait un stage dit d'intégration. Toutefois, des membres du personnel de l'Ordre ont été mis à la disposition de la superviseure de stage afin de l'encadrer dans le processus;
- L'Ordre dispose d'un formulaire « Demande d'engagement » sur lequel sont écrites les exigences pour exercer le rôle de superviseur. Ce formulaire est signé par l'Ordre et la superviseure de stage y a apposé ses initiales;
- L'évaluation du mi-stage est une évaluation officielle et est importante puisque déterminante pour l'évaluation de fin de stage. L'Ordre s'attend à ce qu'il y ait une progression réaliste entre les deux évaluations;
- La grille d'évaluation des compétences tout en offrant une grande échelle d'appréciation doit avoir des règles qui régissent l'appréciation globale des domaines de compétence;
- Le Règlement dans le cadre de l'équivalence de l'Ordre fait mention de 2 types de stages :
 - un stage évaluatif imposé au candidat pour permettre au comité de formuler une prescription;
 - un stage de formation prescrit au candidat dans le but d'obtenir la reconnaissance de l'équivalence;
- Selon l'Ordre, le stage prescrit au plaignant a pour but de lui permettre de s'intégrer au contexte de la pratique de la physiothérapie au Québec et a informé la superviseure de stage qu'elle n'a pas à enseigner au stagiaire. Le stage prescrit selon le Règlement en est un de formation ou de perfectionnement qui nécessite de l'enseignement.

Plainte reçue le 22 décembre 2021 (suite)

Recommandation(s) et intervention(s)

Recommandation concernant le dossier du plaignant

1. Que l'Ordre informe le plaignant de l'erreur de transcription des résultats lors de l'analyse de son dossier d'admission;

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

2. Que l'Ordre travaille à élaborer une politique, un guide ou un manuel de stage;
3. Que l'Ordre envisage de créer une formation pour les superviseurs de stage en équivalence en y incluant un cours sur la communication et la diversité ethnoculturelle;
4. Que l'Ordre établisse un calendrier de suivi avec les superviseurs de stage et envisage la possibilité d'effectuer une visite dans le milieu du stage dès que certaines difficultés pouvant nuire à la réussite de l'apprentissage surgissent;
5. Que l'Ordre, lors de l'étude des demandes d'admission en reconnaissance d'équivalence des candidats, documente le dossier en identifiant les lacunes liées à la prescription d'un stage en équivalence;
6. Que l'Ordre travaille à automatiser le plus que possible les grilles d'analyse utilisées dans l'étude des demandes d'admission afin de minimiser les risques d'erreurs liées au report de données;
7. Que l'Ordre, conformément à la réglementation, distingue bien, dans le cadre de l'équivalence, le stage à des fins de formation dont la réussite permettra, en autres mesures, la reconnaissance de cette équivalence, d'un stage strictement évaluatif afin d'aider le comité à formuler une prescription;
8. Que l'Ordre, dans des cas de situations difficiles et de problèmes de relations interpersonnelles vécues par les stagiaires, s'informe de la problématique auprès des parties impliquées afin de se faire une opinion de la situation et d'en évaluer l'effet sur la réussite du stage.

Réponse et suite(s)

Concernant le dossier du candidat

- L'Ordre n'est pas convaincu qu'une formation d'appoint complète ni qu'une formation théorique additionnelle soit des mesures capables de répondre aux lacunes du candidat. C'est la raison pour laquelle, l'Ordre demande que le candidat soit réévalué en le soumettant au test d'évaluation de compétences afin d'enlever tout doute et de pouvoir identifier les mesures à appliquer pour remédier aux lacunes révélées par le test. Par la suite, l'Ordre informera le candidat sur les motifs qui soutiennent sa décision.

Concernant le fonctionnement du processus

- L'Ordre consent à bonifier par des directives et des consignes supplémentaires le document d'accompagnement qui est remis aux superviseurs de stage. L'Ordre envisage éventuellement de développer une collaboration avec l'Université de Montréal sur la communication et la diversité ethnoculturelle afin que les superviseurs qui prennent en charge des candidats formés à l'étranger dans le cadre de stage d'équivalence suivent une formation qui a pour objectif de les sensibiliser aux vécus des candidats immigrants en cours de stage;
- L'Ordre n'exclut pas la possibilité d'effectuer une visite dans le milieu de stage dans la mesure où il le juge nécessaire. En attendant, l'Ordre planifie d'effectuer trois rencontres de suivis avec les superviseurs de stage afin de s'assurer du bon déroulement du stage;
- Le comité d'admission de l'Ordre travaille à documenter les dossiers d'admission en identifiant les lacunes liées à la prescription d'un stage en équivalence. Une révision des outils d'analyse des dossiers d'admission est en cours afin de minimiser les risques d'erreur liés au report de données;
- Quoique présent au Règlement, l'Ordre n'utilise pas actuellement les stages à des fins évaluatifs pour aider le comité à formuler une prescription. Si toutefois, il devait recourir à de tels stages, il en aviserait le candidat afin qu'il comprenne le but du stage;
- L'Ordre comprend l'importance de recueillir les points de vue des deux parties dans les problèmes de relations interpersonnelles vécues par les stagiaires et s'engage à agir en amont en encourageant les parties (stagiaires et superviseurs) à établir de bonnes relations et une bonne communication. Le document d'accompagnement destiné aux superviseurs sera bonifié en conséquence et un rappel à cet effet sera fait aux superviseurs lors de la rencontre précédent le début du stage.

Ordre des psychologues du Québec

Plainte reçue le 7 septembre 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 9 mai 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de psychothérapeute.

Problématique

Questionnement sur le processus d'obtention du permis de psychothérapeute et sur la préapprobation de la demande de stage recommandée par l'Ordre.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante a contacté l'Ordre des psychologues du Québec pour obtenir la préapprobation de faire son stage en psychothérapie;
- L'Ordre a étudié le dossier de la plaignante et lui a demandé dans la lettre de décision de réussir deux cours et un stage supervisé dans le but d'obtenir le permis de psychothérapeute;
- La lettre de décision de l'Ordre mentionne les cours exigibles pour obtenir le permis de psychothérapeute et fait référence à des cours qui seraient exigibles avant de faire le stage sans toutefois indiquer les cours préalables au stage dans la situation de la plaignante. Le fait de ne pas apporter cette précision crée une certaine ambiguïté;

Ordre des psychologues du Québec (suite)

Plainte reçue le 7 septembre 2021 (suite)

- La plaignante déclare qu'elle ne savait pas qu'elle devait faire préapprouver son stage, si sa superviseure ne lui avait fait la demande;
- L'Ordre n'a pas préapprouvé la convention de stage de la plaignante et lui demande de faire certaines modifications;
- L'Ordre n'a pas approuvé les contenus du cours sur les modèles cognitivo-comportementaux soumis par la plaignante parce qu'il est dispensé dans le cadre de la formation continue. Selon le *Règlement sur le permis de psychothérapeute*, les cours de psychothérapie doivent être de niveau universitaire;
- Sur demande de la plaignante, l'Ordre lui suggère un établissement d'enseignement où elle peut suivre les deux cours prescrits;
- La plaignante ne comprend pas pourquoi l'Ordre ne peut préapprouver le stage sachant que d'autres étudiants ont fait leur stage sans passer par l'Ordre;
- En cours d'enquête, le bureau du commissaire a pu faire le point avec l'Ordre concernant le cours qu'il avait recommandé à la plaignante de suivre. Cette dernière a pu trouver ce cours en formation régulière sur le site Web de l'établissement recommandé par l'Ordre;
- En cours d'enquête, la plaignante s'est inscrite aux deux cours prescrits par l'Ordre dans l'établissement qu'il lui avait recommandé;
- En cours d'enquête, la plaignante a réussi le cours d'éthique et de déontologie (cours obligatoire avant de commencer le stage) et a transmis à l'Ordre son certificat de réussite. Elle poursuit son apprentissage du cours sur les modèles cognitivo-comportementaux qui est un cours obligatoire pour l'obtention du permis, mais non obligatoire pour débiter le stage de psychothérapie;
- Jusqu'au 9 décembre 2021, après que la plaignante ait transmis son certificat de réussite du cours d'éthique et de déontologie et qu'elle ait modifié pour la troisième fois sa convention de stage; elle a des ajustements à apporter à la convention afin que celle-ci soit préapprouvée ainsi que le stage.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- Le site Web de l'Ordre fait mention de cours à réussir avant d'effectuer le stage, alors que ce prérequis de cours n'est supporté par aucun texte juridique;
- L'Ordre refuse d'approuver le cours sur les modèles cognitivo-comportementaux soumis par la plaignante, car il ne répond pas aux exigences du Règlement qui demande que les cours de psychothérapie soient de niveau universitaire;
- L'Ordre demande à la plaignante d'apporter des modifications à la convention de stage en vue de sa préapprobation;
- Sur demande de la plaignante, l'Ordre lui confirme que ce n'est pas une obligation de faire préapprouver la convention de stage, mais qu'il est recommandé de le faire afin de s'assurer que le stage répond aux exigences réglementaires;
- Le site Web de l'Ordre mentionne qu'il est recommandé de faire préapprouver la convention de stage. Cette préapprobation de la convention de stage ne fait pas partie du Règlement;
- L'Ordre fait parvenir à la superviseure de stage de la plaignante un document intitulé « Critères d'évaluation des activités de formation pratique donnant ouverture au permis de psychothérapeute » qui indique les critères de compétence à développer durant le stage ainsi que les informations qui doivent figurer dans la convention de stage afin de s'assurer que le stage répond aux exigences réglementaires;
- Certains étudiants en psychothérapie font leur formation pratique sans que l'Ordre approuve leur convention de stage et sans qu'il soit mis au courant que ces étudiants font leur stage. En dépit de cette situation, ces étudiants obtiennent leur permis de l'Ordre sans aucune pénalité dès qu'ils sont conformes aux conditions réglementaires;
- Selon l'Ordre, certains stagiaires n'ont même pas reçu la formation théorique nécessaire pour effectuer leur stage, alors que l'Ordre précise sur son site Web qu'il est de la responsabilité du superviseur de stage d'évaluer les connaissances théoriques du stagiaire avant de commencer le stage;
- L'Ordre reconnaît que ce ne sont pas tous les superviseurs de stage qui sont au courant de la procédure concernant les cours exigibles préalablement au stage, de même que la préapprobation de la convention de stage. Il en est de même des établissements d'enseignement;
- La situation actuelle de deux parcours vers le stage (préalables fortement recommandés, mais avec démarches administratives vs passer directement au stage) n'est pas idéale;
- L'Ordre devrait tenir une réflexion sur l'opportunité et, le cas échéant, sur la nature des conditions avant d'entreprendre le stage exigé en vue de la délivrance du permis de psychothérapeute. Au besoin, le Règlement devrait être modifié pour refléter ces conclusions;
- En l'absence d'un texte juridique à cet effet, l'Ordre doit clarifier sa communication aux personnes candidates en distinguant bien ce qu'elles peuvent faire en vue du stage et ce qui serait l'idéal (recommandé).

Recommandation(s) et intervention(s)

Recommandation concernant le dossier de la plaignante

Le dossier de la plaignante ayant évolué en cours d'enquête, on ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir son dossier.

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

1. Que l'Ordre, avec le concours des ordres professionnels concernés par la psychothérapie, tienne une réflexion sur l'opportunité et, le cas échéant, sur la nature des conditions avant d'entreprendre les stages exigés en vue de la délivrance du permis de psychothérapeute. Selon les conclusions de la réflexion, l'Ordre entamera une démarche auprès de l'Office des professions afin de modifier en conséquence le *Règlement sur le permis de psychothérapeute*;
2. Que l'Ordre, en l'absence d'un texte juridique à cet effet, clarifie sa communication aux personnes candidates en distinguant bien ce qu'elles doivent strictement faire en vue du stage et ce qui serait l'idéal (recommandé).

Plainte reçue le 7 septembre 2021 (suite)

Réponse et suite(s)

L'Ordre reçoit favorablement les recommandations et a pris des mesures en ce sens.

- L'Ordre ainsi que les ordres professionnels concernés par le permis de psychothérapeute ont entériné le document intitulé Critères d'évaluation des demandes de permis de psychothérapeute dans lequel sont précisés comme le nom l'indique les critères d'évaluation ainsi que le fait que l'Ordre recommande que les stages soient préapprouvés;
- L'Ordre a également procédé à une évaluation rétrospective des dossiers de demande de permis pour repérer des dossiers dans lesquels la formation théorique aurait pu s'avérer insuffisante pour commencer le stage. Le résultat est quasi inexistant et prouve que les dérives que redoutait l'Ordre ne se sont pas matérialisées;
- L'Ordre à ajuster ses communications aux candidats afin que la liste des cours préalables à la réalisation de stage et la préapprobation de stage soient présentés à titre indicatif sous forme de recommandation.

Ordre des technologues professionnels du Québec

Plainte reçue le 23 octobre 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 26 avril 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de technologue professionnel.

Problématique

Difficulté d'accès au personnel de l'Ordre pour introduire une demande de révision de la décision du conseil d'administration de ne pas reconnaître l'équivalence demandée.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas du plaignant

- Le plaignant a contacté l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour obtenir le permis de pratique;
- Le plaignant a reçu la décision de sa demande d'admission à l'Ordre 8 mois après le dépôt de sa demande initiale;
- L'Ordre a étudié la demande d'admission du plaignant et lui a refusé le permis en lui recommandant d'acquérir 5 années d'expérience pertinente ou de faire une formation initiale complète (diplôme qui donne ouverture);
- Le plaignant est en désaccord avec la décision de l'Ordre et envoie par poste recommandée sa demande de révision de la décision à l'Ordre;
- Il y a eu un problème de communication et de traitement de la demande de révision du plaignant. La chose s'est réglée en cours d'enquête;
- Le comité réviseur a maintenu la décision initiale du Conseil d'administration de l'Ordre de ne pas accorder au plaignant l'équivalence de formation;
- Le comité réviseur déclare au plaignant que sa formation académique et son expérience professionnelle sont insuffisantes pour justifier une reconnaissance par équivalence de formation. Il précise que l'expérience du plaignant s'apparente beaucoup plus à celui d'un technologue en estimation de bâtiment qu'à celui d'un technologue en architecture;
- Le plaignant a accepté la décision du comité réviseur. Nous n'avons donc aucun élément justifiant une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- L'Ordre a contacté le plaignant en mars 2021 pour lui dire qu'il y aurait des délais de 12 semaines dans le traitement de sa demande d'admission;
- Malgré le fait que l'Ordre ait contacté le plaignant pour lui faire part des délais dans le traitement de sa demande d'admission, ce dernier n'a reçu la décision de l'Ordre que 6 mois après le suivi de l'Ordre et 8 mois après le dépôt de sa demande initiale;
- L'Ordre n'a pas été en mesure de contacter le plaignant en temps opportun malgré le message vocal laissé sur le répondeur de l'Ordre et le courriel envoyé par le plaignant;
- L'Ordre a remarqué un engouement inhabituel pour les demandes de permis de la profession, ce qui a provoqué un surcroît de travail et des délais que l'Ordre a dû combler par l'embauche d'une ressource additionnelle;
- L'Ordre attribue les délais enregistrés au niveau du suivi du dossier du plaignant à un changement de personnel au niveau de la direction et à la période de transition qui coïncidait à la période de demande de révision du plaignant;
- Dans la prescription au plaignant, l'Ordre n'a pas prévu de cours ou de stage, qui sont les moyens de prescription formative inscrits au règlement dans le cadre d'une reconnaissance où il manque certaines connaissances au candidat. Il recommande plutôt au plaignant de s'inscrire à un programme donnant ouverture au permis ou de cumuler 5 années d'expérience pertinente;
- Prescrire un nombre fixe d'années d'expérience pertinente pour se prévaloir de l'équivalence de formation n'est pas une mesure fiable puisque la pertinence d'une formation ne peut reposer uniquement sur le passage du temps. Il faut à ce temps une substance qui fait intervenir des connaissances comme des habiletés à acquérir;
- Formulée comme une alternative par l'utilisation du « ou », cela donne à croire que 5 années d'expérience « pertinente » permettent d'acquérir toutes les connaissances et habiletés qu'un titulaire du DEC acquiert, selon le domaine. Si la chose est possible, il faut mieux la documenter et prévoir une modification réglementaire pour la reconnaître comme issue possible d'une décision de reconnaissance;
- En cours d'enquête après avoir échangé avec le bureau du commissaire, l'Ordre n'autorise plus de prescription consistant à la seule prise d'expérience pour satisfaire les exigences de compétence, en lieu et place de la formation. Toutefois, on se saurait aller dans l'autre extrême, soit d'exclure totalement l'expérience de travail de la démarche d'admission à une profession.

Ordre des technologues professionnels du Québec (suite)

Plainte reçue le 23 octobre 2021 (suite)

Recommandation(s) et intervention(s)

Que l'Ordre s'assure du suivi des différentes demandes des personnes candidates en temps opportun et permettant de respecter les délais réglementaires.

Réponse et suite(s)

L'Ordre accueille favorablement la recommandation et s'engage à la mettre en œuvre en :

- Procédant à la révision de sa manière de communiquer aux candidats à l'admission afin de bien les informer sur la démarche d'admission;
- Rehaussant son niveau de vigilance afin de respecter les délais réglementaires.

Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Plainte reçue le 24 novembre 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 16 juin 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de traductrice agréée.

Problématique

Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas de la plaignante

- Sur la base d'information véhiculée par l'Université McGill, la plaignante pensait qu'elle détenait un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre. Ce diplôme n'est pas dans la liste des diplômes, établie par règlement, qui donne ouverture au permis;
- L'Ordre a rencontré les responsables du programme de traduction de l'Université McGill en automne 2021 et leur a demandé de modifier leur site Web, car les informations n'étaient plus à jour;
- L'Ordre a communiqué avec la plaignante pour lui dire que son diplôme ne fait pas partie de la liste des diplômes reconnus et que son dossier sera traité en équivalence de formation. Il lui a envoyé le même jour un courriel pour lui demander des documents additionnels;
- Les communications entre l'Ordre et la candidate sont imprécises et laissent croire que la candidate doit elle-même effectuer le changement de catégorie, alors que le changement est réalisé par l'Ordre;
- L'Ordre a refusé de donner l'agrément à la plaignante et lui a demandé d'exécuter une prescription contenant des cours universitaires et un certificat de traduction;
- Le correcteur n'a pas documenté la grille d'évaluation de la candidate en y insérant des commentaires à l'espace réservé à cet effet;
- Selon le correcteur, les échantillons de traduction de la plaignante sont remplis d'erreurs de traduction de toutes sortes que ce soit au niveau de la grammaire, de l'orthographe, de la terminologie, du vocabulaire et du style;
- Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier sur le traitement de la demande et la correction des échantillons;
- La plaignante a 2 possibilités qui s'offrent à elle soit : exécuter la prescription de l'Ordre ou présenter une nouvelle demande dans une combinaison différente de langues, soit celle de son diplôme.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- En équivalence de formation, on tient compte de l'expérience (durée, nature des travaux), mais les exigences « administratives » d'un nombre minimum d'années d'expérience de travail et d'un nombre minimum de mots traduits pour considérer une demande ajoutent des conditions à celles du texte réglementaire et constituent un obstacle au parcours de l'équivalence de formation. Ces exigences ne devraient pas être imposées par l'Ordre;
- La grille d'évaluation de l'Ordre n'a pas de seuil de réussite permettant de constater si le candidat est en situation de réussite ou d'échec. Pour conclure, le correcteur doit s'appuyer sur son jugement à l'aide des erreurs majeures révélées lors de la correction des échantillons;
- L'Ordre ne demande pas une seconde évaluation par un autre correcteur lors d'évaluation ou l'agrément n'est pas recommandé. La seconde évaluation a lieu uniquement lorsque tous les critères de la grille d'évaluation ont obtenu une appréciation négative;
- En équivalence de formation, l'Ordre exige au praticien d'avoir un minimum de 2 années d'expérience et de traduire un minimum de mots dans la combinaison de langues désirée;
- En équivalence de formation, seuls les praticiens doivent fournir des échantillons de traduction, car ils pratiquent la profession. Cette exigence ne s'adresse pas aux professeurs, chargés de cours, réviseurs et gestionnaires.

Recommandation(s) et intervention(s)

Recommandation concernant le dossier de la plaignante

Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier sur le traitement de la demande et la correction des échantillons.

Plainte reçue le 24 novembre 2021 (suite)

Recommandations sur le fonctionnement général du processus de l'Ordre

1. Que l'Ordre soit plus explicite dans ses communications écrites aux candidats afin de faciliter les échanges;
2. Que l'Ordre s'assure que les correcteurs remplissent convenablement la grille d'évaluation, notamment en y consignant les informations pertinentes afin que les résultats de celle-ci soient documentés et révisables;
3. Que l'Ordre, dans le cadre d'évaluation ou l'agrément n'est pas recommandée, demande une seconde évaluation par un autre correcteur avant d'officialiser les résultats;
4. Que l'Ordre, tout en tenant compte de la durée et de l'expérience d'une personne candidate lors de l'équivalence de formation, cesse d'exiger un minimum de 2 ans d'expérience et un minimum de mots traduits.

Réponse et suite(s)

L'Ordre souscrit aux recommandations et s'engage à les mettre en œuvre en :

- Modifiant ses communications aux candidats afin qu'elles soient plus claires;
- Informant les correcteurs sur la nécessité de consigner des informations pertinentes dans la grille d'évaluation des candidats afin que les résultats soient révisables;
- Intégrant une seconde évaluation obligatoire dans le cas où la demande d'agrément n'est pas recommandée;
- Entamant une réflexion concernant les 2 années d'expérience minimum demandées en équivalence de formation.

3.2.2 Nouveaux dossiers de l'exercice 2022-2023

Du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, le commissaire a reçu 28 communications de personnes sollicitant son regard sur des insatisfactions quant à leur démarche d'admission à une profession. Ces plaintes concernent des professions dont l'exercice est contrôlé par douze ordres professionnels. L'examen de vingt-quatre plaintes a été mené à terme durant le présent exercice et ces dossiers ont donc été fermés. Les quatre dossiers encore ouverts au 31 mars 2023 étaient toujours en cours d'examen.

Barreau du Québec

Plainte reçue le 16 juillet 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 25 octobre 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocat.

Problématique

- Difficultés rencontrées avec un centre de formation de l'École du Barreau;
- Enjeux concernant la correction d'une évaluation finale de reprise différée et sa révision;
- Mesures offertes par l'École du Barreau au plaignant en réponse à sa demande de révision.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas du plaignant

- Nous n'émettons pas de commentaires sur la correction de l'évaluation finale ni sur sa révision dans le cas du plaignant;
- La révision de la correction de l'évaluation finale de mai 2022 du plaignant n'a pas entraîné un changement de sa note;
- Afin de remédier aux problèmes rencontrés par le plaignant au centre de formation de Gatineau, l'École a offert au plaignant la possibilité de :
 - Présenter (sans frais) une demande de révision de la correction, après la date limite fixée pour le faire;
 - Annuler l'évaluation finale de mai 2022 et la reprendre en décembre 2022 (sans frais);
 - Suivre les cours préparatoires et visionner des webinaires en différé, à l'automne 2022 (sans frais) et se procurer (au tarif réduit) les matériels à jour;
 - S'inscrire à l'année scolaire 2022-2023 afin d'éviter le délai d'attente en cas d'échec à la FP (et pouvant s'y désister après la réussite de la FP);
- Le plaignant a accepté toutes ces propositions et a procédé aux inscriptions.

Conclusions sur le processus de correction de l'évaluation finale et sa révision

- La profession d'avocat peut comporter des variations de compréhensions, d'approches interprétatives et de cheminements argumentatifs sur un sujet ou cas. On doit veiller à ce que le corrigé d'une évaluation et le processus de révision de la correction dans ce domaine soient toujours enrichis des réponses possibles et de leur appréciation qui tient compte de ces variations. Ainsi, les correcteurs devraient avoir une latitude dans cette appréciation;
- L'École du Barreau ne fournit pas les justifications pour lesquelles les motifs de la personne étudiante ont été retenus ou non à l'étape de la révision de la correction. Ce sont les explications sur les réponses attendues qui sont communiquées par le biais de corrigés des évaluations (que les étudiants peuvent consulter lors de la période prévue) et lors des rencontres avec les membres corps professoral (organisées sur demande à la suite de la sortie des résultats et dans la période prévue);

Barreau du Québec (suite)

Plainte reçue le 16 juillet 2022 (suite)

- La possibilité de consulter le corrigé de l'évaluation et l'opportunité d'obtenir des explications sur les réponses attendues ne devraient pas remplacer l'explication du refus des motifs soutenant une demande de révision de la correction par l'Ordre. Une explication ou justification s'avère nécessaire afin de comprendre le refus de tels motifs par l'Ordre;
- La phrase utilisée pour communiquer aux personnes étudiantes la composition du comité de révision (« au moins un correcteur n'ayant pas participé à la correction initiale ») porte à confusion, laissant croire que certains correcteurs auraient pu participer à la correction initiale. Cette phrase pourrait être modifiée afin de communiquer sans équivoque que les experts faisant la révision n'ont aucunement participé à la correction initiale.

Recommandation(s) et intervention(s)

Recommandation concernant le dossier du plaignant

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant.

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- Que l'Ordre justifie son refus des motifs en soutien à une demande de révision de la correction présentée par une personne étudiante;
- Que l'Ordre et l'École du Barreau s'assurent que le corrigé des évaluations et le processus de révision de la correction soient enrichis des réponses et appréciations possibles, de manière à tenir compte des variations de compréhensions, d'approches interprétatives et de cheminements argumentatifs sur un sujet ou cas, de même qu'à offrir une latitude au correcteur dans l'appréciation des réponses;
- Que l'Ordre et l'École du Barreau s'assurent que tout texte présentant la composition du comité de révision communique sans équivoque que les experts faisant la révision n'ont aucunement participé à la correction initiale.

Réponse et suite(s)

- L'Ordre souscrit à la première recommandation. Il s'engage à la mettre en œuvre dans le cadre du nouveau programme de formation professionnelle de l'École du Barreau, qui débutera par un projet pilote prévu à l'automne 2022;
- L'Ordre considère qu'il répond aux préoccupations sous-jacentes à la deuxième recommandation dans le cadre de son processus de correction. Le corrigé des évaluations refléterait déjà les délibérations et les décisions prises par l'ensemble des membres du comité de correction, tout au long du processus de correction, en fonction des réponses et appréciations possibles et des variations de compréhensions, d'approches interprétatives et de cheminements argumentatifs. L'Ordre affirme que les correcteurs disposeraient, à toutes les étapes de la correction, de toute la latitude nécessaire pour faire ajouter une réponse qui devrait être acceptée, même si elle ne figure pas au guide de correction initiale. L'Ordre indique que si, lors de l'étude d'une demande de révision, une nouvelle réponse devait être acceptée, elle serait ajoutée au corrigé et une réouverture de la correction de la question visée serait effectuée pour l'ensemble des cahiers de réponse, par équité pour tous les étudiants ayant rédigé l'examen;
- L'Ordre souscrit à la troisième recommandation. Aussi, tout texte présentant la composition du comité de révision de la correction communiquera que les experts faisant la révision n'ont aucunement participé à la correction initiale.

Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Plainte reçue le 19 mai 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 16 décembre 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de comptable professionnel agréé.

Problématique

Questionnements sur la correction de l'examen, la révision de celle-ci et les conditions de reprise après un échec, particulièrement en cas de circonstances exceptionnelles.

Conclusion(s)

Conclusion sur le cas de la plaignante

- La plaignante a échoué sa dernière tentative à l'EFC en septembre 2021;
- Les demandes qu'elle a présentées auprès de l'Ordre n'ont pas entraîné les changements recherchés (réussite à la suite de la révision de la correction et tentative supplémentaire pour des circonstances exceptionnelles);
- La plaignante a des questionnements concernant la correction de son EFC de septembre 2021 et considère qu'elle aurait dû le réussir;
- Les ressources et recours en place n'ont pas permis à la plaignante de comprendre son échec à l'EFC de septembre 2021;
- La plaignante considère que le délai d'attente d'un an avant de pouvoir présenter une nouvelle demande d'admission auprès de l'Ordre lui porte préjudice.

Conclusions sur le fonctionnement des processus inhérents à l'EFC

Communication des résultats et compréhension d'un échec à l'EFC

- Les Politiques de formation harmonisées des CPA Volume 1. Recueil des directives relatives au Programme de formation professionnelle des CPA stipulent que : (a) les personnes candidates n'ont pas accès à leurs fichiers de réponse ni aux barèmes ou à tout autre matériel de correction, et (b) le profil de réussite détaillé de l'EFC n'est pas publié;
- CPA Canada ne publie pas ni ne permet de consulter les barèmes de correction afin de préserver la confidentialité de l'EFC, dont les coûts de production sont importants. C'est le rapport du Jury qui est rendu disponible au public. De même et en accord avec toutes les autres provinces canadiennes, les consultations des copies d'examen ne sont pas permises;
- Depuis 2019 et en raison de législations en vigueur au Québec, l'Ordre accepte de façon exceptionnelle la consultation des copies d'examen pour les personnes candidates qui en font la demande.

Plainte reçue le 19 mai 2022 (suite)

Recours en cas d'échec à l'EFC

- Les *Politiques de formation harmonisées des CPA Volume 1. Recueil des directives relatives au Programme de formation professionnelle des CPA* stipulent que : (a) une demande de révision de la correction (ou appel des résultats) peut être présentée seulement en cas d'échec (aucune autre circonstance ne peut y donner lieu) et (b) la personne candidate reçoit uniquement le résultat de son appel (aucun autre commentaire n'est fourni);
- Sous la supervision du président du Jury d'examen et des permanents de CPA Canada chargés de l'EFC, la copie est revue par le chef d'équipe et les chefs d'équipe adjoints qui ont participé à la correction originale;
- Le fait que ces personnes aient fait partie de la démarche de correction et de la correction initiale (qui est sous révision) est problématique, car elles pourraient s'être fait une opinion des évaluations à réviser ou acquis une conviction de la valeur de la démarche de correction initiale (précorrection, barème et application du barème) à laquelle elles ont participé;
- Bien que constituant une ressource importante pour la personne candidate voulant comprendre son échec, le rapport d'analyse de la performance n'est pas sans limitations :
 - En matière d'accessibilité, son coût est assez élevé;
 - En matière d'opportunité, il ne parvient pas toujours à temps pour que la personne candidate s'inscrive ou se prépare adéquatement à la séance suivante de l'EFC.

Ressources en cas d'échec

- Même si des informations riches sont fournies dans ces rapports, elles esquissent des tendances générales en matière de performance à l'EFC lors d'une séance. Afin de bien comprendre ses propres erreurs et y remédier lors de la préparation ciblée à une reprise, la personne candidate en situation d'échec, qui demande la révision de sa correction, devrait recevoir une rétroaction personnalisée, se penchant sur ses propres réponses;
- Les statistiques sur le taux de succès de demandes de révision présentées en 2021 (soit de 0,47 %), qui sont présentées dans ce document, jumelées au prix pas négligeable d'une demande de révision de la correction pourraient dissuader les personnes candidates en situation d'échec d'exercer ce recours. Ceci suscite un enjeu problématique en matière d'accessibilité.

Quatrième tentative à l'EFC pour des circonstances exceptionnelles

- Le *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* prévoit que si la personne candidate démontre qu'il lui a été impossible de se présenter à une épreuve ou de la réussir en raison de circonstances exceptionnelles, le comité exécutif peut lui octroyer une reprise additionnelle (art. 26, al. 3);
- Une définition de ce qui est admissible comme circonstance exceptionnelle n'est pas incluse dans *Politiques de formation harmonisées des CPA Volume 1. Recueil des directives relatives au Programme de formation professionnelle des CPA* ou règlements de l'Ordre. De ce fait, c'est le Comité d'accès à la profession de l'Ordre qui évalue chaque dossier au cas par cas;
- À l'instar des autres provinces canadiennes, des événements de vie spécifiques ont été définis comme étant généralement des circonstances exceptionnelles, notamment une maladie grave, un décès ou de la violence conjugale;
- L'Ordre ne considère pas la pandémie de la COVID-19 et les conséquences qu'elle a entraînées comme des circonstances exceptionnelles;
- Il est difficile de soutenir que les effets et contraintes de la pandémie n'ont pas mené à des moments de grand désarroi et de désorganisation personnelle et psychologique, comme le feraient les circonstances exceptionnelles auxquelles on réfère traditionnellement. Pour des personnes candidates, ces moments intenses et inusités ont pu avoir un effet sur la qualité de leur préparation à l'examen, voire la possibilité réelle de se préparer. On ne doit pas penser, du fait que des personnes n'ont pas été affectées, que tenir compte du cas de celles affectées entraîne un problème d'équité. Une réflexion visant la possible actualisation de la notion de circonstances exceptionnelles devrait être menée par l'Ordre.

Réadmission à l'ordre et délai d'attente fixé

- L'Ordre demande aux personnes candidates qui désirent présenter une nouvelle demande d'admission (à la suite d'une expulsion ou désinscription) d'attendre une année avant de pouvoir le faire;
- L'Ordre considère qu'après plus de 7 ans dans le PFP et 3 ans pour compléter les préalables, la personne candidate a besoin d'une pause d'au moins un an pour réfléchir à son avenir et établir un plan d'action concret;
- L'Ordre considère le délai d'attente d'un an comme raisonnable et permettant d'éviter des frais importants aux personnes candidates;
- L'Ordre indique que ce délai est demandé également dans les autres provinces canadiennes;
- Le délai d'attente pour la réadmission semble s'imposer à la vie des individus d'une manière paramétrique et qui tient peu compte de la maturité personnelle de tout un chacun. Dans plusieurs cas, cela pourrait constituer une contrainte injustifiée au libre arbitre et à la responsabilisation d'une personne dans ses choix de vie et de carrière.

Recommandation(s) et intervention(s)

Recommandation concernant le dossier de la plaignante

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la plaignante.

Recommandations sur le fonctionnement général des processus inhérents à l'EFC

1. Que CPA Canada et l'Ordre entament un processus de réflexion afin de :
 - Bonifier la communication des résultats à l'EFC afin de permettre aux personnes en situation d'échec de comprendre leurs résultats et cibler leur préparation à une reprise;
 - Tenir compte du principe d'objectivité en s'assurant que les membres du comité qui ont participé à la démarche de correction et la correction initiale de l'EFC ne participent pas au comité qui fait la révision de cette correction;
 - Bonifier la communication des résultats du processus de révision de la correction afin d'inclure les motifs de la décision émise;
2. Que l'Ordre entame une réflexion visant la possible actualisation de la notion de circonstances exceptionnelles;
3. Que l'Ordre entame une réflexion sur la justification et l'adaptabilité à des situations particulières du délai d'attente avant une réadmission.

Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (suite)

Plainte reçue le 19 mai 2022 (suite)

Réponse et suite(s)

L'Ordre souscrit aux recommandations et s'engage à mener les réflexions, certaines dans le cadre de travaux de réforme en cours concernant l'admission, au Québec ou avec ses homologues des provinces canadiennes.

Plainte reçue le 14 mars 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Examen en cours.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de comptable professionnel agréé.

Ordre des dentistes du Québec

Plainte reçue le 19 janvier 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Examen en cours.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de dentiste.

Chambre des huissiers de justice du Québec

Plainte reçue le 20 juin 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 8 juillet 2022.
La plainte vise un autre acteur de la démarche d'admission (établissement d'enseignement) et non l'ordre professionnel.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'huissière.

Problématique

Demande de remboursement des frais encourus dans le cadre d'un programme d'attestation d'études collégiales (AEC) en techniques juridiques dans un établissement d'enseignement en raison d'information erronée qu'aurait fournie cet établissement sur la reconnaissance de l'AEC en vue d'obtenir le permis d'exercice de la profession d'huissier.

Conclusion(s)

Hors de la compétence du commissaire. Il s'agit ici d'un litige contractuel privé entre la plaignante et l'établissement d'enseignement. Toutefois, le site Web de l'établissement d'enseignement comporte maintenant des précisions pour éviter des erreurs.

Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Plainte reçue le 7 juin 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 22 novembre 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'hygiéniste dentaire.

Problématique

Questionnement sur le processus d'admission à la profession d'hygiéniste dentaire quant à l'accès à la formation d'appoint (conditions de l'établissement d'enseignement) et à l'évaluation des compétences de la plaignante par l'Ordre.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas de la plaignante

- L'Ordre n'a pas reconnu l'équivalence de formation de la plaignante et lui a prescrit une liste de compétences à acquérir;
- L'Ordre n'a pas reconnu la compétence « Analyse des structures et fonctions normales de la tête et du cou » parce que la plaignante n'a pas exercé la profession de dentiste depuis plus de 15 ans;
- La plaignante n'a pas pu intégrer le programme d'AEC en Techniques d'hygiène dentaire en raison de la compétence « Analyse des structures et fonctions normales de la tête et du cou » qui n'a pas été reconnue par l'Ordre;
- La compétence manquante à la plaignante est un préalable à la formation d'appoint du Cégep et doit être reconnue avant d'intégrer le programme et ne peut être suivie parallèlement à la formation d'appoint;
- La plaignante a introduit une demande de révision au Cégep concernant son admission, mais ce dernier a précisé qu'il ne peut outrepasser la décision de l'Ordre qui valide les dossiers en termes de compétences et a recommandé à la plaignante d'adresser sa demande de révision à l'Ordre;
- La plaignante a introduit une demande de révision de la décision du comité d'admission à l'Ordre qui a été rejeté en raison du non-respect du délai réglementaire pour introduire une demande de révision;
- Nous avons analysé les grilles d'évaluation utilisées par le comité d'admission qui lui ont permis d'aboutir à cette décision et nous n'avons pas de commentaires à formuler sur l'utilisation de celles-ci lors de l'évaluation des compétences de la plaignante.

Plainte reçue le 7 juin 2022 (suite)

Conclusion sur le fonctionnement général du processus

- La communication des décisions d'équivalence de l'Ordre devrait faire état de la possibilité que la formation requise d'une personne candidate dans une prescription soit organisée et offerte dans le cadre d'une AEC, programme dont l'Ordre connaît le contenu et si celui-ci correspond en tout ou en partie à ce qu'il a prescrit à la personne candidate.

Recommandation(s) et intervention(s)

Recommandation concernant le dossier de la plaignante

Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la plaignante quant à l'imposition de suivre les cours de la compétence « Analyse des structures et fonctions normales de la tête et du cou ».

Recommandation sur le fonctionnement général du processus

Que l'Ordre, dans la communication de ses décisions d'équivalence, fasse état de la possibilité que la formation requise d'une personne candidate dans une prescription soit organisée et offerte dans le cadre d'une AEC, programme dont l'Ordre connaît le contenu et si celui-ci correspond en tout ou en partie à ce qu'il a prescrit à la personne candidate.

Réponse et suite(s)

L'Ordre souscrit à la recommandation et s'engage à apporter des modifications aux lettres de décision d'équivalence afin d'informer la personne candidate que ses besoins de formation pourraient être compatibles avec l'attestation d'études collégiales (AEC) en « Techniques d'hygiène dentaire pour les dentistes formés à l'étranger » dans la mesure où celle-ci est offerte et sous réserve d'autres conditions d'admission de l'établissement d'enseignement.

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Plainte reçue le 10 mai 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 5 août 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière.

Problématique

- Enjeux concernant l'échec par non-inscription de la plaignante;
- Réflexions sur les conditions et modalités de l'examen professionnel.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante aurait trouvé la communication de l'Ordre concernant l'inscription à l'examen parmi ses courriels indésirables seulement après avoir appris son échec par non-inscription, le 17 février 2022;
- L'omission involontaire d'inscription à la session de l'examen professionnel de l'Ordre de mars 2022 s'explique aussi, selon la plaignante, par sa situation de surcharge de travail, des obligations familiales importantes et un état d'épuisement. Ces facteurs ne lui auraient pas permis d'être à l'affût de la période d'inscription de l'examen. De même, étant la seule CEPI dans son milieu de travail, la plaignante n'aurait pas eu des collègues candidats à l'admission qui auraient pu lui rappeler la période d'inscription à l'examen;
- La plaignante souligne son engagement dans le processus menant à l'obtention du permis de l'Ordre par la préparation, au privé, de l'examen. Elle considère injuste que l'une de ses deux tentatives restantes pour réussir l'examen lui soit enlevée en raison d'une omission involontaire d'inscription. De plus, la plaignante indique que le fait de se trouver face à sa dernière chance de réussir l'examen génère en elle un niveau de stress très élevé, étant donné que l'examen de l'Ordre est difficile;
- La demande d'annulation d'un échec par non-inscription de la plaignante a été refusée par le comité de requêtes, qui considère que la lettre et l'horaire fournis ne permettent pas de conclure qu'elle était dans l'impossibilité de s'inscrire à la session de l'examen de mars 2022 en raison d'un horaire surchargé. Le comité de requêtes semble avoir pris sa décision en considérant seulement ce facteur-ci, tandis que la plaignante en a mentionné trois autres également (des obligations familiales importantes, son état d'épuisement et le fait de ne pas avoir des collègues CEPI qui auraient pu lui rappeler la période d'inscription à l'examen);

Conclusions sur le fonctionnement général de l'admission à l'Ordre

- Attribuer un échec à une omission d'inscription, voire le fait de ne pas se présenter à la session d'examen à laquelle la personne était inscrite est drastique. Une telle conséquence devrait se limiter à des situations d'évaluation des compétences professionnelles. D'autres formules pourraient être envisagées comme conséquence d'un défaut de s'inscrire ou de se présenter à une séance;
- Le cadre réglementaire actuel de l'Ordre n'offre pas la latitude nécessaire, ni aux personnes candidates ni à l'Ordre, pour reporter leur inscription et participation à l'examen, pour répondre aux aléas et contraintes de la vie courante. Le *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec* devrait être modifié afin de donner plus de flexibilité à la personne candidate dans le délai ultime imparti pour réussir l'examen;
- Les motifs soutenant l'annulation d'un échec à l'examen peuvent être interprétés très restrictivement et demanderaient à être enrichis des situations qui affectent tout autant la possibilité pour quelqu'un d'entreprendre les démarches requises dans son processus d'admission;
- Une réflexion pourrait être menée par l'Ordre sur le nombre de sessions de l'examen offertes par année ainsi que sur le nombre de reprises disponibles dans la période fixée par règlement.

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (suite)

Plainte reçue le 10 mai 2022 (suite)

Recommandation(s) et intervention(s)

1. Que l'Ordre (comité de requêtes) examine à nouveau la demande d'annulation d'un échec par non-inscription de la plaignante à la lumière de tous les facteurs mentionnés dans sa lettre explicative. Si jugé nécessaire, la plaignante pourrait fournir de la documentation supplémentaire à l'appui;
2. Que l'Ordre entame un processus de réflexion sur le nombre de sessions d'examen offertes par année et sur le nombre de reprises offertes aux personnes candidates pour le réussir à l'intérieur de la période fixée par le *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*;
3. Que l'Ordre entame le processus visant la modification du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec* afin d'assouplir l'obligation mécanique de s'inscrire et se présenter à l'examen dès que la personne candidate devient admissible et, en cas d'échec, dès la séance suivante, l'objectif étant de donner le choix du moment à la personne candidate;
4. Que l'Ordre, dans le cadre de la révision amorcée de son *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, envisage d'enrichir les motifs d'annulation d'un échec à un examen des situations hors du contrôle de la personne candidate et celles concernant des responsabilités personnelles et familiales incontournables, qui ont pour effet d'empêcher la personne de faire ce qui est attendu d'elle dans le processus d'admission.

Réponse et suite(s)

- L'Ordre souscrit aux recommandations et indique qu'elles seront considérées dans l'ensemble de ses réflexions;
- Le dossier de la plaignante sera présenté à nouveau aux membres du Comité des requêtes lors de sa prochaine rencontre du 25 août 2022;
- L'Ordre souhaite identifier des stratégies permettant d'assouplir les règles concernant l'admission à la profession, notamment, la révision du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*.

Plainte reçue le 3 juin 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 16 septembre 2022.
Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière.

Problématique

Difficulté rencontrée au cours du stage d'adaptation du parcours de l'ARM Québec-France qui a entraîné l'échec du stage et le refus par l'Ordre de délivrer à la plaignante le permis régulier.

Réponse et suite(s)

La plaignante a introduit une demande de révision de la décision et le comité des requêtes lui a permis de reprendre le stage d'adaptation dans un autre milieu.

Plainte reçue le 25 août 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 21 octobre 2022.
Perte de communication avec la plaignante en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière.

Plainte reçue le 11 novembre 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 22 novembre 2022.
Plaintes multiples de personnes candidates.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière.

Problématique

Questionnements sur la structure et le contenu de l'examen professionnel de l'Ordre, particulièrement la séance du 26 septembre 2022.

Recommandation(s) et intervention(s)

Du fait du nombre important de plaintes (plus d'une centaine de personnes) et de commentaires pointant vers des enjeux similaires concernant l'examen de l'Ordre, le commissaire a décidé de ne pas examiner les plaintes, de regrouper leur contenu et de mener une enquête plutôt sous la forme d'une [vérification particulière](#), soit un autre moyen de surveillance et d'action que la loi accorde au commissaire.

Plainte reçue le 21 mars 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Examen en cours.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée.

Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Plainte reçue le 11 avril 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 12 avril 2022.
Plainte collective de quatre personnes candidates.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière auxiliaire.

Problématique

Enjeux relatifs à la réussite de l'examen d'admission et son cadre juridique, notamment dans le contexte de la pandémie.

Conclusion(s)

- Le cadre juridique en vigueur n'est pas pleinement accommodant pour les mesures souhaitées par les quatre personnes candidates;
- Une interpellation du ministère de la Santé et des Services sociaux a été faite par le commissaire sur des enjeux similaires et dans une autre plainte ([dossier n° 5124-21-009](#)), dans la perspective d'exercice des pouvoirs extraordinaires en contexte d'urgence sanitaire. Les autorités du ministère ont alors fait savoir que le Ministre n'interviendra pas dans cette situation de la manière souhaitée par les personnes concernées;
- L'intervention du commissaire dans la situation des quatre personnes candidates n'est plus utile.

Plainte reçue le 11 avril 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 26 mai 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmier auxiliaire.

Problématique

Enjeux relatifs à la réussite de l'examen d'admission, son cadre juridique et l'adéquation de la formation initiale, notamment dans le contexte de la pandémie.

Conclusion(s)

- Le cadre juridique en vigueur n'est pas pleinement accommodant pour les mesures souhaitées par le plaignant;
- Une interpellation du ministère de la Santé et des Services sociaux a été faite par le commissaire sur des enjeux similaires et dans une autre plainte ([dossier n° 5124-21-009](#)), dans la perspective d'exercice des pouvoirs extraordinaires en contexte d'urgence sanitaire. Les autorités du ministère ont alors fait savoir que le Ministre n'interviendra pas dans cette situation de la manière souhaitée par les personnes concernées;
- Des travaux sont en cours sur la formation initiale et l'examen d'admission, impliquant l'Ordre, les établissements d'enseignement et le ministère de l'Éducation. Le commissaire s'informe de l'avancement de ces travaux;
- L'intervention du commissaire dans la situation du plaignant n'est plus utile.

Plainte reçue le 28 avril 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 26 mai 2022.
Plainte collective de cinq personnes candidates.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière auxiliaire.

Problématique

Enjeux relatifs à la réussite de l'examen d'admission, son cadre juridique et l'adéquation de la formation initiale, notamment dans le contexte de la pandémie.

Conclusion(s)

- Le cadre juridique en vigueur n'est pas pleinement accommodant pour les mesures souhaitées par les cinq personnes candidates;
- Une interpellation du ministère de la Santé et des Services sociaux a été faite par le commissaire sur des enjeux similaires et dans une autre plainte ([dossier n° 5124-21-009](#)), dans la perspective d'exercice des pouvoirs extraordinaires en contexte d'urgence sanitaire. Les autorités du ministère ont alors fait savoir que le Ministre n'interviendra pas dans cette situation de la manière souhaitée par les personnes concernées;
- Des travaux sont en cours sur la formation initiale et l'examen d'admission, impliquant l'Ordre, les établissements d'enseignement et le ministère de l'Éducation. Le commissaire s'informe de l'avancement de ces travaux;
- L'intervention du commissaire dans la situation des cinq personnes candidates n'est plus utile.

Plainte reçue le 28 avril 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 26 mai 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière auxiliaire.

Problématique

Enjeux relatifs à la réussite de l'examen d'admission, son cadre juridique et l'adéquation de la formation initiale, notamment dans le contexte de la pandémie.

Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (suite)

Plainte reçue le 28 avril 2022 (suite)

Conclusion(s)

- Le cadre juridique en vigueur n'est pas pleinement accommodant pour les mesures souhaitées par le plaignant;
- Une interpellation du ministère de la Santé et des Services sociaux a été faite par le commissaire sur des enjeux similaires et dans une autre plainte (dossier n° 5124-21-009), dans la perspective d'exercice des pouvoirs extraordinaires en contexte d'urgence sanitaire. Les autorités du ministère ont alors fait savoir que le Ministre n'interviendra pas dans cette situation de la manière souhaitée par les personnes concernées;
- Des travaux sont en cours sur la formation initiale et l'examen d'admission, impliquant l'Ordre, les établissements d'enseignement et le ministère de l'Éducation. Le commissaire s'informe de l'avancement de ces travaux;
- L'intervention du commissaire dans la situation du plaignant n'est plus utile.

Plainte reçue le 27 juin 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 19 juillet 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière auxiliaire.

Problématique

Questionnements sur la structure et le contenu de l'examen professionnel de l'Ordre.

Conclusion(s)

Dénouement satisfaisant pour la personne plaignante en cours d'enquête du fait de sa réussite à l'examen professionnel.

Recommandation(s) et intervention(s)

Concernant les questionnements sur la structure et le contenu de l'examen professionnel, le commissaire demeure en communication avec l'Ordre et suit les travaux que celui-ci a entrepris sur cette épreuve.

Plainte reçue le 27 juin 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 4 août 2022.

Perte de communication avec la plaignante en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière auxiliaire.

Plainte reçue le 27 juin 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 4 août 2022.

Plainte distincte de la précédente, reçue le même jour.

Perte de communication avec la plaignante en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière auxiliaire.

Plainte reçue le 20 juillet 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 12 octobre 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière auxiliaire.

Problématique

Recours existant limité en cas d'annulation d'un échec à l'examen professionnel.

Conclusion(s)

- Les conditions et modalités de l'examen professionnel de l'Ordre, stipulées dans le *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec*, ne permettent pas d'annuler un échec à l'examen professionnel si la personne candidate s'y est présentée;
- En raison de la dépression dont il souffre depuis le début du mois de juin 2022, le plaignant n'aurait pas été en mesure de demander un délai additionnel (report de l'examen) ou d'envisager de ne pas s'y présenter, en demandant par la suite une annulation de l'échec. De même, le plaignant n'aurait pas pu démontrer valablement ses compétences professionnelles lors de l'examen professionnel de juin 2022 en raison de son état de santé psychique;
- Il faudrait que l'Ordre entame une réflexion sur la possibilité d'inclure un recours pour annuler l'échec à l'examen dans des circonstances où la santé psychique ou physique de la personne candidate l'empêche de démontrer valablement ses compétences professionnelles lors d'une séance de l'examen professionnel.

Recommandation(s) et intervention(s)

Que l'Ordre entame une réflexion sur la possibilité d'inclure un recours pour annuler l'échec à l'examen dans des circonstances où la santé psychique ou physique de la personne candidate l'empêche de démontrer valablement ses compétences professionnelles lors d'une séance de l'examen professionnel.

Réponse et suite(s)

L'Ordre souscrit à la recommandation et en tiendra compte dans les travaux en cours sur l'examen et la réglementation qui l'encadre.

Ordre des ingénieurs du Québec

Plainte reçue le 20 mars 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 27 mars 2023.
Cessation d'examen du fait que l'intervention du commissaire n'est pas utile.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'ingénieur.

Problématique

Questionnement sur les conditions de délivrance de permis.

Conclusion(s)

Cessation d'examen du fait que l'intervention du commissaire n'est pas utile. Le plaignant n'a pas encore fait de demande d'admission.

Collège des médecins du Québec

Plainte reçue le 7 décembre 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 20 février 2023.
La plainte vise un autre acteur de la démarche d'admission (et non l'ordre professionnel) : Collège des médecins de famille du Canada (CMFC).

Permis/Certificat de spécialiste visé

Certificat de spécialiste en médecine de famille.

Problématique

La plaignante critique l'examen de certification du CMFC qu'elle a échoué. Des questions de la version française de l'examen auraient été mal traduites de la version anglaise. Fin de la possibilité, pour les personnes candidates, de consulter la version anglaise de l'examen lorsqu'elles ont choisi la version française.

Conclusion(s)

L'analyse de la démarche de l'examen et des informations relatives à la performance des candidats du Québec à la partie écrite de l'examen du CMFC, tant en langue française qu'anglaise ne permet pas de conclure à l'existence d'une problématique relative à la traduction française.

Recommandation(s) et intervention(s)

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation au CMFC de revoir la traduction de la partie écrite de son examen.

Plainte reçue le 13 février 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Réponse satisfaisante obtenue en cours d'examen.
La plainte vise d'autres acteurs de la démarche d'admission : Conseil médical du Canada et son mandataire, la Educational Commission for Foreign Medical Graduates (États-Unis).

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de médecin.

Problématique

Difficultés quant à la soumission de documents devant être traités par des tierces parties (acteurs de la démarche d'admission).

Recommandation(s) et intervention(s)

Facilitation entre la partie plaignante, l'Ordre et des tierces parties (acteurs de la démarche d'admission).

Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Plainte reçue le 17 août 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 3 novembre 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'orthophoniste.

Problématique

Impossibilité alléguée par l'Ordre d'utiliser dans les documents et registres officiels relatifs à l'admission et à la pratique professionnelle un prénom choisi autre que le prénom dit légal, ce dernier étant celui apparaissant au registre de l'état civil.

Conclusion(s)

- La personne plaignante est trans non binaire et son prénom légal n'est pas le prénom qu'elle utilise au quotidien;
- La personne plaignante est en transition sociale et non légale quant à son identité de genre;

Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (suite)

Plainte reçue le 17 août 2022 (suite)

- La politique de l'Ordre concernant le nom du professionnel répercute la logique des textes juridiques en vigueur et fait en sorte que l'Ordre ne peut considérer, dans ses documents et registres officiels (ex. : tableau des membres de l'Ordre), que le prénom dit légal;
- La personne qui exerce une profession ne pourrait, dans sa pratique, s'identifier que par le prénom et le nom inscrits dans les documents et registres officiels;
- On note des pratiques, notamment du milieu universitaire, qui apportent des aménagements administratifs à la prise en compte de l'utilisation d'un prénom choisi pour certains documents et certaines communications, tout en conservant un raccord avec le prénom dit légal dans des documents et registres officiels. Ces pratiques peuvent accommoder la transition pour une personne;
- La question de possibles aménagements juridiques ou administratifs au sein du système professionnel mérite réflexion. Par exemple, on pourrait envisager de faire coexister au tableau des membres d'un ordre le prénom choisi/usuel et le prénom dit légal, le temps de la transition sociale ou légale, pour différents motifs, dont l'identité de genre;
- Le commissaire ne saurait se prononcer ou formuler une recommandation achevée sur le sujet. Elle dépasse la seule question de l'admission;
- La réflexion sur le sujet doit faire intervenir l'Office des professions de même que les ordres professionnels et leur regroupement, le Conseil interprofessionnel. Cette réflexion devra naviguer entre :
 - la sensibilité envers les personnes concernées;
 - les considérations du régime juridique général, dont le Code civil; et,
 - la nécessité pour le système professionnel d'identifier une personne qui exerce une profession, en vue de l'information du public, de l'application des moyens de surveillance et de l'exercice de recours visant cette personne relativement à sa pratique.

Recommandation(s) et intervention(s)

Le commissaire a saisi de la question l'Office des professions et le Conseil interprofessionnel.

Ordre des psychologues du Québec

Plainte reçue le 31 août 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 21 décembre 2022.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de psychothérapeute.

Problématique

Difficulté d'obtenir de l'Ordre une liste de cours pertinents afin de satisfaire les exigences de formation pour l'obtention du permis de psychothérapeute.

Conclusion(s)

- La plaignante est en train de compléter une maîtrise en travail social et suit parallèlement au cours de sa maîtrise des cours de psychothérapie afin d'obtenir le permis de psychothérapeute;
- La plaignante perd beaucoup de temps dans la recherche de cours en psychothérapie à faire approuver par l'Ordre;
- La plaignante n'arrive pas à obtenir de liste de cours déjà préapprouvée par l'Ordre alors que ce dernier dans un rapport de plainte de l'année 2020 avait déclaré qu'une liste de cours serait élaborée et maintenue à jour pour faciliter les candidats qui veulent suivre des cours dans la perspective d'obtenir le permis de psychothérapeute;
- L'Ordre annonce qu'il a demandé à la plaignante de mettre à jour son dossier d'admission en y ajoutant le relevé de notes des derniers cours suivis afin que le comité analyse au cours du mois de novembre 2022 sa demande d'admission et prenne une décision éclairée à son égard.

Recommandation(s) et intervention(s)

Que l'Ordre mène rapidement à terme l'élaboration de la liste des cours qui ont déjà fait l'objet d'approbation en fonction des exigences pour la délivrance du permis de psychothérapeute de même que des établissements d'enseignement ou organismes qui les dispensent. La liste est appelée à être diffusée.

Réponse et suite(s)

L'Ordre accueille favorablement les recommandations du commissaire et a présenté une liste de cours reconnus en psychothérapie ainsi que la liste des établissements d'enseignement qui les offrent. Cette liste sera diffusée.

Plainte reçue le 16 janvier 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2023

Dossier fermé le 6 février 2023.

Retrait de la plainte en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de psychologue.

Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Plainte reçue le 27 juin 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 19 juillet 2022. Examen concluant à un objet de plainte hors de la compétence du commissaire.	Permis régulier de technologue en imagerie médicale.

Plainte reçue le 14 octobre 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 4 novembre 2022.	Permis régulier de technologue en électrophysiologie médicale.

Problématique

Remise en question de l'exigence imposée à la plaignante de la réussite de l'examen professionnel en vue de l'admission à l'Ordre.

Conclusion(s)

Le *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie du Québec* contient une disposition qui précise que seul le candidat au permis de technologue en électrophysiologie médicale ayant satisfait complètement aux exigences d'admission avant la date butoir du 1^{er} mai 2021, prévue au règlement, est exempté de l'examen. Or, la plaignante a déposé sa demande d'admission auprès de l'Ordre en juillet 2021. La plaignante ne peut donc pas être exemptée de l'examen.

Recommandation(s) et intervention(s)

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre quant à l'exemption de l'examen.

Plainte reçue le 18 décembre 2022

Traitement du dossier au 31 mars 2023	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis restrictif dans le domaine de l'échographie gynécologique.

4. Vérifications

Le deuxième volet du mandat du commissaire est de vérifier le fonctionnement de toute activité ou de tout processus relatif à l'admission à une profession.

La finalité inhérente à la vérification de processus est de s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci, dans une optique de surveillance et d'amélioration. Dans le cadre de l'admission aux professions, elle permet de déceler des problèmes sans attendre que des individus rencontrant des difficultés dans leurs démarches portent plainte au commissaire. La vérification apporte ainsi un éclairage supplémentaire à celui fourni par l'examen des plaintes que le commissaire reçoit. Ces deux moyens d'intervention, investis au sein de la fonction de commissaire, permettent des apports croisés riches et performants. La vérification permet également de s'enquérir des suites données par les ordres professionnels ou d'autres acteurs à des recommandations que le commissaire a pu leur formuler par le passé.

Le commissaire distingue ses activités de vérification en deux types :

- a) La vérification systématique (voir la section ci-dessous),
- b) La vérification particulière (voir la section 4.2).

4.1 Vérifications systématiques

Ce type de vérification est effectué sous forme de collecte d'information et de données auprès de l'ensemble ou d'une partie des ordres professionnels ou des autres acteurs de l'admission aux professions. Le commissaire procède généralement à cette collecte au moyen d'un questionnaire, soumis en ligne.

Ce type de vérification permet de mieux connaître les ordres professionnels et les autres acteurs (leur structure, leur fonctionnement, leurs ressources, etc.) et de dresser, par le fait même, un portrait de la situation, à un moment précis, du fonctionnement des processus et activités relatifs à l'admission.

Au cours de l'exercice 2022-2023, le commissaire a terminé deux vérifications systématiques enclenchées au cours d'un exercice précédent.

Les rapports de vérifications systématiques (sous forme de *Portraits de l'admission aux professions*) et leurs faits saillants sont publiés sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/portraits>).

4.1.1 Formations obligatoires en admission, art. 62.0.1 du Code des professions

Une vérification systématique portant sur les formations obligatoires pour les personnes œuvrant à l'admission au sein des ordres professionnels a été menée en 2020-2022. Ces formations ont été incorporées dans le *Code des professions* en juin 2017 par la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (ou « Loi 11 »)⁹, qui a apporté des modifications importantes au *Code des professions* (ci-après « le Code ») ainsi qu'aux lois constitutives de certains ordres professionnels. L'obligation de suivre ces formations se trouve au paragraphe 5° de l'article 62.0.1 du Code.

La vérification se présente en deux volets. Le volet 1 brosse un portrait de la mise en œuvre des formations obligatoires des personnes œuvrant à l'admission au sein des ordres. Il s'agit de présenter un état des lieux qui identifie les obstacles rencontrés, les solutions proposées pour y remédier et les retombées entraînées par les formations. Le volet 2 porte un regard sur le contenu des formations offertes jusqu'à maintenant et propose des pistes d'objectifs clés pour les trois formations obligatoires. Le rapport du volet 1 a été publié en juin 2021 et celui du volet 2 en mai 2022 (voir résumés plus bas)¹⁰.

– Rapport du volet 1

Le rapport du volet 1 de la vérification est un état des lieux des formations offertes qui :

- Met en lumière des éléments clés des formations offertes (modalités de participation et dispensation, matériels utilisés, durée et entités qui les ont développées ou données), en plus de se pencher sur leur fréquence, quantité et coût;

- Inclut la proportion de personnes œuvrant à l'admission qui a suivi chacune des formations par rapport à l'ensemble des personnes assujetties à l'obligation de les suivre, dans les deux cas, par catégorie visée par l'obligation;
- Souligne des enjeux problématiques concernant l'offre de formations, notamment en matière d'accessibilité (quantité de places disponibles), adéquation (pour toutes les catégories visées, en fonction des besoins et ressources des ordres), visibilité (identification des formations appropriées) et tarification (grand éventail de prix);
- Présente les retombées des formations identifiées par les ordres ainsi que les raisons expliquant l'insuffisance de l'offre et les actions envisagées pour y remédier.

Le rapport du volet 1 présente les pistes d'action suivantes qui pourraient contribuer à répondre aux défis documentés.

1. Un financement gouvernemental devrait être accordé aux ordres professionnels afin de favoriser :
 - le développement rapide de formations respectant pleinement les attentes dans les trois thèmes spécifiés par le *Code des professions* et selon les besoins variés des personnes œuvrant à l'admission au sein des ordres;
 - l'accessibilité à ces formations pour l'ensemble des personnes œuvrant à l'admission, dans toutes les catégories, particulièrement en contexte de rattrapage pour un grand nombre de personnes en raison d'une insuffisance de l'offre depuis l'entrée en vigueur de l'obligation de formation en juin 2017 ainsi que du roulement des personnes œuvrant à l'admission.
2. L'offre de formations sur les trois thèmes spécifiés dans le *Code des professions* devrait être adaptée :
 - aux besoins des différentes catégories de personnes œuvrant à l'admission, en fonction du degré de technicité des rôles joués, du niveau de responsabilité, etc.;

9 [Pl 98 \(2017, c. 11\)](#), présenté en mai 2016, adoptée et sanctionnée en juin 2017.

10 Voir la page Web du Commissaire sur cette vérification, sur le site de l'Office des professions <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/portraits/formations-admission>

- aux caractéristiques des ordres, selon les types de conditions d'admission, le processus, la méthodologie et les outils, actuels ou envisageables, etc.
3. La rétroaction sur les formations devrait toujours être demandée afin d'évaluer si des améliorations ou ajustements sont nécessaires;
 4. La publication de renseignements concernant l'obligation de formation prévue au *Code des professions* devrait faire l'objet d'une réflexion dans le cadre d'une reddition de comptes plus systématique de la part des ordres professionnels;
 5. Les ordres devraient s'assurer de bien identifier et faire participer les personnes visées par l'obligation de formation du *Code des professions*, dont les membres du CA et les autres personnes œuvrant à l'admission;
 6. Des activités de consolidation et de mobilisation des connaissances acquises, des compétences développées et des sensibilités éveillées lors des formations devraient être mises en place afin de promouvoir les retombées des formations obligatoires, dans les trois thèmes¹¹.

– Rapport du volet 2

Le rapport du volet 2 de la vérification a examiné le contenu et la méthodologie des formations offertes à ce jour. Il dresse un portrait de l'offre des formations offertes en plus de proposer des balises pour l'atteinte de leurs objectifs clés.

Pour ce qui est des contenus et de la méthodologie, le rapport du volet 2 formule les remarques suivantes.

- L'offre des formations obligatoires a varié de façon considérable en fonction de la thématique, celle de l'évaluation des qualifications professionnelles étant de loin la plus grande, diversifiée et spécialisée;
- L'avantage des formations qui sont le résultat d'une analyse de besoins;
- Le potentiel des formations qui abordent deux (ou les trois) thématiques de façon conjointe;

- L'importance d'inclure des activités de participation pertinentes et adaptées aux rôles et fonctions des catégories visées par les formations;
- La pertinence d'obtenir la rétroaction des personnes participantes;
- La pertinence de fournir des ressources de référence.

Pour ce qui est de l'atteinte des objectifs clés des formations obligatoires, le rapport du volet 2 présente des considérations sur quelques sujets qui pourraient servir de balises.

- L'identification des besoins de formation par catégorie, rôle et thématique;
- La participation des personnes apprenantes au cœur de l'appropriation des notions, outils et enjeux abordés par les formations;
- La rétroaction des personnes participantes dans l'amélioration des formations et l'identification de nouvelles thématiques;
- L'identification des formations répondant aux besoins des ordres;
- L'accessibilité des formations;
- L'ambition des formations au sens d'une culture de la formation continue qui « professionnalisait » la tâche des personnes qui œuvrent à l'admission.

4.1.2 Délais de traitement des dossiers (ARM Québec-France et autorisations légales d'exercer hors-Québec reconnues)

En 2021 et 2022, le commissaire a mené une vérification systématique auprès des ordres visant à obtenir des données relatives aux délais moyens de traitement des dossiers d'admission pour les parcours facilités suivants de type « permis sur permis » : celui des candidats de l'ARM Québec-France et celui des candidats détenteurs d'autorisations légales d'exercer délivrées dans les provinces et les territoires canadiens (mobilité canadienne). Le portrait tiré de la vérification a été publié en mai 2022¹².

11 Voir https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/Portrait_FormOblig2021.pdf

12 Voir la page Web du Commissaire sur cette vérification, sur le site de l'Office des professions <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/portraits/delais-traitement>

Les données recueillies portent sur les deux derniers exercices financiers avant le début de la pandémie, soit 2017-2018 et 2018-2019. Les délais de traitement demandés aux ordres concernent les dossiers d'admission complets. Nous entendons par là que ces dossiers comprennent toutes les preuves documentaires requises, incluant, si applicable, les preuves de réussite aux mesures de compensation (pour le parcours de l'ARM) ou aux conditions additionnelles (pour les détenteurs d'autorisations légales d'exercer délivrées dans les provinces et les territoires canadiens).

L'analyse des données recueillies a permis de dresser des constats et de proposer des pistes d'amélioration en vue de diminuer les délais moyens de traitement des dossiers d'admission. Cette vérification a été lancée alors que des interventions législatives avaient lieu dans plusieurs provinces canadiennes afin de mieux encadrer les délais de traitement des dossiers d'admission par les ordres professionnels, dans un contexte de pénurie de main d'œuvre. À titre de comparaison, le rapport de cette vérification présente également les attentes de ces gouvernements sur cet aspect.

– Constats

- ARM Québec-France

Vingt-cinq (25) ordres ont conclu un ARM Québec-France¹³ et 20 d'entre eux exigent la réussite de mesures de compensation. Pour le traitement des dossiers complets, lorsque des mesures de compensation sont exigées, la majorité des ordres indiquent des délais de 15 jours ou moins, tandis qu'un peu plus du quart ont mentionné des délais supérieurs à 30 jours. Lorsqu'aucune mesure de compensation n'est requise, la majorité des ordres ont déclaré des délais de 30 jours ou plus.

À partir du moment où les délais de traitement dépassent 30 jours, d'autant plus lorsqu'aucune mesure de compensation n'est requise, cela appelle des explications. En effet, lorsque le gouvernement du Québec signe des ententes de reconnaissance mutuelle, cela doit viser une plus grande efficacité, automaticité et rapidité dans le traitement des demandes. Les raisons avancées par les ordres pour expliquer des délais de 30 jours ou plus sont essentiellement liées à l'existence de plusieurs étapes dans le traitement ou au passage des dossiers par plusieurs instances.

- Personnes candidates détentrices d'une autorisation légale d'exercer hors Québec (mobilité canadienne)

Trente-huit (38) ordres professionnels ont un règlement¹⁴ autorisant la délivrance d'un permis d'exercer aux détenteurs d'une autorisation légale d'exercer hors Québec. Sur l'ensemble de ces ordres, 8 ont indiqué ne pas avoir traité de demandes au cours de la période visée et 2 n'ont pas été en mesure de nous fournir des données précises. Les données analysées ont donc été recueillies auprès de 28 ordres.

Sur les 28 ordres, 13 exigent des conditions additionnelles (formation ou examen) justifiées et permises en vertu de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC). La majorité de ces 13 ordres traitent les dossiers des candidats dans un délai de 15 jours maximum. En comparaison, lorsqu'aucune condition additionnelle n'est exigée, un peu plus de la moitié des ordres mentionnent des délais moyens de traitement de 15 jours ou moins. Il existe cependant une part non négligeable d'ordres (entre 20 et 30 %, selon que des conditions additionnelles sont exigées ou non) qui indiquent des délais de traitement supérieurs à 30 jours.

Comme pour les dossiers traités dans le cadre de l'ARM Québec-France, les raisons avancées par les ordres pour expliquer les délais plus longs sont essentiellement liées à l'existence de plusieurs étapes dans le traitement ou au passage des dossiers par plusieurs instances. Notons que certains ordres ont également cité l'obligation, pour les candidats, de présenter une preuve de connaissance suffisante du français pour l'obtention du permis d'exercice au Québec comme étant un facteur augmentant les délais pour la délivrance de permis.

– Encadrement des délais de traitement des dossiers dans les provinces canadiennes

L'Alberta, l'Ontario et la Saskatchewan ont tenu des réflexions sur l'enjeu des délais de traitement des dossiers, dont certaines ont mené à des textes législatifs prescriptifs.

L'Alberta a adopté ou présenté 3 projets de loi entre 2019 et 2022 en lien avec la question de l'encadrement des délais de traitement des dossiers. À la suite de l'Alberta, l'Ontario puis la Saskatchewan ont emboîté le pas et adopté, en 2022, des projets de loi visant à mieux encadrer les délais de traitement des dossiers par les ordres professionnels.

¹³ Ces ARM ont été conclus en vertu de l'[Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles](#).

¹⁴ Règlement pris en vertu du paragraphe *q*) du 1^{er} alinéa de l'article 94 du *Code des professions*.

– Pistes d'amélioration

Les constats tirés des données recueillies montrent que la grande majorité des ordres traite les dossiers complets des parcours facilités d'admission (ARM Québec-France et mobilité canadienne) dans un délai moyen de 30 jours ou moins. Ces constats, auxquels s'ajoutent les interventions législatives récentes dans des provinces canadiennes, indiquent que l'on peut exprimer l'attente à ce que ces délais s'observent généralement au Québec.

En vue de diminuer les délais de traitement observés, de façon générale et particulièrement pour les ordres qui traitent les dossiers complets en plus de 30 jours, le rapport propose 3 principales pistes d'amélioration, à savoir :

- Réaménager et combiner les étapes pour faire en sorte que le cheminement des dossiers soit plus court, notamment qu'il soit en une seule étape et fasse intervenir moins d'instances;
- Délivrer aux détenteurs d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec un permis de manière temporaire en attendant que ces derniers satisfassent à la condition relative à la maîtrise suffisante du français;
- Faire en sorte que la vérification des antécédents criminels ou disciplinaires ou d'autres aspects ne ralentissent pas le délai de traitement des dossiers des personnes candidates.

4.1.3 Collecte de données sur le traitement des demandes d'admission

Le commissaire entend toujours obtenir des données fiables et parlantes sur le traitement des demandes d'admission reçues par les ordres professionnels.

La collecte de données statistiques sur le traitement des demandes d'admission viendra compléter les modalités d'action du commissaire en mode de vérification. Avant la mise sur pied de la collecte, des discussions sont à tenir avec différents partenaires gouvernementaux, puis avec les acteurs du système professionnel. De telles discussions sont toutefois difficiles à amorcer, tant chacun a son regard sur la question.

Au cours des exercices précédents, le commissaire a mené une réflexion sur le sujet, avec le concours de ses homologues des provinces canadiennes. De plus,

des acteurs gouvernementaux et de la société civile, de même que des chercheurs universitaires ont, au cours des dernières années, réitéré leur intérêt pour de telles données. Il s'agit d'un travail d'une certaine durée qui fait intervenir plusieurs parties prenantes.

L'Office des professions a continué la révision du règlement sur le contenu du rapport annuel des ordres professionnels, première pierre de l'édifice de collecte de données auprès des ordres. Il a aussi poursuivi la construction d'un système de collecte de données sur les activités du système professionnel.

Par ailleurs, dans le cadre de son Plan d'action 2019-2024, le Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages) s'est engagé à développer, avec différents partenaires de la sphère publique, un dispositif de cueillette d'information sur le parcours d'admission et d'intégration des professionnels formés à l'étranger. Toutefois, le commissaire a été informé que diverses circonstances et considérations ont amené le Pôle à ne pas donner suite au projet. Le commissaire réitère l'importance de disposer de données intégrées, provenant de diverses sources, sur le parcours des professionnels formés à l'étranger. On note que, dans des provinces canadiennes, des dispositifs intéressants et utiles ont pu être mis en place. Le commissaire entamera des consultations auprès de différents acteurs pour connaître mieux les défis d'un tel projet au Québec.

4.2 Vérifications particulières

Ce type de vérification est effectué sous forme d'enquête ou bien de suivi auprès d'un ou de plusieurs ordres. Les enquêtes particulières servent à diagnostiquer les problèmes de fonctionnement des processus et activités relatifs à l'admission aux professions et à proposer des améliorations, s'il y a lieu. Le suivi par des vérifications sommaires vise quant à lui à s'assurer que les ordres et les autres acteurs de l'admission aux professions donnent effectivement suite aux recommandations du commissaire, lorsqu'ils se sont engagés à le faire.

Au cours de l'exercice 2022-2023, le commissaire a enclenché une vérification particulière.

Les résumés et les rapports des vérifications particulières sont publiés sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/particulieres>).

4.2.1 Examen d'admission à la profession d'infirmière(ier)

Le commissaire a lancé une vérification particulière (enquête) en novembre 2022 concernant l'examen professionnel en vue de l'admission à la profession d'infirmière(ier) au Québec. Cet examen est sous la responsabilité de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (ci-après « l'Ordre »)¹⁵.

Le 26 septembre 2022 se tenait une séance de l'examen professionnel en vue de l'admission à la profession d'infirmière(ier). Au début du mois de novembre suivant, l'Ordre informait les personnes candidates de leur résultat. L'Ordre a annoncé un taux de réussite de 51,4 % à l'examen de la séance du 26 septembre 2022. Dans les faits, il s'agit du taux de réussite des personnes candidates qui se présentaient à l'examen *pour la première fois*. Si l'on tient compte de l'ensemble des candidats qui se sont présentés à la séance du 26 septembre 2022 de l'examen professionnel, le taux de réussite est plutôt de 45,4 %.

Il s'agit d'un taux de réussite historiquement bas. En effet, depuis l'arrivée de la nouvelle formule de l'examen en 2018, le taux de réussite global des personnes candidates oscille entre 63 % et 96 %.

Des personnes candidates en échec ont contesté ces résultats et alerté les médias. Ces derniers ont révélé la situation au grand public dans la matinée du vendredi 11 novembre 2022. À la fin de cette même journée, le commissaire a déclenché une enquête sur la situation. Le 14 novembre 2022, le commissaire a publié un communiqué de presse annonçant formellement le déclenchement de son enquête qui portera « sur les différentes préoccupations soulevées concernant l'examen même et la situation des personnes candidates ».

Depuis, des dizaines de personnes ont formulé des plaintes au commissaire sur la situation. Ces plaintes pointent vers des enjeux similaires concernant l'examen de l'Ordre. Le commissaire a alors décidé de regrouper le contenu des plaintes et de mener une enquête plutôt sous la forme d'une vérification particulière. L'approche d'enquête dans le cadre d'une vérification particulière est la même que celle dans le cadre d'une plainte.

L'objectif général de la vérification est d'exposer les facteurs qui pourraient expliquer les résultats inhabituellement bas à la séance de l'examen professionnel de l'Ordre du 26 septembre 2022 et de recommander des mesures susceptibles d'améliorer la situation. Pour ce faire et en tenant compte des hypothèses présentées et alimentées par diverses parties prenantes à la situation, les deux objectifs spécifiques poursuivis sont les suivants :

- S'assurer que l'examen professionnel de l'Ordre répond aux standards et bonnes pratiques en mesure et évaluation;
- Sans attendre les conclusions sur l'objectif précédent, analyser la possibilité que la formation des personnes candidates dans les établissements d'enseignement du Québec ait pu être impactée par la pandémie de la COVID-19 (depuis mars 2020), ce qui aurait pu contribuer au faible taux de réussite à l'examen de la séance du 26 septembre 2022.

– Rapport d'Étape 1, janvier 2023

Exceptionnellement, le commissaire a publié en janvier 2023 un [Rapport d'étape 1](#) afin d'informer les personnes concernées de l'état de l'enquête, dont plusieurs dizaines avaient formulé des plaintes au commissaire concernant l'examen. Le Rapport d'étape 1 visait également à formuler des recommandations de types conservatoires qui, de l'avis du commissaire, ne pouvaient attendre la fin de la vérification. Face à des éléments préoccupants tant sur l'examen que sur la formation des personnes candidates, révélés dans une première analyse au début de l'enquête, le commissaire recommandait principalement de reporter la séance de mars 2023 de l'examen, à titre de précaution.

Le Rapport d'étape 1 a été rendu public sans commentaires préalables de l'Ordre, du fait qu'il ne contenait pas d'éléments factuels à valider par celui-ci avant un propos définitif du commissaire. Le rapport a également été rendu public rapidement en raison du déclenchement imminent du processus d'inscription à la séance de mars 2023 de l'examen.

L'Ordre n'a pas donné suite à la recommandation de report de la séance pour divers motifs. Il a plutôt maintenu la tenue de la séance d'examen de mars 2023 et apporté divers aménagements à la procédure de l'examen et au statut des personnes candidates qui travaillent en tant que CEPI, sur la base de tolérances administratives.

15 Voir la page Web du Commissaire sur cette vérification, sur le site de l'Office des professions <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/particulieres/inf-exam-admis/>

– *Rapports d'étape à venir*

D'autres rapports d'étape de la vérification suivront et porteront sur la méthodologie de l'examen puis sur la formation et la préparation des personnes candidates. Ces deux sujets sont les pistes d'explications des résultats de l'examen professionnel de septembre 2022. Ces rapports seront publiés au cours du prochain exercice.

5. Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages)

Le troisième volet du mandat du commissaire concerne l'accès à la formation d'appoint et aux stages, particulièrement le suivi des activités du *Pôle de coordination pour l'accès à la formation*. Institué par la loi¹⁶, le Pôle réunit les organisations qui peuvent agir sur l'offre de formation d'appoint et de stages requis pour l'obtention d'une reconnaissance des compétences professionnelles en vue de l'admission à une profession. Le cas échéant, le commissaire fait les recommandations qu'il juge appropriées.

Présidé par le ou la titulaire de la présidence de l'Office des professions, le Pôle est constitué d'un représentant :

- du ministre de l'Éducation;
- du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- du ministre de l'Enseignement supérieur;
- du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;
- du ministre des Relations internationales et de la Francophonie;
- du ministre de la Santé et des Services sociaux;
- du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI);
- du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ);
- de la Fédération des cégeps;
- de la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT).

¹⁶ De 2010 à 2017, le Pôle avait un statut purement administratif, coanimé par l'Office des professions et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. La Loi 11 de juin 2017 l'a institué formellement dans le *Code des professions*.

5.1 Rôle du commissaire à l'égard du Pôle de coordination

L'article 16.10 du *Code des professions* attribue un double rôle au commissaire, pour l'exercice de sa fonction de suivi :

- un rôle d'*observateur*, puisque le commissaire doit suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination;
- un rôle de *commentateur*, puisqu'il peut aussi faire les recommandations qu'il juge appropriées sur les activités du Pôle de coordination de même que sur l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

La finalité de cette fonction du commissaire est donc d'apporter un regard critique et indépendant sur la coordination et l'action des acteurs qui possèdent les leviers pour agir sur la problématique de l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

Le commissaire a fait part de ses orientations dans l'exercice de sa fonction de suivi des activités du Pôle dans un document disponible sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office des professions¹⁷. Dans ce document, on retrouve notamment des objets de regard, des objectifs et des principes qui guident l'action et le propos du commissaire dans sa fonction de suivi. Ces éléments traduisent en quelque sorte des attentes à l'égard du Pôle et de ses membres.

5.2 Suivi des activités du Pôle par le commissaire

Le Pôle transmet habituellement au commissaire les comptes rendus de ses réunions ainsi que des documents afférents à ses activités. Le commissaire reste attentif aux efforts de tous les membres du Pôle et à leur coordination pour répondre aux besoins de formation et de stages des personnes formées hors du Québec ou au profil atypique.

Pour ce faire, le Pôle peut prendre appui sur les travaux antérieurs¹⁸ qui ont fourni des pistes d'amélioration de l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

¹⁷ Voir <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/formation-dappoint>.

¹⁸ Dont ceux du commissaire et du Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger de juin 2017.

5.2.1 Plan d'action et activités du Pôle

Au cours de l'exercice 2022-2023, le Pôle de coordination a voulu poursuivre la mise en œuvre de son plan d'action 2019-2024. Ce document cible et priorise les actions du Pôle parmi les pistes qui se présentent à lui.

Le commissaire encourage, à nouveau cette année, le Pôle dans la poursuite de son plan d'action. Il rappelle toutefois que malgré la planification utile et souhaitable des actions, certaines situations affectant des personnes candidates peuvent survenir à tout moment. Elles demandent une action prompte pour prévenir un plus grand préjudice aux personnes. L'agilité et la mobilisation résolue des partenaires concernés sont alors déterminantes.

Le commissaire a connaissance des discussions et entendements avec le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). On veut ici tenir compte de l'existence et de la nature apparentée d'éléments du Plan d'action 2019-2024 du Pôle et du Plan d'action interministériel concerté (PAIC) sous l'égide d'un comité stratégique du MIFI, mis sur pied à la suite de l'attribution à ce ministère d'une enveloppe de 130 millions \$ dans le budget 2021-2022 du gouvernement.

Le commissaire reconnaît la pertinence de bien gérer les interventions diverses sur un même sujet, mais réitère son inquiétude quant à la situation, qui a essentiellement laissé le Pôle inactif depuis un certain temps. Pourtant, au-delà d'un partenariat et des mesures ciblées par le Plan d'action sous l'égide du MIFI, il existe des pans larges de la mission du Pôle et des objets de travail qui relèvent de lui et qui doivent être animés, tant sur le plan des réflexions et que des interventions dans des situations précises et urgentes (voir notamment les sections suivantes). Le commissaire est soucieux que le positionnement unique du Pôle ne soit pas sous-évalué ou sous-utilisé.

5.3 Interventions du commissaire

Des problèmes d'accès à la formation d'appoint et aux stages pour certaines professions surgissent de temps à autre. Dans l'exercice de son rôle, le commissaire a le souci que des solutions coordonnées et viables soient apportées, avec célérité. Le commissaire peut être amené à informer des acteurs de l'existence d'une situation problématique. Ainsi, il appellera celles et ceux qui ont

un rôle de coordination, dont le Pôle, ainsi que des fonctions décisionnelles ou opérationnelles à s'en saisir.

5.3.1 Accès à la formation d'appoint pour la profession de technologiste médical

Dans le cadre de l'examen de deux plaintes concernant l'accès à la formation d'appoint pour la profession de technologiste médical, le commissaire avait constaté une situation qui interpelle le Pôle de coordination. En novembre 2018, le commissaire a transmis à la présidente de l'Office, présidente du Pôle, les rapports d'examen de ces deux plaintes, comportant la recommandation suivante :

Que l'Ordre et les établissements d'enseignement dans le domaine, avec le concours du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, se penchent sans délai sur les éléments qui affectent l'accès à la formation d'appoint en vue de l'exercice de la profession de technologiste médical¹⁹.

Dans sa communication à la présidente, le commissaire rappelle l'idée d'équipe d'intervention sous les auspices du Pôle, pour une mobilisation rapide, ponctuelle et agile en fonction de la conjoncture et des situations.

Au cours de l'exercice 2020-2021, le Pôle de coordination avait activé un mécanisme agile d'intervention. Un professionnel de l'Office avait été assigné au dossier pour mieux connaître la situation.

Au cours de l'exercice 2022-2023, des discussions entre acteurs de l'autorité publique ont eu lieu quant à la coordination des actions dans ce dossier.

5.3.2 Accès à la formation d'appoint pour la profession d'infirmier(ière) auxiliaire

L'accès à la formation d'appoint pour la profession d'infirmier(ière) auxiliaire est un enjeu depuis plusieurs années. Le commissaire a eu l'occasion de documenter et de signaler des difficultés dès 2014 dans le cadre de l'examen d'une plainte²⁰. Il a eu depuis plusieurs discussions avec l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires. Le Pôle de coordination a inscrit l'enjeu parmi les actions de son Plan d'action 2019-2024. Au cours de l'exercice 2022-2023, le commissaire a eu des échanges, entre autres avec l'Office des professions, afin de s'enquérir de l'évolution de la situation.

¹⁹ Voir les deux [résumés de plaintes](#) sur les pages Web du commissaire (plaintes reçues les 5 et 20 juillet 2017)

²⁰ Voir le [Rapport d'examen de plainte – Dossier n° 5124-13-001](#).

6. Études, recherches, avis et recommandations

Le quatrième volet du mandat du commissaire est celui d'effectuer des études et recherches, de donner des avis et de faire des recommandations sur toute question relative à l'admission aux professions. Il a l'avantage de pouvoir analyser des questions et de s'exprimer sur celles-ci dans un mode plus souple et moins procédurier que celui de l'examen d'une plainte ou d'une vérification.

6.1 Lois et règlements

Le commissaire est appelé, à son initiative ou sur demande, à faire part de ses commentaires sur des projets de loi et de règlement au sein du système professionnel. Dans leurs demandes, l'Office des professions et les ordres professionnels souhaitent connaître le point de vue du commissaire sur des orientations comprises dans ces projets de textes juridiques ou sur la formulation même des textes.

Dans le cas des arrangements de reconnaissance mutuelle conclus en vertu de l'Entente Québec-France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ou de celle entre le Québec et la Suisse, le commissaire est appelé à commenter en amont des projets d'ARM ou des projets d'avenant à des ARM existants, qui sont appelés à être transposés dans un texte réglementaire de mise en œuvre.

6.2 Consultations par les ordres

Plusieurs ordres professionnels consultent le commissaire sur des situations risquant d'affecter leur processus d'admission ou sur des projets d'amélioration de ces processus.

6.3 Autres consultations

Des ministères et organismes consultent le commissaire et lui demandent avis sur des projets de politique ou mesure pouvant avoir un impact sur l'admission aux professions.

7. Communications

Au cours de l'exercice 2022-2023, le commissaire a poursuivi ses activités de communication selon divers modes.

7.1 Médias d'information

Le commissaire est appelé à donner des entrevues à des médias d'information concernant l'admission aux professions et les travaux de son équipe. Dans certains cas, le commissaire est approché par des médias pour obtenir des éléments de contexte.

7.2 Présence du commissaire sur le Web

Le commissaire ajoute régulièrement ses rapports et d'autres publications sur ses pages Web sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

Le commissaire effectue aussi une veille de l'information sur le commissaire sur le Web : d'autres sites gouvernementaux et des sites non gouvernementaux affichent des liens vers les pages du commissaire.

7.3 Information sur le recours en plainte

Le commissaire a maintenu ses communications avec divers partenaires et acteurs, dont les organismes de soutien à l'intégration des personnes immigrantes et en employabilité, qui sont susceptibles d'être en contact avec la clientèle cible. Il les a renseignés sur le recours en plainte auprès du commissaire et leur a fourni des documents et des références qu'ils pourront utiliser pour informer et diriger les personnes susceptibles de vouloir exercer ce recours.

7.4 Prestations et présences à des activités et événements spécialisés

Le commissaire agit à titre de conférencier et de participant à des activités et événements où se réunissent les acteurs et les spécialistes des domaines de la réglementation professionnelle et de la reconnaissance des compétences et qualifications. C'est l'occasion pour le commissaire de faire connaître son action, de capter l'évolution des méthodes et des pratiques dans son domaine et d'établir des collaborations.

Le commissaire est aussi invité à faire des présentations à des groupes ou organisations qui veulent en connaître davantage sur l'admission aux professions et la mobilité professionnelle.

Au cours de l'exercice 2022-2023, le commissaire a participé aux activités et événements suivants :

- Présentation sur l'admission aux professions réglementées et la reconnaissance des qualifications au Conseil fédéral de la Fédération des professionnelles (CSN), le 16 novembre 2022 (conférencier);
- Présentation sur l'admission aux professions réglementées : comprendre et agir efficacement à l'équipe de la Clinique juridique Profil de l'Université de Montréal, le 9 septembre 2022 (conférencier).

Lorsque des fiches de projection des présentations ont été utilisées, elles sont disponibles sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/publications/presentations>).

7.5 Prestations en contexte de formation universitaire

Le commissaire agit également à titre de conférencier dans le cadre d'activités de formation universitaire. Il y expose sa mission et le résultat de ses activités, de même que sa vision du contexte et des enjeux de la réglementation et de la mobilité professionnelles.

Au cours de l'exercice 2022-2023, le commissaire a contribué aux activités de formation suivantes :

- Présentation « D'une décennie à l'autre : bilan et suites en matière d'admission aux professions réglementées », à l'École d'été sur l'immigration, l'intégration et la diversité sur le marché du travail de la Chaire en relations ethniques (CHREUM) et du Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal (CÉRIUM), le 14 juin 2022 (conférencier).

8. Relations institutionnelles et collaborations

Les activités du commissaire l'amènent à maintenir des liens avec divers acteurs — gouvernementaux ou non, au Québec ou ailleurs — œuvrant dans des domaines pertinents à l'admission aux professions, dont la reconnaissance des qualifications, la mobilité professionnelle et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le commissaire entend également intégrer les fruits de la recherche que mènent des organisations, des expertes ou experts, ou des

chercheuses et chercheurs universitaires sur les sujets mentionnés plus haut.

8.1 Forum de surveillance de l'admission

Le commissaire établit des liens particuliers avec des entités ayant une mission semblable à la sienne dans d'autres juridictions. En effet, la collaboration et la coordination entre ces entités sont nécessaires lorsque les enjeux en matière d'admission et de reconnaissance des compétences concernent plusieurs juridictions.

Au Canada, les homologues du commissaire sont les suivants :

1. Alberta : Fairness for Newcomers Office;
2. Colombie-Britannique : Superintendent of Professional Governance;
3. Ontario : Commissaire à l'équité (Fairness Commissioner);
4. Manitoba : Fair Registration Practices Office;
5. Nouvelle-Écosse : Review Officer for the Fair Registration Practices Act.

D'autres entités seront mises sur pied sous peu au Nouveau-Brunswick, en Saskatchewan et à Terre-Neuve, à la suite de l'adoption de textes législatifs.

Les commissaires et autres entités similaires ont formé en 2013 le Forum de surveillance de l'admission (*Registration Oversight Forum*), qui les réunit sur une base régulière. Les objectifs du forum sont les suivants :

- le partage des pratiques de surveillance;
- la réflexion commune sur les enjeux de l'admission aux professions réglementées, dont ceux de la reconnaissance des compétences et des qualifications;
- la coordination des actions.

8.2 Collaboration à la recherche

8.2.1 Le PAPRICA

Depuis l'exercice 2014-2015, le commissaire participe au projet de recherche multidisciplinaire sur la reconnaissance des compétences, la mobilité professionnelle et l'intégration socioprofessionnelle des personnes

immigrantes. Le projet de recherche s'intitule *Partenariat d'analyse sur les professions réglementées : inclusion, citoyenneté, accès* (PAPRICA)²¹.

Le projet est dirigé par la professeure France Houle de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, qui agit comme chercheuse principale. Les partenaires du domaine de la recherche proviennent des établissements suivants :

- Université de Montréal;
- Université Laval;
- Télé-Université du Québec (TELUQ);
- Institut de recherche sur l'intégration professionnelle des immigrants (IRIPI) du Collège de Maisonneuve;
- Champlain Regional College.

Les partenaires institutionnels, outre le commissaire, sont les suivants :

- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJQ);
- Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ).

Le PAPRICA reçoit du financement pour ses activités, notamment du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSHC).

8.2.2 Projet de recherche intitulé « L'intégration des professionnels formés à l'étranger dans les stages d'actualisation et de requalification de l'Université de Montréal ».

Le commissaire est un partenaire institutionnel du projet de recherche universitaire intitulé « *L'intégration des professionnels formés à l'étranger dans les stages d'actualisation et de requalification de l'Université de Montréal* », tout comme le vice-rectorat aux études de premier cycle de l'Université de Montréal. Ce projet sur quelques années est dirigé par la professeure Joëlle Morrissette de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal et le professeur Sébastien Arcand, de l'École des hautes études commerciales de Montréal.

Les activités de ce projet de recherche sont intimement liées à un enjeu important de la démarche d'admission, les stages, et sur lequel le commissaire a mené des travaux par le passé. Les activités du projet de recherche apportent un regard utile sur cet enjeu.

8.2.3 Entretiens avec des chercheuses et chercheurs

Le commissaire a eu des entretiens avec d'autres chercheuses et chercheurs rattachés à des établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'à des entités publiques et privées. Les échanges et contributions ont porté sur leurs travaux dans les domaines pertinents à l'admission aux professions, dont la reconnaissance des qualifications, la mobilité professionnelle, les accords de commerce et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes.

8.3 Comité directeur du Cadre pancanadien de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationaux

Au cours de l'exercice 2022-2023, le commissaire a continué à agir à titre de membre du comité directeur du *Cadre pancanadien d'assurance de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationaux*, sous les auspices du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada, particulièrement son Centre canadien d'information sur les diplômes internationaux (CICDI).

8.4 Expertise auprès de l'Organisation mondiale de la santé

8.4.1 Groupe d'experts internationaux sur la réglementation des professions de la santé

En mars 2021, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a invité le commissaire, M^e André Gariépy, à joindre un groupe d'experts internationaux (*Technical Expert Group*) chargé de conseiller l'OMS dans l'élaboration d'un premier guide mondial sur la réglementation des professions de la santé. Un volet du guide devrait porter sur l'admission aux professions de la santé.

La création du groupe d'experts a été décidée par les instances de l'OMS. Il compte 18 personnes, dont des chercheurs universitaires de diverses disciplines et des personnes œuvrant à la réglementation professionnelle

21 Voir <http://paprica-droit.umontreal.ca/>.

dans différentes régions du monde. C'est dans cette dernière catégorie que la contribution de M^e Gariépy a été sollicitée.

Les travaux du groupe d'experts sont soutenus par le secrétariat de l'OMS et une équipe de recherche. Plusieurs réunions ont eu lieu. Le résultat des travaux est attendu d'ici la fin de l'année 2023.

8.4.2 Groupe d'experts internationaux sur les accords de mobilité pour les professions de la santé

En septembre 2021, l'OMS a également invité le commissaire, M^e André Gariépy, à joindre un groupe d'experts internationaux (*Technical Expert Group*) en vue de l'élaboration d'un guide mondial sur les accords de mobilité pour les professions de la santé. Le groupe d'experts a été mis en place dans le cadre d'un partenariat de l'OMS, de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le groupe d'experts compte 14 personnes qui œuvrent principalement à la réglementation et la mobilité professionnelles dans différentes régions du monde.

Les travaux du groupe d'experts sont soutenus par le secrétariat de l'OMS et une équipe de recherche. Plusieurs réunions ont eu lieu. Le résultat des travaux est attendu d'ici la fin de l'année 2023.

La participation du commissaire québécois à ces groupes d'experts internationaux l'est à titre personnel. Elle représente toutefois une reconnaissance de l'expérience particulière du Québec dans le développement de principes, de normes et de pratiques en matière de réglementation, de mobilité et de reconnaissance des compétences visant les professions. Elle constitue également une occasion unique de saisir les enjeux et les tendances sur ces questions, tel qu'ils se manifestent dans d'autres pays et sur le plan mondial, particulièrement en contexte de pandémie. Cela alimentera d'autant le travail de l'équipe du commissaire dans le cadre de son mandat au Québec.

ANNEXE IV

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice et procureur général du Québec
Leader parlementaire du gouvernement
Ministère de la Justice du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

C'est avec plaisir que je vous sou mets le rapport annuel du Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2023.

Ce rapport présente les résultats obtenus conformément à l'article 115.8 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26). Il expose également les objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel.

Une copie est annexée au rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

La présidente en chef,



M^e Marie-Josée Corriveau

RAPPORT ANNUEL DES RÉSULTATS OBTENUS PAR LE BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE

Mot de la présidente en chef	129
Déclaration de fiabilité des données	130
1. Vue d'ensemble du bureau des présidents des conseils de discipline	131
Mission	131
Valeurs	131
Port d'attache	131
Organigramme au 31 mars 2023	132
2. Sommaire des résultats 2022-2023	133
3. Présentation des résultats détaillés 2022-2023	135
Plaintes	135
Auditions	140
Conférences de gestion	146
Décisions	149
Temps consacré aux instances	165
4. Objectifs de gestion	169



MOT DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF

Le BPCD, ma fierté!

Aujourd'hui, je signe mon dernier rapport annuel du Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD).

Huit années se sont écoulées depuis la création du BPCD alors que tout était à faire, à bâtir, à changer, afin de convaincre et démontrer que cette nouvelle organisation allait améliorer significativement le système de justice disciplinaire. Huit années au cours desquelles je me suis investie avec enthousiasme guidée par l'importance de protéger efficacement le public.

Aujourd'hui, le BPCD poursuit sa mission avec aisance. Tout a été mis en place pour atteindre les objectifs de célérité, de qualité et de cohérence des décisions.

Encore cette année, 80 % des décisions ont été rendues dans un délai de 90 jours et 58 % dans un délai de 60 jours. Il faut en moyenne 10 mois de la signification d'une plainte à la décision sur culpabilité et sanction. Plus de 3 000 plaintes ont été traitées et terminées depuis juillet 2015.

Ces résultats reflètent les efforts investis par les présidents et le personnel de soutien que je remercie pour leur dévouement et leur implication.

Les auditions à distance, dans 95 % des dossiers, continuent de favoriser une justice disciplinaire plus accessible et plus économique avec l'assentiment des parties et de leurs avocats.

En plus d'une organisation performante et un environnement de travail sain où la collégialité et le plaisir en font partie intégrante, je laisse derrière moi une équipe engagée que j'affectionne particulièrement, dont une adjointe administrative exceptionnelle en la personne de M^{me} Danielle Roy.

Je quitte le BPCD avec le sentiment du devoir accompli. Je fais pleinement confiance à l'équipe pour continuer de faire évoluer l'organisation avec brio.

Je ne peux terminer ce mot sans remercier les secrétaires des conseils de discipline et le personnel des greffes de tous les ordres professionnels pour leur précieuse collaboration au cours de ces huit années ainsi que les membres des conseils de discipline pour leur implication.

Je remercie la Direction et le personnel de l'Office des professions qui ont soutenu administrativement le BPCD pendant toutes ces années.

Je tiens également à remercier tous les avocats plaideurs devant les conseils de discipline qui ont accepté de me suivre dans les orientations que j'ai mises en place afin d'améliorer l'efficacité du système de justice disciplinaire.

Je vous remercie tous et toutes de m'avoir permis de faire du BPCD ma fierté!

Au revoir!

La présidente en chef,

M^e Marie-Josée Corriveau

DÉCLARATION DE FIABILITÉ DES DONNÉES

L'information contenue dans ce rapport annuel relève de ma responsabilité. Celle-ci porte sur l'exactitude et la fiabilité des données.

Les résultats et les données du rapport annuel 2022-2023 du Bureau des présidents des conseils de discipline :

- décrivent fidèlement la mission, le champ de compétence et les valeurs du Bureau des présidents des conseils de discipline;
- présentent les objectifs et les résultats obtenus;
- font état des données exactes et fiables.

Je déclare que l'information et les données contenues dans le présent rapport annuel ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et correspondent à la situation telle qu'elle se présentait pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2023.

La présidente en chef,



M^e Marie-Josée Corriveau

VUE D'ENSEMBLE DU BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE

Le Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD), créé le 13 juillet 2015, a modifié considérablement le fonctionnement du système de justice disciplinaire.

Le BPCD est actuellement composé de 14 présidents, dont la présidente en chef et le président en chef adjoint. Ils sont nommés suivant la procédure de sélection prévue au *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 7.1). Leur mandat d'au plus 5 ans est renouvelable. Ils exercent leurs fonctions à temps plein sous la direction de la présidente en chef et desservent l'ensemble des conseils de discipline des ordres professionnels.

Gestion des plaintes disciplinaires

Les plaintes reçues par les secrétaires des conseils de discipline des 46 ordres professionnels sont centralisées au BPCD qui en assure la gestion.

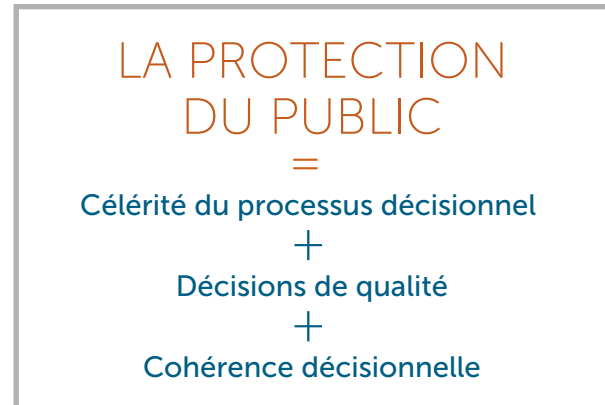
Conseils de discipline

Un conseil de discipline est constitué au sein de chaque ordre pour entendre toute plainte contre un professionnel pour une infraction au *Code des professions*, à la loi constituant l'ordre dont il est membre ou à un règlement propre à son ordre (dont le *Code de déontologie*).

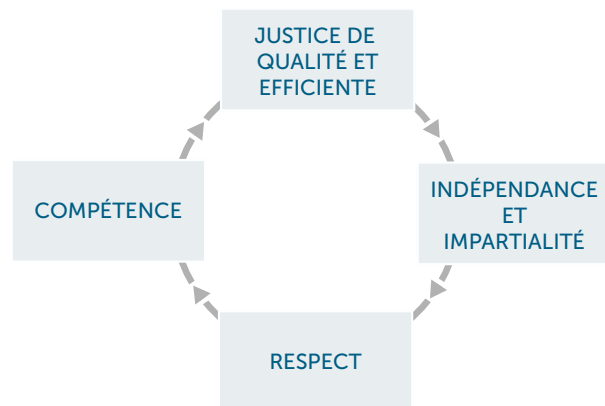
Un conseil de discipline est formé d'un président désigné par la présidente en chef et de deux membres choisis par le secrétaire du conseil de discipline parmi la liste établie par le Conseil d'administration de l'ordre.

Les présidents du BPCD sont appelés à siéger aux conseils de discipline de tous les ordres professionnels. Ils président les auditions et rendent les décisions de concert avec les deux autres membres du conseil de discipline.

Mission



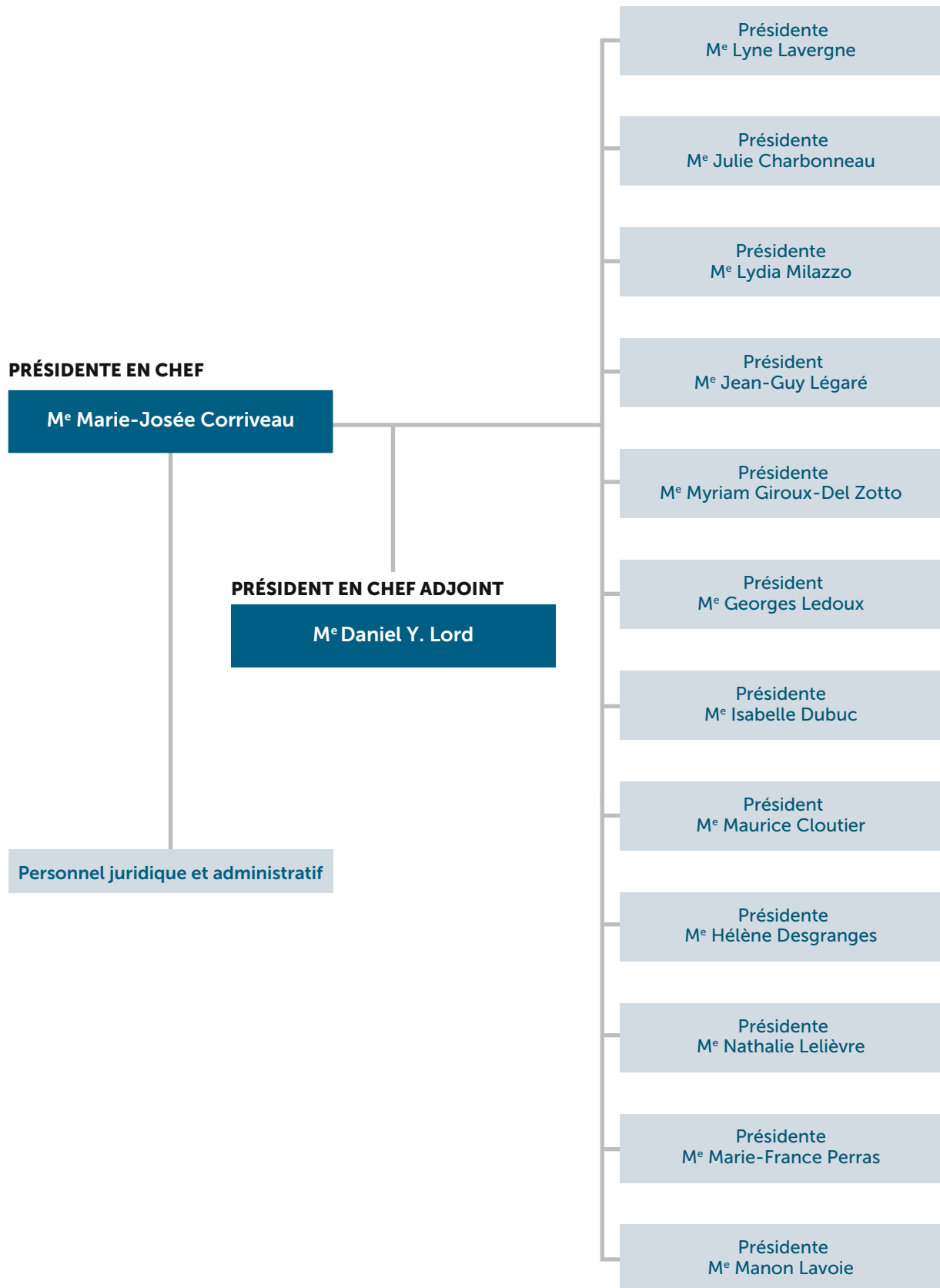
Valeurs



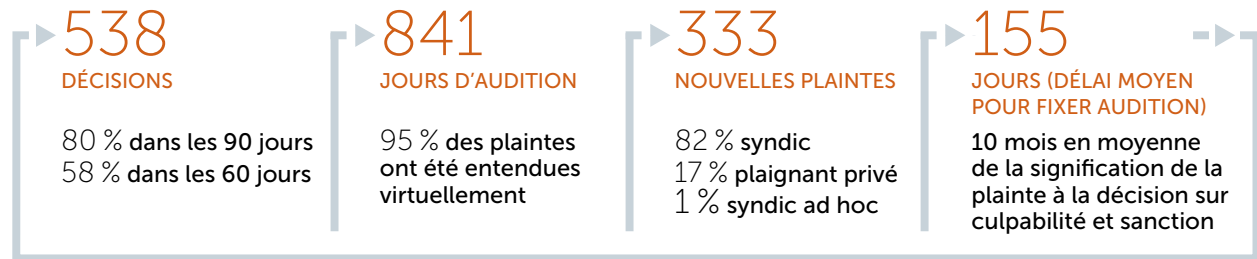
Port d'attache

Le BPCD est situé au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 6^e étage, bureau 6.300, à Montréal.

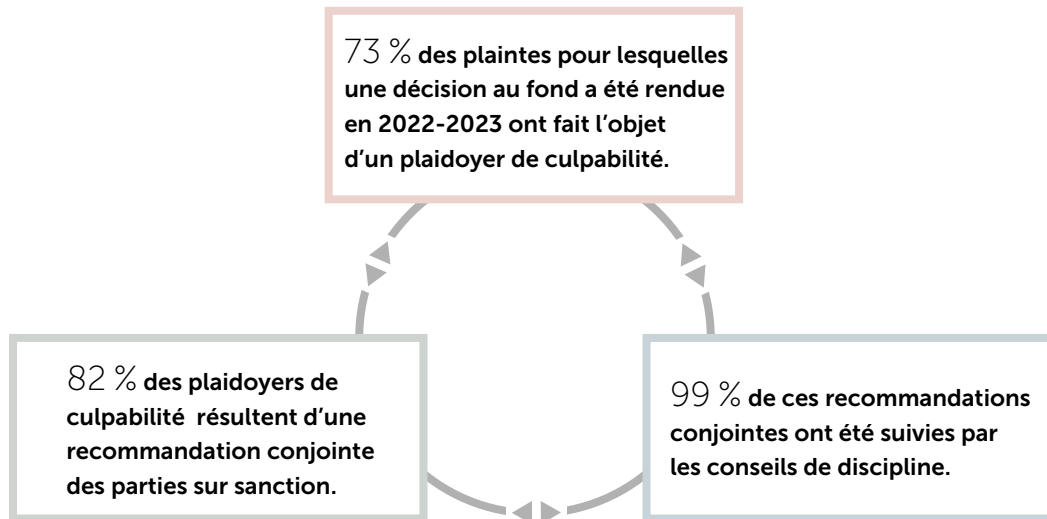
Organigramme au 31 mars 2023



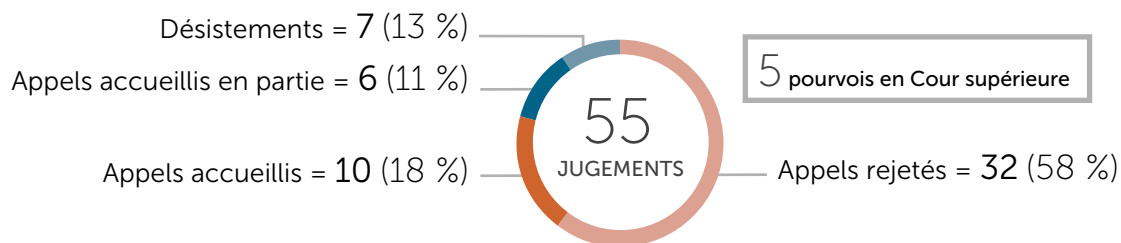
SOMMAIRE DES RÉSULTATS 2022-2023



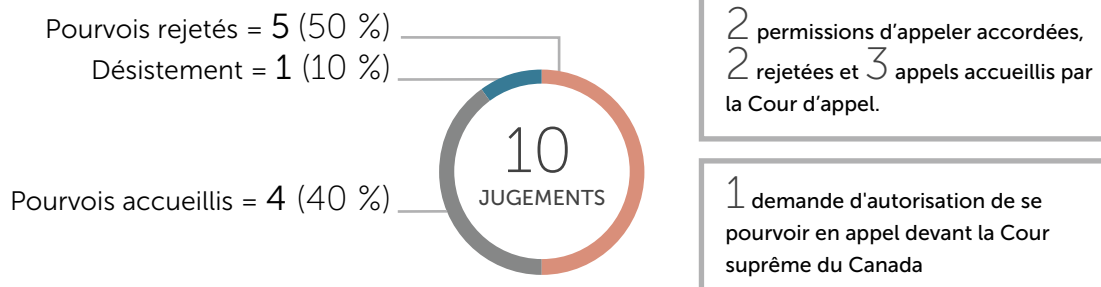
Décisions	Nombre	Délai moyen délibéré (jours)
Culpabilité	84	84
Sanction	73	54
Culpabilité et sanction	233	55
Requête	128	48
Article 149.1	10	82
Article 122.0.1	5	3
Article 161	2	46
Article 161.0.1	3	57



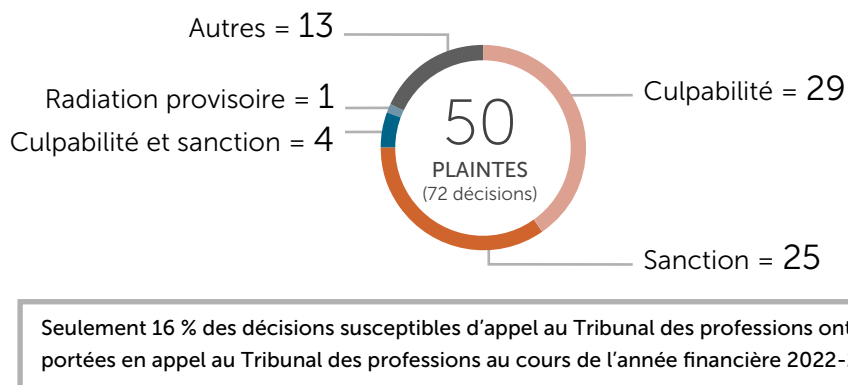
Jugements du Tribunal des professions



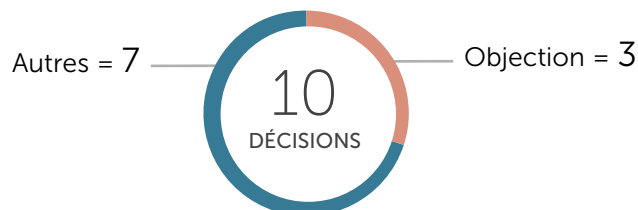
Jugements de la Cour supérieure



Décisions portées en appel au Tribunal des professions



Décisions faisant l'objet d'un pourvoi en Cour supérieure



DIRECTIVES DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF

La présidente en chef a diffusé plusieurs directives relativement aux auditions à distance, pour les consulter :

<https://bpcd.opq.gouv.qc.ca/bureau-des-presidents-des-conseils-de-discipline>

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DÉTAILLÉS 2022-2023

Plaintes

Lorsqu'une plainte comporte plusieurs chefs d'infraction dont les catégories des natures sont différentes, une seule catégorie est identifiée en fonction du chef le plus grave ou le plus représentatif des reproches formulés. Ainsi, les informations mentionnées ci-après ne sont pas exhaustives, mais donnent un bon aperçu des catégories des natures des plaintes déposées.

Nouvelles plaintes	Nombre
Acupuncteurs	1
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Architectes	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Arpenteurs-géomètres	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Audioprothésistes	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Barreau	46
Condamnations (article 149.1)	2
Infractions à caractère économique	4
Infractions d'entrave	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	14
Infractions liées au comportement du professionnel	23
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1
Chimistes	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Chiropraticiens	5
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1
Comptables professionnels agréés	21
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions à caractère économique	1
Infractions d'entrave	5
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10
Infractions liées au comportement du professionnel	3
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	5
Infractions d'entrave	2
Infractions liées au comportement du professionnel	3
Conseillers et conseillères d'orientation	3
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2



Nouvelles plaintes (suite)	Nombre
Dentistes	15
Infractions à caractère économique	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	12
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Diététistes-nutritionnistes	2
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Ergothérapeutes	3
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la tenue des dossiers	1
Évaluateurs agréés	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Huissiers	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Infirmières et infirmiers	28
Condamnations (article 149.1)	5
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Infractions liées à la tenue des dossiers	2
Infractions liées au comportement du professionnel	14
Infractions techniques et administratives	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	11
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	6
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1
Ingénieurs	23
Condamnations (article 149.1)	3
Infractions à caractère économique	2
Infractions liées à la publicité	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	13
Infractions liées au comportement du professionnel	4
Ingénieurs forestiers	3
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Médecins	31
Infractions à caractère économique	1
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	17
Infractions liées à la tenue des dossiers	1
Infractions liées au comportement du professionnel	9

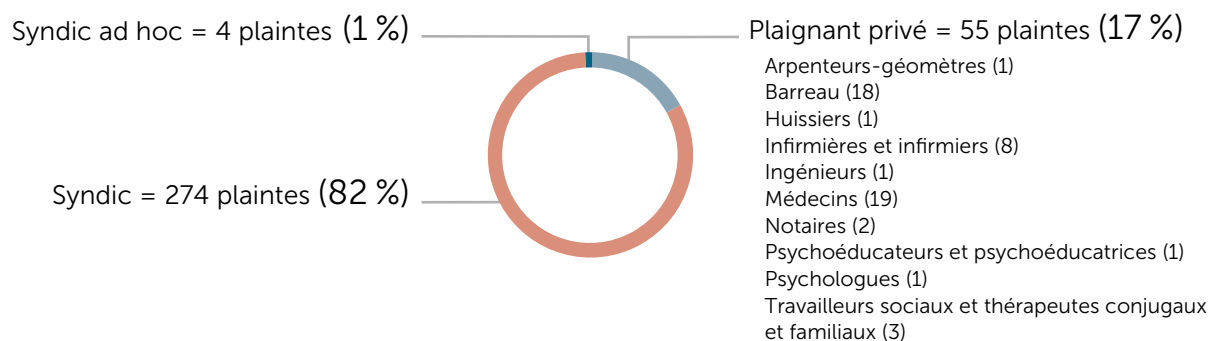
Nouvelles plaintes (suite)	Nombre
Médecins vétérinaires	7
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
Infractions liées au non-respect d'une décision	1
Notaires	20
Infractions à caractère économique	2
Infractions d'entrave	7
Infractions liées à la qualité des services professionnels	8
Infractions techniques et administratives	3
Opticiens d'ordonnances	4
Infractions liées à la publicité	1
Infractions liées au comportement du professionnel	3
Optométristes	3
Infractions liées à la publicité	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Orthophonistes et audiologistes	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Pharmaciens	31
Infractions à caractère économique	1
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la publicité	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	20
Infractions liées au comportement du professionnel	8
Physiothérapie	6
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions techniques et administratives	1
Podiatres	3
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	5
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions liées à la publicité	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Psychologues	11
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions à caractère économique	1
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	3
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Infractions liées au comportement du professionnel	1



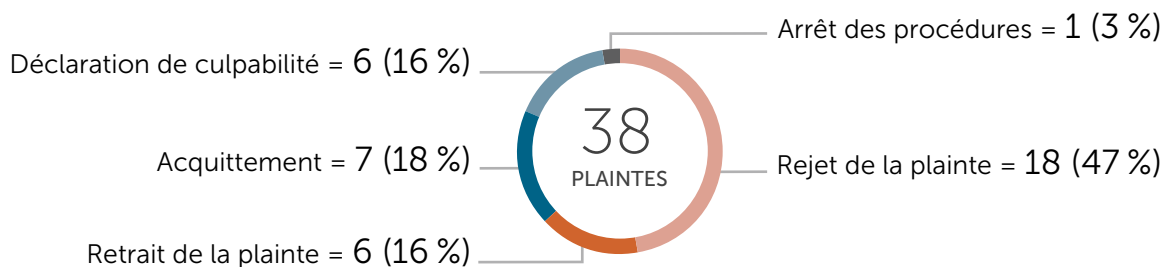
Nouvelles plaintes (suite)	Nombre
Sages-femmes	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Sexologues	6
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	4
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Technologues professionnels	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	26
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2
Infractions d'entrave	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	11
Infractions liées au comportement du professionnel	10
Total	333

Requêtes en radiation ou limitation provisoire	Nombre
Architectes	1
Ergothérapeutes	1
Médecins	1
Notaires	1
Technologues professionnels	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	2
Total	7

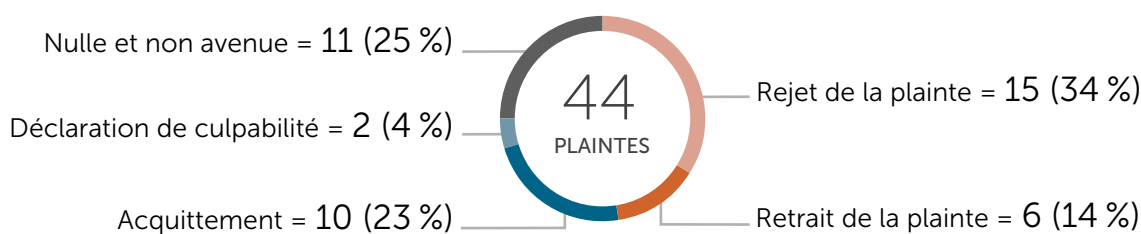
Provenance des plaintes



Plaintes portées par des plaignants privés pour lesquelles une décision a été rendue au cours de l'année financière 2022-2023



Plaintes portées par des plaignants privés pour lesquelles une décision a été rendue au cours de l'année financière 2021-2022



Plaintes à caractère sexuel en vertu de l'article 59.1 du Code des professions ou acte de même nature

Sanctions imposées à la suite d'un verdict de culpabilité en vertu de l'article 59.1 du Code des professions ou acte de même nature du 8 juin 2017 au 31 mars 2023



Sanctions imposées à la suite d'un verdict de culpabilité en vertu de l'article 59.1 du Code des professions ou acte de même nature du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

	Nombre
Barreau	1
Radiation 12 mois et amendes totalisant 5 000 \$	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1
Radiation 5 ans et amende de 2 500 \$	1
Médecins	2
Radiation 5 ans et amende de 2 500 \$	1
Radiation permanente et amende de 5 000 \$	1
Physiothérapie	1
Radiation 18 mois et amende de 2 500 \$	1
Sexologues	2
Radiation 5 ans et amende de 2 500 \$	1
Radiation 4 ans et amende de 2 500 \$	1
Total	7

Auditions

Le BPCD a tenu **841 jours d'audition** relativement à **535 plaintes** au cours de l'année financière 2022-2023.

Jours d'audition par nature des plaintes	Nombre de jours	Nombre de plaintes	Jours d'audition par catégorie									
			Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1	161	161.0.1	
Acupuncteurs	2	1										
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	1	▶		2							
Agronomes	2	2										
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2	▶		2							
Architectes	13	5										
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10	4	▶	4	2	1	3					
Infractions liées au comportement du professionnel	3	1	▶	2			1					
Arpenteurs-géomètres	8	4										
Infractions liées à la qualité des services professionnels	8	4	▶	4	2	2						
Audioprothésistes	5	6										
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	6	▶	1	3	1						
Barreau	165	84										
Condamnations (article 149.1)	1	1	▶					1				
Infractions à caractère économique	38	14	▶	10	1	6	21					
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	1	▶			1						
Infractions d'entrave	41	11	▶	19	5	13	4					
Infractions liées à la qualité des services professionnels	28	17	▶	8	6	4	9		1			
Infractions liées au comportement du professionnel	53	39	▶	18	8	4	23					
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	3	1	▶				2			1		
Chimistes	4	2										
Infractions d'entrave	1	1	▶	1								
Infractions liées au comportement du professionnel	3	1	▶				3					
Chiropraticiens	11	8										
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	5	▶	2		4						
Infractions liées au comportement du professionnel	3	1	▶				3					
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	1	▶			1						
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	1	▶							1		
Comptables professionnels agréés	45	36										
Condamnations (article 149.1)	0	1	▶								0	
Infractions à caractère économique	9	7	▶	2	1	5					1	
Infractions d'entrave	10	9	▶	1	3	6						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	19	14	▶	3	5	7	4					
Infractions liées au comportement du professionnel	5	4	▶		1	4						
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	2	1	▶				1			1		

Jours d'audition par nature des plaintes (suite)	Nombre de jours	Nombre de plaintes	Jours d'audition par catégorie										
			Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1	161	161.0.1		
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	8	8											
Infractions d'entrave	6	6	▶	1	5								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1	▶		1								
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1	▶		1								
Conseillers et conseillères d'orientation	2	2											
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1	▶		1								
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1	▶	1									
Dentistes	70	24											
Exercice de la profession sans permis	0	1	▶		0	0							
Infractions à caractère économique	4	4	▶	0	3	1	0						
Infractions d'entrave	4	1	▶	1	2		1						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	59	16	▶	43	12	4							
Infractions liées au comportement du professionnel	3	2	▶		2	1							
Denturologistes	10	6											
Infractions à caractère économique	1	1	▶	1									
Infractions liées à la qualité des services professionnels	8	4	▶		3	5							
Infractions liées à la tenue des dossiers	1	1	▶		1								
Diététistes-nutritionnistes	2	1											
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	1	▶	1		1							
Ergothérapeutes	6	3											
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	2	▶		1								1
Infractions d'entrave	4	1	▶	1	1	2							
Évaluateurs agréés	3	4											
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	4	▶	1	2								
Géologues	2	1											
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	1	▶		1	1							
Huissiers	11	4											
Infractions liées au comportement du professionnel	9	3	▶	5	1	3							
Infractions techniques et administratives	2	1	▶	1		1							
Infirmières et infirmiers	37	23											
Condamnations (article 149.1)	2	2	▶					2					
Infractions à caractère économique	1	1	▶		1								
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	9	2	▶	8	1								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	3	▶	2	2	1							
Infractions liées à la tenue des dossiers	2	1	▶		2								
Infractions liées au comportement du professionnel	18	14	▶	6	2	9	1						



Jours d'audition par nature des plaintes (suite)	Nombre de jours	Nombre de plaintes	Jours d'audition par catégorie									
			Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1	161	161.0.1	
Pharmaciens	52	102										
Infractions à caractère économique	1	5	▶	1	0							
Infractions liées à la qualité des services professionnels	23	23	▶	4	1	16	2					
Infractions liées au comportement du professionnel	28	74	▶	6	11	5	6					
Physiothérapie	14	9										
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	6	3	▶	4	1	1						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	8	6	▶	2	1	5						
Podiatres	7	5										
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	4	▶		4							
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	3	1	▶				1			2		
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	17	10										
Condamnations (article 149.1)	3	1	▶						3			
Infractions d'entrave	3	2	▶	1	1	1						
Infractions liées à la publicité	1	1	▶			1						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	9	5	▶	4	1	4						
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1	▶			1						
Psychologues	23	12										
Condamnations (article 149.1)	2	1	▶	1					1			
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	2	▶		1	1						
Infractions d'entrave	1	1	▶	1								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	16	6	▶	12	1	3						
Infractions liées au comportement du professionnel	2	2	▶			2						
Sexologues	32	9										
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1	▶		1							
Infractions à caractère économique	21	1	▶	21								
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	6	2	▶	2	4							
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	4	▶		3							
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1	▶		1							
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	3	3										
Condamnations (article 149.1)	1	1	▶						1			
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1	▶		1							
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1	▶		1							
Technologues professionnels	2	1										
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	1	▶		1	1						



Jours d'audition par nature des plaintes (suite)	Nombre de jours	Nombre de plaintes	Jours d'audition par catégorie											
			Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1	161	161.0.1			
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	61	28												
Condamnations (article 149.1)	1	1 ▶							1					
Infractions à caractère économique	11	2 ▶	10	1										
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	5	3 ▶	3		1									1
Infractions d'entrave	8	4 ▶	2	1	2	3								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	29	11 ▶	14	2	6	7								
Infractions liées au comportement du professionnel	7	7 ▶			6	1								
Total	841	535 ▶	289	106	251	169	14	1	7	1	3			

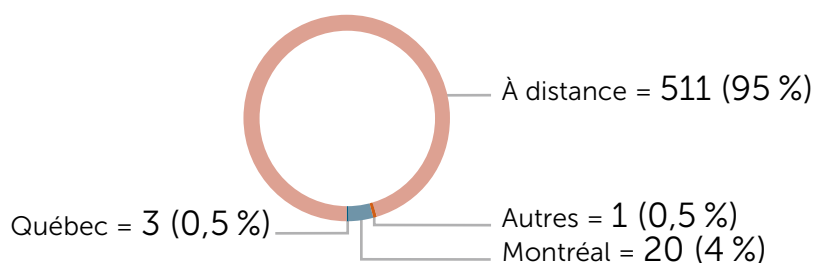
« 0 » signifie que cette plainte a été entendue le même jour par le même président à la suite d'une autre plainte ou qu'il s'agit d'une audition commune dont la journée a déjà été comptabilisée.

Lieu et mode des auditions

L'article 137 du *Code des professions* prévoit qu'un conseil de discipline peut siéger partout au Québec. Les auditions virtuelles ayant été utilisées avec succès durant la pandémie, le BPCD a adopté ce mode de fonctionnement de façon permanente. Ainsi, la majorité des auditions procèdent à distance à la grande satisfaction des parties. Les auditions en salle sont toutefois possibles sur demande lorsque les circonstances s'y prêtent.

Répartition des plaintes selon le lieu des auditions	À distance	Montréal	Québec	Autres	Total
Acupuncteurs	1				1
Agronomes	2				2
Architectes	5				5
Arpenteurs-géomètres	4				4
Audioprothésistes	6				6
Barreau	76	7	1		84
Chimistes	2				2
Chiropraticiens	7	1			8
Comptables professionnels agréés	36				36
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	8				8
Conseillers et conseillères d'orientation	2				2
Dentistes	22	2			24
Denturologistes	5			1	6
Diététistes-nutritionnistes	1				1
Ergothérapeutes	3				3
Évaluateurs agréés	4				4
Géologues	1				1
Huissiers	4				4
Infirmières et infirmiers	22	1			23
Infirmières et infirmiers auxiliaires	15				15
Ingénieurs	26				26
Ingénieurs forestiers	4				4
Médecins	35	4			39

Répartition des plaintes selon le lieu des auditions (suite)	À distance	Montréal	Québec	Autres	Total
Médecins vétérinaires	15				15
Notaires	23		1		24
Opticiens d'ordonnances	5				5
Optométristes	1				1
Orthophonistes et audiologistes	3				3
Pharmaciens	102				102
Physiothérapie	9				9
Podiatres	5				5
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	10				10
Psychologues	11	1			12
Sexologues	7	2			9
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	3				3
Technologues professionnels	1				1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	25	2	1		28
Total	511	20	3	1	535



Remises

En vertu de l'article 139.1 du *Code des professions*, le président du Conseil de discipline, ou la présidente en chef, accorde une remise de l'audition si les circonstances le justifient.

Remises accordées	Nombre
Acupuncteurs	2
Agronomes	1
Architectes	1
Arpenteurs-géomètres	2
Audioprothésistes	1
Barreau	28
Chiropraticiens	1
Comptables professionnels agréés	4
Dentistes	12
Denturologistes	2
Ergothérapeutes	1
Huissiers	1



Remises accordées (suite)	Nombre
Infirmières et infirmiers	3
Infirmières et infirmiers auxiliaires	5
Ingénieurs	4
Médecins	8
Médecins vétérinaires	9
Notaires	10
Optométristes	1
Pharmaciens	8
Physiothérapie	4
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	1
Psychologues	2
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	12
Total	124

Conférences de gestion

La présidente en chef, en collaboration avec les secrétaires des conseils de discipline, fixe la première date d'audition de toutes les plaintes lors de conférences de gestion en s'assurant que l'audition commence dans les meilleurs délais.

Conférences de gestion de la présidente en chef	Nombre de conférences	Nombre de plaintes
Acupuncteurs	2	2
Architectes	2	1
Arpenteurs-géomètres	3	2
Audioprothésistes	4	4
Barreau	48	45
Chimistes	1	1
Chiropraticiens	5	4
Comptables professionnels agréés	30	20
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	5	5
Conseillers et conseillères d'orientation	1	1
Dentistes	34	15
Denturologistes	4	4
Diététistes-nutritionnistes	2	2
Ergothérapeutes	7	4
Évaluateurs agréés	4	2
Huissiers	1	1
Infirmières et infirmiers	28	21
Infirmières et infirmiers auxiliaires	15	12
Ingénieurs	29	25
Ingénieurs forestiers	7	4
Médecins	37	28

Conférences de gestion de la présidente en chef (suite)	Nombre de conférences	Nombre de plaintes
Médecins vétérinaires	15	11
Notaires	25	19
Opticiens d'ordonnances	7	4
Optométristes	4	3
Orthophonistes et audiologistes	3	3
Pharmaciens	35	28
Physiothérapie	9	6
Podiatres	1	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	9	8
Psychologues	19	14
Sages-femmes	1	1
Sexologues	10	6
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	6	4
Technologues professionnels	2	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	35	30
Total	450	342

L'article 143.2 du *Code des professions* prévoit que le président du Conseil de discipline peut, d'office ou sur demande des parties, tenir une conférence de gestion lorsque les circonstances entourant la plainte le justifient en raison notamment de sa complexité ou de la durée de l'audience. Il est alors convenu d'un calendrier des échéances ainsi que des moyens pour simplifier et faciliter le déroulement de l'instruction de la plainte afin d'abrégé la durée de l'audience.

De plus, les présidents des conseils de discipline procèdent régulièrement à des conférences de gestion avec les parties ou leurs avocats pour régler toute situation qui survient durant l'instance.

Conférences de gestion	Nombre
Acupuncteurs	1
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Architectes	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Arpenteurs-géomètres	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Audioprothésistes	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Barreau	31
Infractions à caractère économique	12
Infractions d'entrave	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Infractions liées au comportement du professionnel	13
Chimistes	1
Infractions d'entrave	1
Chiropraticiens	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1



Conférences de gestion (suite)	Nombre
Comptables professionnels agréés	6
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Infractions liées au comportement du professionnel	3
Dentistes	8
Infractions à caractère économique	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Infractions liées au comportement du professionnel	3
Évaluateurs agréés	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Huissiers	2
Infractions techniques et administratives	2
Infirmières et infirmiers	1
Infractions liées à la tenue des dossiers	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	6
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions liées au comportement du professionnel	5
Ingénieurs	5
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Ingénieurs forestiers	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Médecins	7
Infractions à caractère économique	2
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Médecins vétérinaires	4
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Infractions liées au non-respect d'une décision	1
Notaires	6
Infractions d'entrave	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Opticiens d'ordonnances	2
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Pharmaciens	12
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Infractions liées au comportement du professionnel	9

Conférences de gestion (suite)	Nombre
Physiothérapie	1
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Psychologues	2
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Sexologues	1
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	9
Infractions à caractère économique	5
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Total	119

Décisions

La célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel conjuguée à la qualité et à la cohérence des décisions sont au cœur des préoccupations du BPCD. Rendre les décisions dans les 90 jours de la prise en délibéré, comme mentionné à l'article 154.1 du *Code des professions*, demeure un objectif incontournable à atteindre malgré la complexification des dossiers.

Durant l'année financière 2022-2023, les conseils de discipline présidés par les présidents du BPCD ont rendu un total de **538 décisions, dont 80 % respectant le délai de délibéré de 90 jours**. De plus, 58 % des décisions ont été rendues dans les 60 jours de la prise en délibéré.

MISE EN GARDE :

Les données qui suivent présentent le nombre de décisions rendues ainsi que le délai moyen de délibéré par type de décision et selon la nature des plaintes pour chaque ordre professionnel. Le détail du calcul du délai des délibérés n'apparaît cependant pas ci-après, ce qui explique le différentiel entre les résultats indiqués pour chaque ordre professionnel et le délai moyen par type de décision.

Décisions et délais moyens des délibérés	Nombre de décisions		Délai moyen (jours)
Culpabilité	84	▶	84
Architectes	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶	54
Arpenteurs-géomètres	1		
Infractions d'entrave	1	▶	168
Audioprothésistes	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶	49



Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Culpabilité (suite)		
Barreau	20	
Infractions à caractère économique	3	▶ 85
Infractions d'entrave	2	▶ 122
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	▶ 114
Infractions liées au comportement du professionnel	10	▶ 95
Chiropraticiens	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 23
Comptables professionnels agréés	6	
Infractions à caractère économique	3	▶ 99
Infractions d'entrave	2	▶ 128
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 96
Dentistes	8	
Infractions à caractère économique	1	▶ 54
Infractions d'entrave	1	▶ 88
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	▶ 102
Évaluateurs agréés	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 93
Huissiers	2	
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 155
Infractions techniques et administratives	1	▶ 86
Infirmières et infirmiers	4	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 29
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 65
Infractions liées au comportement du professionnel	2	▶ 100
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 48
Ingénieurs	6	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	▶ 93
Infractions liées au comportement du professionnel	2	▶ 68
Médecins	7	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	4	▶ 75
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 73
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 87
Médecins vétérinaires	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 55
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 46

Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Culpabilité (suite)		
Notaires	7	
Infractions à caractère économique	1	▶ 1
Infractions d'entrave	2	▶ 85
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	▶ 51
Infractions techniques et administratives	1	▶ 150
Opticiens d'ordonnances	1	
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 43
Pharmaciens	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 146
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 61
Physiothérapie	2	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 18
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 131
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	3	
Infractions d'entrave	1	▶ 4
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 81
Psychologues	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 69
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	6	
Infractions à caractère économique	1	▶ 84
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 33
Infractions d'entrave	1	▶ 125
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	▶ 49
Sanction	73	▶ 54
Architectes	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 35
Arpenteurs-géomètres	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 8
Audioprothésistes	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 14
Barreau	14	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 57
Infractions d'entrave	2	▶ 41
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	▶ 64
Infractions liées au comportement du professionnel	7	▶ 40
Chiropraticiens	2	
Infractions liées au comportement du professionnel	2	▶ 47



Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Sanction (suite)		
Comptables professionnels agréés	10	
Infractions à caractère économique	3	▶ 100
Infractions d'entrave	3	▶ 63
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 99
Infractions liées au comportement du professionnel	2	▶ 70
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1	
Infractions d'entrave	1	▶ 29
Conseillers et conseillères d'orientation	1	
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 6
Dentistes	2	
Infractions à caractère économique	2	▶ 29
Denturologistes	1	
Infractions à caractère économique	1	▶ 20
Évaluateurs agréés	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 53
Infirmières et infirmiers	5	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 97
Infractions liées au comportement du professionnel	3	▶ 63
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1	
Condamnations (article 149.1)	1	▶ 5
Ingénieurs	4	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	▶ 39
Médecins	4	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 69
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 65
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 61
Médecins vétérinaires	4	
Infractions d'entrave	1	▶ 42
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 105
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 8
Notaires	5	
Infractions à caractère économique	2	▶ 9
Infractions d'entrave	1	▶ 6
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 27
Opticiens d'ordonnances	2	
Infractions liées au comportement du professionnel	2	▶ 32
Pharmaciens	4	
Infractions à caractère économique	3	▶ 28
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 295

Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Sanction (suite)		
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	1	
Infractions d'entrave	1	▶ 63
Psychologues	3	
Infractions d'entrave	1	▶ 155
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 72
Sexologues	1	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 56
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	3	
Infractions à caractère économique	1	▶ 25
Infractions d'entrave	1	▶ 45
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 13
Culpabilité et sanction	233	▶ 55
Acupuncteurs	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 6
Agronomes	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 42
Architectes	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 119
Arpenteurs-géomètres	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 8
Audioprothésistes	3	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	▶ 18
Barreau	17	
Infractions à caractère économique	6	▶ 73
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 175
Infractions d'entrave	7	▶ 35
Infractions liées au comportement du professionnel	3	▶ 4
Chiropraticiens	5	
Infractions d'entrave	1	▶ 79
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	▶ 43
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	▶ 29
Comptables professionnels agréés	19	
Infractions à caractère économique	2	▶ 70
Infractions d'entrave	6	▶ 58
Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	▶ 41
Infractions liées au comportement du professionnel	3	▶ 60
Infractions techniques et administratives	1	▶ 83



Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Culpabilité et sanction (suite)		
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	8	
Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1	▶ 67
Infractions d'entrave	6	▶ 64
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 92
Conseillers et conseillères d'orientation	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 28
Dentistes	10	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	8	▶ 59
Infractions liées au comportement du professionnel	2	▶ 74
Denturologistes	4	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	▶ 51
Infractions liées à la tenue des dossiers	1	▶ 128
Ergothérapeutes	4	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 35
Infractions d'entrave	1	▶ 29
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 79
Évaluateurs agréés	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 4
Géologues	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 85
Infirmières et infirmiers	13	
Infractions à caractère économique	1	▶ 85
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 78
Infractions liées à la tenue des dossiers	1	▶ 27
Infractions liées au comportement du professionnel	10	▶ 42
Infirmières et infirmiers auxiliaires	8	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 40
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	▶ 44
Infractions liées au comportement du professionnel	4	▶ 26
Ingénieurs	10	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	9	▶ 62
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 33
Ingénieurs forestiers	3	
Infractions d'entrave	1	▶ 68
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 48
Médecins	18	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 48
Infractions liées à la qualité des services professionnels	14	▶ 54
Infractions liées au comportement du professionnel	2	▶ 43
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	▶ 147

Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Culpabilité et sanction (suite)		
Médecins vétérinaires	7	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	▶ 54
Notaires	11	
Infractions à caractère économique	2	▶ 105
Infractions d'entrave	1	▶ 84
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	▶ 23
Infractions techniques et administratives	4	▶ 96
Opticiens d'ordonnances	2	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 86
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 63
Orthophonistes et audiologistes	3	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 86
Infractions liées au comportement du professionnel	2	▶ 61
Pharmaciens	30	
Infractions à caractère économique	2	▶ 50
Infractions liées à la qualité des services professionnels	23	▶ 48
Infractions liées au comportement du professionnel	5	▶ 87
Physiothérapie	6	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 45
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	▶ 77
Podiatres	4	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	▶ 91
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	6	
Infractions d'entrave	1	▶ 55
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	▶ 75
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 5
Psychologues	7	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 58
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	▶ 46
Infractions liées au comportement du professionnel	2	▶ 10
Sexologues	5	
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	▶ 20
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 246
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 46
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 136
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 6
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 7



Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Culpabilité et sanction (suite)		
Technologues professionnels	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 24
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	18	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 28
Infractions d'entrave	1	▶ 9
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	▶ 75
Infractions liées au comportement du professionnel	11	▶ 51
Requête	128	▶ 48
Architectes	3	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 35
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 87
Arpenteurs-géomètres	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 29
Audioprothésistes	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 15
Barreau	53	
Infractions à caractère économique	14	▶ 37
Infractions d'entrave	5	▶ 36
Infractions liées à la qualité des services professionnels	9	▶ 69
Infractions liées au comportement du professionnel	23	▶ 73
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	2	▶ 2
Chimistes	1	
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 127
Chiropraticiens	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 121
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 52
Comptables professionnels agréés	5	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	▶ 93
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	▶ 2
Dentistes	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 31
Denturologistes	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 81
Ergothérapeutes	2	
Infractions d'entrave	2	▶ 8
Géologues	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 2

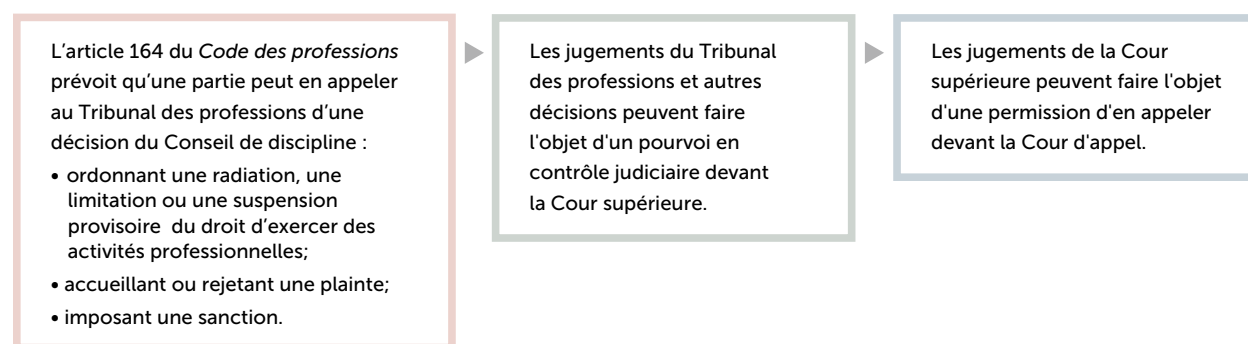
Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Requête (suite)		
Huissiers	3	
Infractions liées au comportement du professionnel	2	▶ 62
Infractions techniques et administratives	1	▶ 36
Infirmières et infirmiers auxiliaires	2	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 116
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	▶ 5
Ingénieurs	12	
Infractions d'entrave	1	▶ 6
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	▶ 11
Infractions liées au comportement du professionnel	6	▶ 82
Médecins	13	
Infractions à caractère économique	1	▶ 30
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	5	▶ 15
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 1
Infractions liées au comportement du professionnel	6	▶ 29
Médecins vétérinaires	3	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	▶ 47
Notaires	5	
Infractions à caractère économique	2	▶ 28
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	▶ 32
Optométristes	1	
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 8
Pharmaciens	8	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 51
Infractions liées au comportement du professionnel	6	▶ 43
Podiatres	1	
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	▶ 5
Psychologues	1	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 90
Technologues professionnels	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 6
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	6	
Infractions à caractère économique	1	▶ 18
Infractions d'entrave	1	▶ 14
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	▶ 39
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 80



Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions		Délai moyen (jours)
Article 149.1	10	▶	82
Barreau	1		
Condamnations (article 149.1)	1	▶	97
Comptables professionnels agréés	1		
Condamnations (article 149.1)	1	▶	54
Infirmières et infirmiers	2		
Condamnations (article 149.1)	2	▶	85
Infirmières et infirmiers auxiliaires	2		
Condamnations (article 149.1)	2	▶	81
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	2		
Condamnations (article 149.1)	2	▶	115
Psychologues	1		
Condamnations (article 149.1)	1	▶	84
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	1		
Condamnations (article 149.1)	1	▶	21
Article 122.0.1	5	▶	3
Barreau	1		
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	▶	2
Chiropraticiens	1		
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	▶	7
Comptables professionnels agréés	1		
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	▶	2
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1		
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	▶	1
Podiatres	1		
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	▶	5
Article 161	2	▶	46
Comptables professionnels agréés	2		
Condamnations (article 149.1)	1	▶	45
Infractions à caractère économique	1	▶	48
Article 161.0.1	3	▶	57
Dentistes	1		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶	111
Ergothérapeutes	1		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶	40
Médecins	1		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶	21

Catégories des requêtes ayant fait l'objet d'une décision	Nombre de requêtes
Moyens préliminaires (précisions, rejet d'expertise, etc.)	23
Radiation ou limitation provisoire	6
Récusation	10
Rejet de la plainte / Arrêt des procédures	36
Retrait de la plainte	13
Autres	40
Total	128

Décisions en appel



Depuis le 15 mars 2023, l'article 164 du *Code des professions* a été modifié afin de prévoir qu'il y a aussi possibilité d'appel au Tribunal des professions :

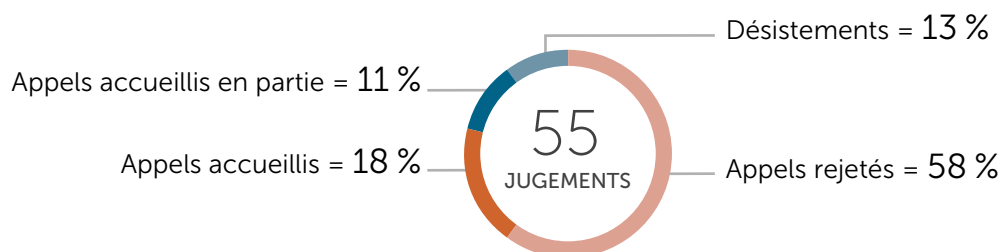
- 2° de toute autre décision du conseil de discipline, sur permission du tribunal, si ce dernier estime qu'elle décide en partie du litige ou cause un préjudice irrémédiable à une partie, y compris si elle accueille une objection à la preuve.
- Toute autre décision du conseil de discipline rendue en cours d'instruction, à l'exception de celle qui accueille une objection à la preuve, ne peut être mise en question que sur l'appel de la décision au fond.

Jugements du Tribunal des professions et désistements

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat	Pourvois en Cour supérieure
Acupuncteurs	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli en partie sur sanction et rejeté sur culpabilité le 1 ^{er} février 2023	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 9 mai 2022	
Barreau	Récusation	Intimé	Rejeté le 3 août 2022	
	Rejet de la plainte	Plaignant privé	Rejeté le 17 novembre 2022	
	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 24 octobre 2022	
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 22 novembre 2022	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli le 6 janvier 2023	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 16 février 2023	► Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 28 février 2023	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli le 20 décembre 2022	► Plaignant privé
Chiropraticiens	Rejet de la plainte	Plaignant privé	Rejeté le 10 janvier 2023	
	Culpabilité et sanction	Syndic	Accueilli le 26 octobre 2022	
Comptables professionnels agréés	Culpabilité	Intimé	Rejeté le 26 octobre 2022	
	Culpabilité et sanction	Intimé	Accueilli le 12 septembre 2022	
	Culpabilité et sanction	Intimé	Accueilli le 21 septembre 2022	
	Culpabilité	Syndic	Rejeté le 1 ^{er} novembre 2022	
	Culpabilité et sanction	Syndic	Accueilli le 14 décembre 2022	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 15 décembre 2022	
Dentistes	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 24 janvier 2023	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 6 septembre 2022	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 6 septembre 2022	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 19 janvier 2023	
Infirmières et infirmiers	• Récusation • Retrait du plaidoyer	Intimé	Rejeté le 12 janvier 2023	
	Culpabilité et sanction	Intimé	Accueilli le 20 décembre 2022	
Ingénieurs	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 19 octobre 2022	
	149.1	Syndic	Désistement le 13 septembre 2022	
Médecins	Sanction	Intimé	Rejeté le 27 avril 2022	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 30 mai 2022	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli en partie sur sanction et rejeté sur culpabilité le 6 septembre 2022	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 9 novembre 2022	
	Radiation d'allégations	Plaignant privé	Rejeté le 17 novembre 2022	
	Culpabilité	Syndic	Rejeté le 6 janvier 2023	
	Sanction	Intimé	Accueilli le 9 mars 2023	
Médecins vétérinaires	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli en partie le 6 septembre 2022 (sanction) et désistement (culpabilité)	

Jugements du Tribunal des professions et désistements (suite)

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat	Pourvois en Cour supérieure
Notaires	Culpabilité et sanction	Intimé	Désistement le 11 avril 2022	
	Sanction	Intimé	Désistement le 11 avril 2022	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic	Accueilli en partie (syndic) et rejeté (intimé) le 19 avril 2022	
	Sanction	Intimé	Désistement le 5 mai 2022	
	Culpabilité	Plaignant privé	Désistement le 6 juillet 2022	
	Sanction	Plaignant privé	Désistement le 6 juillet 2022	
	Culpabilité et sanction	Intimé	Désistement le 11 octobre 2022	
	Culpabilité	Intimé	Rejeté le 23 novembre 2022	
	Culpabilité	Intimé	Rejeté le 2 février 2023	
Opticiens d'ordonnances	Culpabilité	Syndic	Rejeté le 6 janvier 2023	
Orthophonistes et audiologistes	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 22 juin 2022	
Pharmaciens	Culpabilité	Intimé	Rejeté le 21 juillet 2022	
	Culpabilité	Intimé	Rejeté le 12 septembre 2022	
	Culpabilité	Intimé	Rejeté le 12 septembre 2022	
	Culpabilité	Intimé	Rejeté le 22 novembre 2022	► Intimé
Physiothérapie	Culpabilité et sanction	Intimé	Accueilli le 5 octobre 2022	
Podiatres	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 21 juin 2022	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic	Accueilli en partie le 21 septembre 2022 (syndic) et rejeté (intimé)	
	Culpabilité	Intimé	Rejeté le 1 ^{er} février 2023	
Psychologues	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli en partie le 22 juillet 2022	► Syndic
	Culpabilité	Syndic	Accueilli le 15 mars 2023	► Intimé
Total	32 appels rejetés, 10 appels accueillis, 6 appels accueillis en partie et 7 désistements			5 pourvois

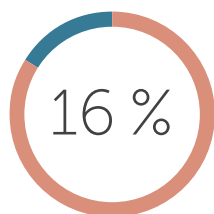


Appels au Tribunal des professions des décisions des conseils de discipline

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant
Architectes	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic
	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic
Audioprothésistes	• Culpabilité • Sanction (deux plaintes réunies)	Intimé
	Récusation	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	Rejet de la plainte	Plaignant privé
	• Culpabilité • Sanction (deux plaintes réunies)	Intimé
	Sanction	Intimé
Barreau	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	Rejet de la plainte	Plaignant privé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	Rejet de la plainte	Plaignant privé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	Rejet de la plainte	Plaignant privé
	Rejet de la plainte	Plaignant privé
Chiropraticiens	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
Comptables professionnels agréés	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	Sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
Dentistes	• Culpabilité • Sanction	Intimé (culpabilité et sanction) et syndic (sanction)
	• Culpabilité • Sanction	Intimé (culpabilité et sanction) et syndic (sanction)
Évaluateurs agréés	• Culpabilité • Sanction	Intimé
Ingénieurs	Culpabilité	Plaignant privé
	Rejet de la plainte	Plaignant privé
	Retrait du plaidoyer	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	Radiation provisoire	Intimé
Médecins	• Culpabilité • Sanction • Radiation d'allégations	Plaignant privé et intimé
	Culpabilité	Intimé
	Révocation de permis (art. 56)	Intimé
	Culpabilité et sanction	Intimé
	Culpabilité et sanction	Intimé
	Rejet de la plainte	Plaignant privé

Appels au Tribunal des professions des décisions des conseils de discipline (suite)

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant
Médecins vétérinaires	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	Récusation	Intimé
Notaires	Culpabilité et sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	Culpabilité et sanction	Intimé
Opticiens d'ordonnances	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	Culpabilité	Intimé
Pharmaciens	Culpabilité	Intimé
	Culpabilité	Intimé
Physiothérapie	Culpabilité	Intimé
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	149.1	Intimé
Total	72 décisions* relativement à 50 plaintes	



* Ce qui représente 16 % des décisions rendues au cours de l'année financière 2022-2023 susceptibles d'être portées en appel au Tribunal des professions.

Jugements de la Cour supérieure et désistements

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat	Jugements de la Cour d'appel	Appel devant la Cour suprême du Canada
	Récusation	Intimé	Rejeté le 25 avril 2022		
Barreau	Objection	Intimé	Rejeté le 18 octobre 2022		
	Récusation	Intimé	Accueilli le 16 décembre 2022		
Comptables professionnels agréés	• Divulgation de la preuve • Ordonnance	Intimé et syndic	Désistement le 19 août 2022		
Dentistes	Objection	Intimé et syndic	Jugement antérieur	Appel accueilli (syndic) et rejeté (intimé) le 15 mars 2023	Demande d'autorisation de se pourvoir en appel (intimé)
	• Culpabilité • Sanction	Syndic	Rejeté le 20 mai 2022		
Médecins	Ordonnance	Intimé et tierce partie	Accueilli en partie (intimé) et rejeté (tierce partie) le 23 juin 2022	Permission d'appeler accordée le 2 septembre 2022 (tierce partie)	
	Rejet de la plainte	Intimé et syndic	Accueilli en partie (syndic) et rejeté (intimé) le 11 janvier 2023	Permission d'appeler accordée le 13 avril 2023 (intimé)	
	Modification de la plainte	Intimé et syndic	Accueilli le 2 février 2023 (intimé et syndic)		
Notaires	• Culpabilité • Sanction • Réouverture	Intimé	Jugement antérieur	Appel accueilli le 19 mai 2022 (syndic)	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 9 décembre 2022	Permission d'appeler rejetée le 9 mars 2023 (intimé)	
Psychologues	Irrecevabilité	Intimé	Jugement antérieur	Appel accueilli le 1 ^{er} novembre 2022	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 25 janvier 2023	Permission d'appeler rejetée le 4 mai 2023 (intimé)	
Total			5 pourvois rejetés, 4 accueillis et 1 désistement	2 permissions d'appeler accordées, 2 rejetées, 3 appels accueillis	1 demande d'autorisation de se pourvoir en appel

Pourvois en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure des décisions des conseils de discipline

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant
Barreau	Objection	Intimé
	Culpabilité	Intimé
	Culpabilité	Intimé
	Moyens préliminaires	Intimé
	Ordonnance	Syndic
	Culpabilité	Plaignant privé
Médecins	Objection	Intimé
Médecins vétérinaires	Nullité de la plainte	Intimé
Pharmaciens	Objection	Intimé
	Modification de la plainte	Intimé
Total	10 décisions	

Temps consacré aux instances

Fixation du premier jour d'audience

Le délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé est de **155 jours**.

Délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé	Nombre de jours
Acupuncteurs	159
Agronomes	232
Architectes	173
Arpenteurs-géomètres	138
Audioprothésistes	229
Barreau	117
Chimistes	156
Chiropraticiens	134
Comptables professionnels agréés	133
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	154
Conseillers et conseillères d'orientation	237
Dentistes	165
Denturologistes	204
Diététistes-nutritionnistes	168
Ergothérapeutes	89
Évaluateurs agréés	236
Géologues	200
Huissiers	137
Infirmières et infirmiers	134
Infirmières et infirmiers auxiliaires	128
Ingénieurs	147
Ingénieurs forestiers	141
Médecins	178
Médecins vétérinaires	199
Notaires	204
Opticiens d'ordonnances	89
Optométristes	275
Orthophonistes et audiologistes	214
Pharmaciens	183
Physiothérapie	203
Podiatres	118
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	129
Psychologues	176
Sexologues	174
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	137
Technologues professionnels	8
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	134
Délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé	155

Durée des instances

Il importe que le processus disciplinaire se déroule dans un délai raisonnable afin que le public soit protégé. Un fonctionnement efficace du système de justice disciplinaire contribue à maintenir la confiance de la population et des professionnels.

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité*	Nombre de mois
Architectes	24
Arpenteurs-géomètres	14
Audioprothésistes	22
Barreau	16
Chiropraticiens	9
Comptables professionnels agréés	12
Dentistes	18
Évaluateurs agréés	15
Huissiers	19
Infirmières et infirmiers	8
Infirmières et infirmiers auxiliaires	37
Ingénieurs	17
Médecins	19
Médecins vétérinaires	12
Notaires	10
Opticiens d'ordonnances	5
Pharmaciens	29
Physiothérapie	16
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	12
Psychologues	10
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	10
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité	15

* Le calcul du délai moyen ne comprend pas les plaintes ayant fait l'objet d'une ordonnance de sursis ni celles signifiées avant la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction*	Nombre de mois
Acupuncteurs	7
Agronomes	11
Architectes	9
Arpenteurs-géomètres	16
Audioprothésistes	13
Barreau	13
Chiropraticiens	8
Comptables professionnels agréés	8
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	8
Conseillers et conseillères d'orientation	9
Dentistes	15
Denturologistes	9
Ergothérapeutes	8
Évaluateurs agréés	8
Géologues	11
Infirmières et infirmiers	9
Infirmières et infirmiers auxiliaires	7
Ingénieurs	13
Ingénieurs forestiers	9
Médecins	9
Médecins vétérinaires	10
Notaires	11
Opticiens d'ordonnances	12
Orthophonistes et audiologistes	13
Pharmaciens	9
Physiothérapie	12
Podiatres	8
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	6
Psychologues	10
Sexologues	11
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	5
Technologues professionnels	6
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	8
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction	10

* Le calcul du délai moyen ne comprend pas les plaintes ayant fait l'objet d'une ordonnance de sursis ni celles retournées au Conseil de discipline par le Tribunal des professions ou signifiées avant la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur sanction*	Nombre de mois
Architectes	21
Audioprothésistes	27
Barreau	19
Chiropraticiens	16
Comptables professionnels agréés	18
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	9
Conseillers et conseillères d'orientation	6
Dentistes	35
Denturologistes	15
Évaluateurs agréés	21
Infirmières et infirmiers	18
Infirmières et infirmiers auxiliaires	13
Ingénieurs	21
Médecins	33
Médecins vétérinaires	24
Notaires	27
Opticiens d'ordonnances	13
Pharmaciens	33
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	9
Psychologues	17
Sexologues	29
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	12
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur sanction	21

* Le calcul du délai moyen ne comprend pas les plaintes retournées au Conseil de discipline par le Tribunal des professions pour sanction ni celles signifiées avant la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision en vertu de l'article 149.1 du Code des professions	Nombre de mois
Barreau	5
Comptables professionnels agréés	4
Infirmières et infirmiers	7
Infirmières et infirmiers auxiliaires	9
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	26
Psychologues	8
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	7
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision en vertu de l'article 149.1 du Code des professions	11

OBJECTIFS DE GESTION

La présidente en chef du BPCD expose ci-après ses objectifs de gestion afin d'assurer la qualité et la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel comme requis à l'article 115.8 du *Code des professions*.

ENJEU 1 LA QUALITÉ ET LA COHÉRENCE DÉCISIONNELLE

ORIENTATION A Rendre des décisions de qualité

Objectif 1.1 Rédaction en langage clair

Cible : Adoption de la structure moderne de rédaction de jugements

Les présidents du BPCD ont adopté la structure moderne de rédaction de jugements. Ils ont suivi plusieurs formations et appliquent quotidiennement les enseignements reçus.

Indicateur : [Décisions des conseils de discipline](#)

Objectif 1.2 Assurer un suivi jurisprudentiel

Cible : Résumés des jugements rendus par les tribunaux supérieurs et des décisions des conseils de discipline

La juriste du BPCD transmet aux présidents sur une base hebdomadaire un résumé des récents jugements rendus par les tribunaux supérieurs ayant une pertinence en droit disciplinaire. Elle leur transmet également mensuellement un rapport résumant les points saillants de toutes les décisions des différents conseils de discipline rendues au cours du mois afin que tous soient informés de la teneur des décisions rendues par leurs collègues.

Indicateurs : [Rapports et mise à jour en continu par la juriste du BPCD](#)

Objectif 1.3 Maintenir à jour les connaissances et habiletés

Cible : Activités de formation pertinente au rôle de président de conseils de discipline

Afin de maintenir à jour les connaissances et habiletés des présidents, des conférenciers sont invités au BPCD. Les présidents participent également à des conférences à l'externe. De plus, la présidente en chef organise mensuellement des plénières afin d'échanger avec les présidents sur diverses questions d'ordre juridique et procédural et de faire une revue de la jurisprudence pertinente récente.

Indicateurs : [Formation et plénières](#)

ORIENTATION B S'assurer de la cohérence décisionnelle

Objectif 1.4 Déterminer les sujets susceptibles de créer des controverses jurisprudentielles

Cible : Plénières mensuelles réunissant tous les présidents

La tenue régulière de plénières permet de déterminer et de discuter notamment de sujets et de points de droit soulevant des préoccupations ou susceptibles de créer des controverses jurisprudentielles. Ces discussions ont pour but de favoriser un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions tout en respectant l'indépendance judiciaire des présidents.

Indicateur : [Plénières](#)

Objectif 1.5 Communication des décisions rendues par les conseils de discipline de tous les ordres professionnels

Cible : Résumés mensuels des décisions rendues par les conseils de discipline

Il est important que tous les présidents connaissent les décisions des différentes formations des conseils de discipline de manière à favoriser la cohérence décisionnelle. À cet égard, la juriste du BPCD transmet mensuellement un rapport résumant les points saillants des décisions rendues au cours du mois.

Indicateur : [Rapports mensuels de la juriste du BPCD](#)

ENJEU 2 LA CÉLÉRITÉ DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

ORIENTATION A **Rendre les décisions dans les meilleurs délais**

Objectif 2.1 Respecter le délai de 90 jours indiqué à l'article 154.1 du Code des professions

Cible : Délai de 90 jours de la prise en délibéré à la signature de la décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 115.7 du *Code des professions*, la présidente en chef a pour fonctions de prendre toutes les mesures visant à favoriser la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel, incluant le pouvoir de dessaisir un président d'un dossier en cours.

Systeme informatique de gestion (SIG)

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la présidente en chef a instauré un système informatique de gestion dans lequel les activités des présidents sont saisies quotidiennement. Ce système génère des alertes afin de rappeler l'échéance à respecter et d'informer promptement la présidente en chef et les présidents des délais écoulés de manière à favoriser le respect du délai de 90 jours pour toutes les décisions à rendre.

Un rapport communiqué mensuellement à chaque président indique le nombre de jours d'audition effectués, le nombre de décisions rendues, le nombre de délibérés en cours et les délais écoulés. Ces rapports constituent des outils de suivi précieux pour les présidents et la présidente en chef afin de s'assurer de la célérité du processus décisionnel et pour la planification des assignations.

La signature électronique

Les décisions sont signées électroniquement par les membres des conseils de discipline de façon sécuritaire de manière à contribuer à la célérité du processus décisionnel.

Indicateurs : [Systeme informatique de gestion et rapports mensuels des activités des présidents](#)

Objectif 2.2 Assurer un nombre suffisant de jours de délibéré

Cible : Un juste équilibre entre le nombre de jours d'audition et de délibéré

Afin de permettre aux présidents de rendre les décisions des conseils de discipline dans les meilleurs délais, il faut un juste équilibre entre le nombre de jours d'audition et ceux consacrés aux délibérés. Afin de favoriser cet équilibre, la présidente en chef tient compte du rapport mensuel des activités des présidents et du calendrier des assignations du BPCD.

La présidente en chef tient également compte du nombre de délibérés de chacun des présidents et des délais courus apparaissant dans le rapport mensuel des activités.

Indicateurs : [Calendrier des assignations et rapports mensuels des activités des présidents](#)

Objectif 2.3 Réduire les délais entre la déclaration de culpabilité et l'imposition de la sanction

Cible : Délai de 60 jours de la prise en délibéré pour prononcer la sanction

L'article 150 du *Code des professions* indique que le Conseil de discipline impose la sanction dans les 60 jours qui suivent la décision sur culpabilité.

Lorsque le professionnel poursuivi enregistre un plaidoyer de culpabilité et que l'audition sur sanction procède le même jour, les présidents ont pour objectif que le Conseil de discipline puisse prononcer la sanction dans un délai de 60 jours de la prise en délibéré.

Ce délai est cependant illusoire lorsque l'audition sur culpabilité et celle sur sanction procèdent en deux temps. En effet, le délai de 60 jours est souvent dépassé entre la décision sur culpabilité et l'audition sur sanction, ne laissant pas ou très peu de marge de manœuvre pour le délibéré. Les présidents ont toutefois pour objectif de rendre la décision sur sanction dans les 60 jours de la prise en délibéré.

Les présidents doivent également tenter de procéder à l'audition sur sanction dans les 60 jours de la décision sur culpabilité. La collaboration des parties et des membres des conseils de discipline est indispensable à l'atteinte de cet objectif.

Des alertes serrées sont transmises afin de rappeler les échéances à respecter et d'informer promptement la présidente en chef et les présidents des délais écoulés de manière à favoriser le respect du délai de 60 jours de la prise en délibéré pour l'imposition des sanctions.

Indicateur : Système informatique de gestion

ENJEU 3 LA CÉLÉRITÉ DU TRAITEMENT DES PLAINTES

ORIENTATION A Prendre des actions pour favoriser la célérité du traitement des plaintes

Objectif 3.1 Fixer les auditions dans des délais raisonnables

Cible : Procéder à la fixation des conférences de gestion dans les 30 jours de la signification de la plainte

La présidente en chef, en collaboration avec les secrétaires des conseils de discipline, procède à des conférences de gestion avec les parties pour chacune des plaintes reçues afin de fixer le premier jour d'audition dans les meilleurs délais. Ces conférences de gestion doivent être fixées promptement à la suite de la signification des plaintes.

Des alertes envoyées à différents intervalles indiquent le délai écoulé depuis la signification de la plainte. Ce système d'alertes contribue à la célérité du traitement des plaintes et de la mise au rôle.

Indicateurs : Conférences de gestion et système informatique de gestion

Objectif 3.2 Adopter des directives favorisant la célérité du traitement des plaintes

Cible : Diffuser et maintenir à jour les directives de la présidente en chef sur le site Internet du BPCD

La diffusion et la mise à jour des directives de la présidente en chef sur le site Internet du BPCD assurent un déroulement plus efficace des instances et contribuent à la célérité du traitement des plaintes (<https://bpcd.opq.gouv.qc.ca/bureau-des-presidents-des-conseils-de-discipline>).

Indicateur : Directives de la présidente en chef

Objectif 3.3 Partager les préoccupations et échanger des solutions avec les différents intervenants du droit disciplinaire

Cible : Participation de la présidente en chef à différents forums et comités

L'effort collectif étant essentiel à la célérité du traitement des plaintes, la présidente en chef favorise les échanges avec tous les intervenants afin de partager les objectifs du BPCD et de connaître les préoccupations de chacun et discuter ensemble des solutions à apporter.

La présidente en chef participe notamment à différentes rencontres organisées par le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) avec le forum des secrétaires des conseils de discipline et les membres des conseils de discipline. Elle participe à des échanges avec le comité sur le droit disciplinaire et professionnel du Barreau de Montréal et demeure à l'écoute des ordres professionnels.

Indicateur : Participations de la présidente en chef

ORIENTATION B Les auditions virtuelles

Objectif 3.4 Maintien des auditions virtuelles

Cible : Toutes les auditions qui s'y prêtent

Au cours de l'année financière 2022-2023, 95 % des plaintes ont procédé à distance avec succès. Les auditions virtuelles favorisent l'accès à la justice disciplinaire et en diminuent les coûts.

Les auditions virtuelles demeurent un outil précieux pour assurer la célérité du traitement des plaintes.

Indicateur : Nombre d'auditions virtuelles

Objectif 3.5 Adoption de directives de la présidente en chef favorisant le bon déroulement des auditions virtuelles

Cible : Publication de directives adaptées aux auditions virtuelles

La présidente en chef publie sur le site Internet du BPCD diverses directives depuis mars 2020. Ces directives sont mises à jour afin de maximiser l'efficacité du traitement des plaintes et des auditions virtuelles.

Indicateur : Directives de la présidente en chef

ENJEU 4 LA DÉONTOLOGIE

ORIENTATION A Le Code de déontologie des membres des conseils de discipline

Objectif 4.1 Respect du Code de déontologie

Cible : Connaissance de la jurisprudence en matière de déontologie judiciaire

Les présidents du BPCD doivent respecter le *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*. Ils sont assujettis au Conseil de la justice administrative (CJA) en cas de manquement déontologique.

La juriste du BPCD transmet régulièrement aux présidents du BPCD un compte rendu des décisions portant sur la déontologie des juges administratifs et des juges des tribunaux de droit commun.

Des informations concernant la déontologie des membres des conseils de discipline et le processus de plainte apparaissent sur le site Internet du BPCD (<https://bpcd.opq.gouv.qc.ca/bureau-des-presidents-des-conseils-de-discipline>).

Indicateurs : *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels et compte rendu de la jurisprudence*

ENJEU 5 LA RELÈVE

ORIENTATION A La composition du BPCD

Objectif 5.1 Assurer un nombre suffisant de présidents au BPCD

Cible : Un maximum de 20 présidents est prévu au *Code des professions*

Le BPCD est actuellement composé de 14 présidents, incluant la présidente en chef et le président en chef adjoint. Ce nombre de présidents est à revoir en fonction des besoins du BPCD pour permettre d'atteindre les objectifs de célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel.

Afin d'assurer un nombre suffisant de présidents au BPCD, un appel de candidatures sera publié au cours de l'année financière 2023-2024 conformément au *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 7.1).

Une nouvelle liste de personnes aptes à exercer la fonction de président de conseils de discipline sera ainsi constituée afin de compléter celle entrée en vigueur le 9 juin 2022 valide jusqu'en juin 2025.

Indicateurs : Liste de personnes aptes à exercer la fonction de président de conseils de discipline

